

Institut Régional du Travail d'Aix-en-Provence
- Université de la Méditerranée -

HISTOIRE DE LA FORMATION CONTINUE (1)



Tiré à part

"Cahiers de l'IRT", N°10 - Avril 2002

Avant-Propos

Nous voulions publier pour le trentième anniversaire de la formation continue un numéro spécial consacré à l'histoire du droit de la formation dans lequel nous aborderions l'étude des différentes lois de juillet 1971, et de l'accord du 9 juillet 1970, l'histoire de la législation sur l'apprentissage, les textes instaurant une formation ouvrière et syndicale (loi du 23 juillet 1957 créant un congé d'éducation ouvrière ; loi du 28 décembre 1959 créant un congé de formation syndicale). D'autres études étaient également prévues.

Mais devant l'importance de la tâche, les travaux des universitaires concourant à cet ensemble ont avancé à vitesses variables ; aussi, nous avons décidé de publier les textes au fur et à mesure de leur avancement. En conséquence, nous consacrerons au moins deux numéros de la revue de l'Institut Régional du Travail à ces questions. Le numéro que nous présentons ici sera donc suivi d'un autre sur le même thème d'ici la fin de l'année 2002.

Olivier Tholozan poursuit ses recherches sur l'**histoire de la catégorie juridique de l'apprentissage**. Après la loi de 1851 ⁽¹⁾, il étudie aujourd'hui "Le contrat d'apprentissage en question à la Belle Epoque" ⁽²⁾. C'est un moment où l'on n'a pas

¹ Le débat parlementaire de 1851 sur le contrat d'apprentissage ou la liberté contractuelle acclimatée, *Cahiers de l'Institut Régional du Travail*, n°9, avril 2001, "Actes du colloque : Construction d'une histoire du droit du travail".

² Des années 1880 à la loi Astier de 1919.

encore tranché entre le principe de la liberté du contrat et la nécessité d'une réglementation obligatoire. Il faudra attendre 1928 et le vote d'une nouvelle loi sur l'apprentissage pour voir trancher ce débat.

Francis Hordern aborde **l'histoire de la formation continue à partir des lois Debré de 1959 et 1966**. On passe alors de la promotion sociale à la formation professionnelle dans une période d'expansion économique où l'on cherche à adapter la main-d'œuvre aux besoins de la société.

L'étude de la **formation des apprentis à la Bourse de Travail de Marseille** nous entraîne dans une histoire qui commence en 1887 et se poursuit jusqu'à nos jours. C'est un exemple de l'intérêt des syndicats, dès la fin du XIX^e siècle, pour la formation des ouvriers.

Ce premier volet de l'histoire de la formation continue se termine par un résumé des interventions des militants ouvriers lors du congrès de Marseille en 1879 qui renseigne sur les conceptions ouvrières concernant **la formation et l'apprentissage au début de la III^e République** et avant le vote des lois scolaires de Jules Ferry.

Nous publions en annexe :

- Le texte de la **loi du 3 décembre 1966**, ce qui permettra, dans un prochain article, une comparaison avec la loi du 16 juillet 1971 (*annexe I, page 123*) ;
- La liste chronologique des **ministres du Travail** de 1944 à 1949 (*annexe II, page 131*) ;
- La liste chronologique des **ministres de l'Education nationale** de 1959 à 1969 (*annexe III, page 137*).



Vous noterez en seconde partie de ce numéro que nous inaugurons une nouvelle rubrique appelée **Notes de Lecture** et qui sera intégrée dans chacun des prochains *Cahiers de l'Institut Régional du Travail d'Aix-en-Provence*. Cette rubrique portera sur les travaux concernant l'histoire du droit du travail, afin de suivre régulièrement les recherches des spécialistes du domaine.

Francis HORDERN

Le contrat d'apprentissage en question à la Belle Epoque

Olivier Tholozan

Placé en tête du Code du travail français, l'apprentissage professionnel va continuer à susciter la réflexion alors que les Etats s'orientent vers la recherche d'une unification de l'enseignement dans le cadre européen. Pour éviter les solutions sans lendemain, encore faut-il tenir compte de l'histoire nationale qui permet de bien saisir l'esprit des institutions avant de les rapprocher. En ce qui concerne le cas français, il faut dire que, bien avant 1789 et l'avènement d'un nouveau marché du travail moderne, l'apprentissage faisait déjà l'objet de critiques. Au cours du XVIII^e siècle, son organisation est vivement contestée au nom de la libre concurrence, de la condamnation des corporations et de l'inefficacité du système d'enseignement (1). Après l'abolition révolutionnaire des corporations, nombre de voix s'élèvent en estimant que la suppression de l'organisation corporatiste laisse l'ancien apprenti démuné face à l'avidité de ses parents et à l'incurie des maîtres. Peu s'émeuvent de la situation ; le premier texte en la matière depuis 1789 est d'ailleurs la loi de germinal an XI qui consacre peu d'articles à l'apprentissage. Ils sont seulement inspirés par la volonté bonapartiste d'établir la police moderne d'un monde ouvrier si turbulent qu'il faut remettre au pas.

¹ Voir l'étude d'A. SOBOUL, *L'apprentissage au XVIII^e siècle : réalités et nécessités économiques*, in « Paysans, Sans culottes et Jacobins », Librairie Clavreuil, 1966, particulièrement : p.147 et suiv.

Durant la première moitié du XIX^e siècle, le problème persiste et il faut attendre 1851 pour que le législateur de la Seconde République se soucie à nouveau de l'apprentissage. Son intervention n'est pas dépourvue d'arrière-pensées politiques : d'origine révolutionnaire, le régime est devenu conservateur et cherche pourtant à montrer à un monde ouvrier déçu depuis la répression de juin 1848 que le pouvoir n'a pas oublié l'élan généreux des origines de la Nouvelle République. On comprend dès lors mieux toute l'ambiguïté de la loi de 1851 sur le contrat d'apprentissage. Prima facie, elle paraît constituer un effort modéré vers le progrès social puisqu'elle n'est que l'aboutissement d'une réflexion menée depuis la monarchie de juillet. Elle est loin de consacrer la solution autoritaire d'un règlement étatique imposé au maître afin de protéger le faible apprenti. La loi semble plutôt se borner à faire confiance à la volonté des parties contractantes pour établir un équilibre contractuel juste. Une analyse plus approfondie du texte de 1851 montre au contraire qu'il est le premier contrat-règlement en matière de relations de travail qui ait été institué. En effet, le législateur a donné une définition légale stricte du contrat et a imposé de nombreuses obligations protectrices du jeune apprenti. Le mode de résolution du nouveau contrat fait la part belle à l'autorité d'un législateur protecteur de l'enfance malheureuse. Il s'écarte résolument de l'esprit libéral de l'article 1184 du Code civil si respectueux de la volonté des contractants ⁽²⁾. Cette nature mixte du contrat d'apprentissage est le fruit de la volonté d'un législateur qui, tout en prenant en compte les problèmes sociaux, n'a pas souhaité rompre les amarres avec le libéralisme. On comprend que la revue juridique libérale de Wolowski, alors député à la législative, ait accueilli avec bienveillance la nouvelle législation ⁽³⁾.

Mais c'est dans cette ambivalence de la loi de 1851 que résidait son talon d'Achille. En n'imposant pas l'obligation de souscrire un contrat d'apprentissage, elle abandonnait l'application de la réglementation protectrice de l'apprenti à la discrétion de parents pauvres, soucieux de vendre le travail de leur progéniture, et des patrons qui, malgré leur sympathie à l'égard du

² O. THOLOZAN, *Le débat parlementaire de 1851 sur le contrat d'apprentissage ou la liberté contractuelle acclimatée*, in « Construction d'une histoire du droit du travail », Actes du Colloque des 20 et 21 septembre 2000 à Aix-en-Provence, Cahiers de l'Institut Régional du Travail d'Aix-en-Provence, n° 9, avril 2001, p.207-222.

³ L'une des plus importantes bases de la discussion de la loi, le rapport Parieu, est reproduit in extenso dans la revue (*Rapport F.E. Parieu, Revue de législation et de jurisprudence*, 1849, Tome I, p.254-290).

catholicisme social, souhaitent profiter de la nouvelle industrialisation à moindre prix. A l'orée de la Belle Epoque, la loi de 1851 devait donc être peu appliquée, même si la jurisprudence des tribunaux judiciaires et du conseil des prud'hommes chargés de l'application de la loi atteste qu'elle ne resta pas lettre morte. Aussi, dans son *Histoire des classes ouvrières en France...*, E. Levasseur consacre au texte de la Seconde République un commentaire bref et plutôt hostile (4).

Pourtant cette faiblesse de la loi n'était que le reflet d'une nouvelle réalité sociale : l'apprentissage disparaissait. Deux raisons l'expliquent. D'une part, l'essor de la grande entreprise industrielle s'était accompagné du développement du machinisme. Ce dernier simplifiait la tâche de production en décomposant un travail complexe en différents stades mécanisés ; la machine effectuait le travail le plus difficile et l'ouvrier n'était plus que son auxiliaire. Les grands industriels étaient ainsi tentés de diminuer leurs coûts en embauchant à moindre prix de jeunes ouvriers sous-qualifiés formés sur le tas. D'autre part, l'amélioration de l'enseignement professionnel préoccupait moins les gouvernants que l'enseignement primaire général car de la loi Guizot de 1833 aux lois Ferry, l'école primaire semblait l'outil le plus efficace pour réconcilier société et Etat (5).

La Belle Epoque constitue une nouvelle étape de l'évolution de l'apprentissage, alors que les républicains tentent d'établir un « Pacte industriel »(6) entre ouvriers et patrons sur fond de situation sociale difficile. La disparition de l'apprentissage commence à alarmer les esprits éclairés. Il apparaît que le jeune ouvrier ignorant est encore plus à la merci d'un patron sans scrupule. De surcroît, la sous-qualification des ouvriers nuit à la capacité concurrentielle des entreprises françaises. L'exemple

⁴ « Sur plusieurs points, cette loi est trop impérative, et elle est incomplètement exécutée (...) elle ne donne pas de garantie suffisante aux maîtres contre la paresse et la mauvaise foi de l'apprenti ». Elle lui paraît toutefois « une protection souvent efficace » de l'adolescent (*Histoire des classes ouvrières en France de 1789 jusqu'à nos jours*, Paris, 1867, Tome II, p.278).

⁵ Il est toutefois certain que l'idéal républicain d'ascension sociale par l'école, des débuts de la III^e République, est loin d'animer Guizot (voir M. GONTARD, *Guizot et l'instruction populaire, la loi du 28 juin 1833*, Actes du Colloque François Guizot, Paris 22-25 octobre 1974, « Société du protestantisme français », Paris, 1976, p.51, 52 et 54 ; F. REBOUL, *Guizot et l'instruction publique*, in « François Guizot et la culture politique de son temps », Colloque de la Fondation Guizot-Val Richer, Seuil, 1991 p.168-169).

⁶ G. AUBIN et J. BOUVERESSE, « Introduction historique au droit du travail », PUF, Coll. "Droit fondamental", 1995, p.171.

étranger démontre qu'il faut absolument réorganiser l'enseignement professionnel. La chronologie de cette étude commence lors de l'installation progressive de la République et de la multiplication des grèves dès 1880. Elle s'achève avec la loi Astier du 25 juillet 1919.

Durant cette période, personne n'ose remettre totalement en cause la « contractualisation » de l'apprentissage. On cherche seulement à la compléter en imposant l'organisation d'un enseignement professionnel. Cette étude se bornera à montrer comment le monde du droit a contribué à ce débat. Il apparaît que la loi de 1851 est vivement critiquée du fait de son inefficacité et de son inaptitude à permettre un apprentissage de qualité. On en vient à se demander si l'intervention de l'Etat est le meilleur remède contre la disparition de l'apprentissage. L'utilité du contrat d'apprentissage n'est pourtant pas contestée et les efforts se multiplient pour tenter de le revivifier.

I. – LES HÉSITATIONS SUR L'UTILITÉ D'UNE LÉGISLATION DU CONTRAT D'APPRENTISSAGE

A. Le temps des doutes

Le débat sur le bien fondé de l'intervention étatique en matière d'apprentissage bat son plein à l'extrême fin du Second Empire et au début de la Nouvelle République. Ceux qui sont les plus franchement hostiles à des lois sur l'apprentissage se recrutent au sein du cercle conservateur Le Playien ⁽⁷⁾. Selon eux, les relations entre maîtres et apprentis doivent rester réglées par les seules mœurs. La loi de 1851 est l'objet de critiques et, lors des séances de la Société d'économie sociale, le « maître » Le Play en personne, alors à l'apogée de sa carrière, rappelle l'orthodoxie de sa doctrine en indiquant que « *dans une société bien réglée, la sollicitude des chefs de famille et des patrons devrait suffire à la protection des femmes et des enfants* ». Les lois ne peuvent donc intervenir ici que provisoirement en cas de faillite morale de la société. En réglementant une fois pour toutes le contrat d'apprentissage, la France a « *complètement perdu de vue ce sage*

⁷ Sur les thèses sociales conservatrices de ce courant de pensée, voir les communications de B. GALLINATO, (in « Construction d'une histoire du droit du travail », op. cit., p.71 et suiv.) et de G. AUBIN, (ibid., p. 121 et suiv.).

principe ... [et] ... a transformé l'intervention accidentelle de l'Etat en un droit permanent d'immixtion au milieu des intérêts privés »⁽⁸⁾. Tout au plus, un disciple de Le Play, maître des requêtes au Conseil d'Etat, admet-il que le contrôle du respect des contrats d'apprentissage soit déféré à la chambre syndicale car « *en faisant mouvoir le puissant ressort de l'honneur professionnel, on obtiendrait ... de puissants résultats* »⁽⁹⁾.

Dans les années 1880-1890, les Le Playsiens campent sur leurs positions pour deux raisons. D'abord, il leur arrive d'obtenir un soutien inattendu. Ainsi, leur solution de délégation de l'apprentissage aux gens de la profession reçoit l'approbation de l'ancien ministre de l'instruction publique républicain et libéral, J. Ferry. Il en défend l'idée, lors d'un discours de 1890, sans oser véritablement se prononcer sur la dévolution du contentieux du contrat d'apprentissage aux chambres syndicales ⁽¹⁰⁾. De surcroît, même chez les adversaires du conservatisme social, l'intérêt pour les lois sur l'apprentissage n'est pas systématique. Ainsi les auteurs de la *Revue socialiste* lui prêteront peu de cas, préférant exalter la libération des ouvriers par l'enseignement général seul apte, à leurs yeux, à leur révéler leurs intérêts de classe ⁽¹¹⁾. Pour autant, le désintéret pour une action de l'Etat en matière d'apprentissage est loin de faire l'unanimité.

A gauche, P. Cauwès souhaite que la loi de 1851 puisse enfin exercer son empire sur les relations entre l'apprenti et le maître. Il déplore d'ailleurs qu'en ne signant pas de contrat d'apprentissage

⁸ Séance du 21 février 1869, *Bulletin des séances de la Société d'économie sociale*, 1872, Tome III, 1^{ère} partie, p.104.

⁹ Ibid., p. 107.

¹⁰ Ce discours permet d'aborder la complexité de la vision républicaine centralisatrice de Ferry. En effet, il admet que l'apprentissage professionnel doit être dévolu aux Chambres syndicales. Cependant, il considère que l'école primaire doit rester l'apanage de l'Etat car elle est "nationale" et, à ses yeux, délivre la culture du citoyen [*Discours devant l'Association philotechnique (23 novembre 1890)*], J. FERRY, « La République des citoyens », Imprimerie nationale Editions, 1996, Tome II, p.413-414]. En réalité, sa conscience de républicain se heurte à son libéralisme économique.

¹¹ Ainsi, Gustave ROUANET ignore superbement la loi de 1851 lors de sa rétrospective des lois protectrices des femmes et des enfants (« Le travail des femmes et des enfants », in *Revue socialiste*, juin 1886, n° 18, Tome III, p.495). Selon lui, la protection du jeune ouvrier passe d'abord par le respect des lois scolaires (suite de l'article précité, *Revue socialiste*, décembre 1886, p.801-802). Lorsque la *Revue socialiste* aborde la codification des lois du travail, pas un mot n'est consacré à l'apprentissage (GODCHAUX-BRUNSCHWIG, « Le Code du travail », revue précit., juillet 1905, n° 247, p.28-40). Tout au plus, l'enquête ouvrière sur l'apprentissage est-elle publiée dans la revue *Le mouvement socialiste* du mois d'avril 1908, alors que le sujet fait l'objet d'une proposition de loi déposée un an auparavant devant la chambre des députés.

« *les parties ne se croient pas liées* » (12). Dès la première édition de son manuel, le Professeur Lyonnais, P. Pic, désire que la législation industrielle régleme le contrat entre maître et apprenti (13). Du haut de sa chaire aixoise, G. Bry ne conteste pas non plus le bien fondé de l'intervention étatique en matière de contrat d'apprentissage, alors que sa sympathie pour Le Play est évidente (14). De fait, Bry commente la loi de 1851 en estimant qu'elle reste toujours en vigueur malgré son inapplication. Il y est d'autant plus poussé qu'il constate qu'à l'inverse des attentes de Le Play l'atelier n'est plus « *une sorte de famille* ». Le patron refuse de se charger de l'apprentissage et les associations de bienfaisance sont inefficaces. Quant aux parents, ils sont de plus en plus avides et profitent du travail de leurs enfants sans se préoccuper de leur bien-être (15). A cela, Bry ajoute que la « *dégénérescence de l'apprentissage* » joue sur « *l'infériorité industrielle* » de la France l'empêchant de « *lutter contre la concurrence* »(16).

Avec l'arrivée, en 1899, du socialiste Millerand au ministère du Commerce et de l'Industrie, les problèmes du travail sont remis à l'ordre du jour face au climat social agité. Des organismes officiels comme l'Office supérieur du travail et le Conseil du travail consacrent études et débats en vue de réformer la loi de 1851 et de réfléchir à l'établissement d'un système d'éducation professionnelle (17). Au début du XX^e siècle, deux thèses de qualités sont soutenues devant la Faculté de droit de Paris qui stigmatisent une véritable « *Crise de l'apprentissage* »(18). Désormais les doutes sur le bien fondé de l'intervention législative dans ce domaine s'évanouissent.

¹² P. CAUWÈS, « Cours d'Economie politique », Paris, 1893, 3^{ème} éd., p.183, n° 867.

¹³ Cf F. HORDERN, *De la législation industrielle au droit du travail (1890-1960)*, in « Construction d'une histoire du droit du travail », op. cit., p.48.

¹⁴ G. BRY qualifie la pensée de Le Play d' "Ecole éclectique" (voir « Cours élémentaire de législation industrielle », Paris, Larose, 1895, p.31). A son sens, elle « *est la plus propre à réaliser le progrès* » (ibid, p.36).

¹⁵ Ibid., p.45.

¹⁶ Ibid., p.46.

¹⁷ Voir le *Bulletin de l'Office supérieur du travail* de l'année 1900 et les sessions du Conseil supérieur du travail, années 1901 et 1902.

¹⁸ J. FOUQUE, « La Crise de l'apprentissage et les progrès de l'enseignement professionnel », Thèse droit, Paris, 1900 ; Ch. BERTAUX, « La Crise de l'apprentissage », Thèse de Droit, Paris, 1909.

B. Les certitudes retrouvées

Au début des années 1900, les critiques à l'encontre du principe d'une intervention étatique en matière d'apprentissage ne sont plus de mise. L'attitude des Le Playsiens est très significative. Ils ne croient plus à une moralisation spontanée de la société ; la contrainte de l'Etat doit ramener chacun à de bons sentiments. D'ailleurs, lorsqu'on évoque la crise de l'apprentissage à la Société d'économie sociale, on hésite plus à constater devant un public convaincu que « *l'action de l'initiative privée n'a pas fait défaut depuis quarante ans et que la situation, déjà sérieuse, n'a fait que s'aggraver depuis* ». Il est clair « *qu'une action légale est nécessaire* ». L'initiative privée apparaît encore d'une certaine utilité mais elle n'est plus qu'un *instrument précieux pour veiller à l'application de la loi* »⁽¹⁹⁾. Bien sûr, aux yeux des Le Playsiens, la solution législative est admise en désespoir de cause⁽²⁰⁾. On admet donc, contraint, que l'action rationnelle du législateur paraît la seule voie⁽²¹⁾.

La Revue *Questions Pratiques de Législation Ouvrière et d'Economie Sociale*, véritable bastion du tiers parti social⁽²²⁾, défend avec beaucoup plus d'entrain le vote d'une loi moderne sur l'apprentissage et l'enseignement professionnel. L'inefficacité de la loi de 1851 suscite des préoccupations⁽²³⁾. Aussi, le mot d'ordre

¹⁹ Séance du 9 décembre 1907 de la Société d'économie sociale, *La réforme sociale*, 1^{er} mars 1908, p.284.

²⁰ Le jugement désabusé d'Hubert-Valleroux sur le devenir de l'apprentissage est significatif. Il regrette la période de l'ancien régime corporatiste durant laquelle le contrat d'apprentissage reposait sur « *la valeur morale des contractants, valeur morale qui provenait de leurs sentiments religieux* ». Alors qu'à l'époque de l'auteur, règne « *ce côté fort sceptique* » (« *Où en est la question de l'apprentissage ?* », revue précitée du 1^{er} juin 1913, p.712). Aussi admet-il l'intervention étatique avec des propos amers : « *Le grand remède, le remède par excellence, est d'ordre moral : ce serait le changement de mentalité. Comme malheureusement ce remède n'est nullement pratique et que tout le monde le sent, on cherche invinciblement autre chose et l'autre chose est de suite trouvée ; c'est une invocation au législateur* » (ibid., revue précitée du 16 juin 1913, p.791).

²¹ Cette exigence de rationalité de l'action étatique est particulièrement chère aux Le Playsiens. Sans remettre en cause le principe de l'intervention législative en matière d'apprentissage, ils dénoncent les effets pervers de certains textes sur la réglementation du temps de travail qui ont favorisé la disparition des apprentis (A. ROGUENANT, « *Les patrons et l'apprentissage* », revue précitée du 1^{er} août 1907, p.194 ; Séance de la Société d'économie sociale du 8 février 1909, revue précitée du 19 avril 1909, p.518-519).

²² Elle associait sous la direction de P. Pic des auteurs radicaux, socialistes réformistes et quelques chrétiens sociaux (voir F. HORDERN, op. cit., p.43-45).

²³ J. FOUQUÉ, *La crise de l'apprentissage et l'instruction professionnelle*, in « *Question de législation ouvrière et d'économie sociale* », 1900, Tome I, p.311.

de la revue est de continuer à « *réglementer l'apprentissage* »⁽²⁴⁾. E. Cohendy n'hésite pas à demander aux pouvoirs publics de « *réglementer plus étroitement, plus rigoureusement que ne le faisait la loi de 1851, le contrat d'apprentissage et les obligations du patron envers les apprentis* »⁽²⁵⁾. On comprend ainsi mieux les inquiétudes de P. Pic à l'égard du nouveau Code du travail, véritable « *Code en trompe l'œil* », qui tente « *de rendre à des lois désuètes et condamnées comme la loi de 1851 sur l'apprentissage un regain de jeunesse* »⁽²⁶⁾. D'autant que derrière la réglementation professionnelle se dissimule un projet plus ambitieux ; on espère émanciper intellectuellement les jeunes ouvriers en confortant « *l'action bienfaitrice de l'instruction primaire* »⁽²⁷⁾ et leur permettre d'acquérir « *cette culture générale* » si nécessaire pour « *comprendre les conditions dans lesquelles ils se trouvent et les moyens qui sont à leur disposition* »⁽²⁸⁾. Cet espoir ambitieux explique en partie l'intérêt porté par les juristes et le législateur au perfectionnement technique du contrat d'apprentissage.

II. – A LA RECHERCHE D'UNE RENAISSANCE DU CONTRAT D'APPRENTISSAGE

A. L'irréductible spécificité du contrat d'apprentissage

La loi de 1851 avait créé une catégorie juridique originale en matière de relations de travail : le premier contrat-règlement. On aurait pu penser que les juristes du début du XX^e siècle auraient utilisé le modèle du contrat d'apprentissage pour forger celui du contrat de travail. En réalité, il n'en fut rien. Les juristes préférèrent s'inspirer de l'exemple étranger car ils n'avaient guère de sympathie pour le droit ouvrier du XIX^e siècle trop inspiré, à leur goût, par la promotion d'une police napoléonienne des

²⁴ A. BOUDRA, « L'avenir de l'apprentissage », revue précitée, 1904, Tome V, p.201-202.

²⁵ « Le projet de loi sur l'enseignement professionnel », revue précitée, mars-avril 1911, p.87.

²⁶ « Une loi de façade. Le nouveau Code du travail », revue précitée, janvier-février 1911, p.17.

²⁷ A. BOUDRA, article précit., p.202.

²⁸ G. OLPHE-GAILLARD, « Le travail des enfants et le chômage », revue précitée, avril-mai 1912, p.128.

ouvriers (²⁹). Surtout, ils avaient bien perçu la différence de nature entre contrat de travail et contrat d'apprentissage.

Les juristes de la Belle Epoque avaient bien conscience que le contrat d'apprentissage était une institution spécifique. Le critère de cette spécificité, ils le découvrent dans l'objet même du contrat. Pour Pic, le contrat doit aboutir à donner « *l'instruction technique de l'apprenti* »(³⁰). Moins restrictif, Bry estime qu'il s'agit de « *l'instruction professionnelle et technique* »(³¹). Cet objet est si fondamental pour l'ordre social que, dans sa thèse de doctorat, l'avocat Lacoste-Lareymondie, en vient à conforter la nature réglementaire du contrat d'apprentissage au détriment de sa nature purement contractuelle. Faisant fi du consensualisme dominant en droit des obligations contractuelles, il affirme que le simple « *fait de l'apprentissage* » résultant d'un « *accord tacite* » entre le maître et l'apprenti est régi par la loi de 1851 (³²). Un autre doctorant parisien, D. Salanson, perçoit également toute l'importance de l'objet du contrat d'apprentissage. A son sens, ce contrat est un « *contrat de droit des gens* », s'appliquant aussi aux « *étrangers* », car il propose une « *protection commune aux exigences de la civilisation industrielle* »(³³). L'erreur serait donc de le classer parmi d'autres contrats commerciaux. En effet, le contrat d'apprentissage, comme celui de louage de services, met en cause un patron présidant « *une organisation du travail* » qui a de ce fait « *des devoirs économiques et sociaux* ». Le chef d'entreprise n'agit donc plus comme un administrateur commercial mais comme un « *administrateur d'intérêts humains* ». Ayant à l'esprit la codification du droit du travail en discussion devant le Parlement, il en déduit que « *le droit qui sort de cette fonction patronale n'est pas du droit commercial, c'est une branche*

²⁹ Cette prévention apparaît nettement lors des débats au sein de la Société d'études législatives, en 1906, alors que ses membres tentent d'établir un projet de législation sur le contrat de travail. Les lois ouvrières antérieures à la III^e République sont dénoncées comme le reflet d'une police ouvrière au service d'un "intérêt patronal" (« Bulletin de la Société d'Etudes Législatives », 1906, p.460-461). Les sources d'inspiration du projet de la Société proviennent du droit comparé (cf J.P. LE CROM, *La Société d'études législatives face à la question du contrat de travail (1904-1907)*, in « Construction d'une histoire du droit du travail », op . cit., p.226.

³⁰ P. PIC, « Traité de législation industrielle. Les lois ouvrières », Rousseau, Paris, 1908, 3^{ème} éd., p.959, n°1217 (1^{ère} éd. 1894).

³¹ Op. cit., p.40.

³² Jean DE LACOSTE-LAREYMONDIE, « Le contrat d'apprentissage », Thèse de Droit, Poitiers, 1906, p.35-36.

³³ D. SALANSON, « Le contrat d'apprentissage », Thèse de Droit, Paris, 1909, p.45-46.

particulière de la législation »⁽³⁴⁾.

Cette perception doctrinale de la spécificité de l'objet du contrat d'apprentissage ne conduit cependant pas à reconnaître explicitement que ce type de convention est un véritable contrat-règlement. Pourtant, l'idée de contrat d'adhésion était déjà dans l'air ⁽³⁵⁾. Mais l'interventionnisme législatif en matière contractuelle ne s'accroîtra véritablement qu'après la Première Guerre mondiale ⁽³⁶⁾. De plus, sans nier les exigences de nouveaux besoins sociaux, les juristes français de la Belle Epoque restaient attachés à la conception libérale du contrat ⁽³⁷⁾. Aussi, les analystes du contrat d'apprentissage restent-ils déroutés lorsqu'ils veulent classer cette institution parmi les catégories juridiques contractuelles classiques du Code civil ; ils retrouvent ainsi l'embarras des thuriféraires de la loi de 1851 qui estimaient que le contrat liant maître et apprenti « *participe à la fois du louage d'ouvrage ou d'industrie (...) de la vente et de l'échange* »⁽³⁸⁾. Certains juristes de la Belle Epoque se contentent donc de conclure que le contrat prévu par la loi de 1851 est un contrat « *sui generis* »⁽³⁹⁾ qui « *se suffit à lui-même* »⁽⁴⁰⁾. Ces réflexions étaient loin de rester des oppositions théoriques. La distinction entre contrat de louage de service et contrat d'apprentissage avait des incidences concrètes.

En 1906, la Cour de cassation l'utilisa afin d'empêcher des jeunes travailleurs d'obtenir trop facilement le salaire intégral d'un ouvrier. Elle estima qu'un manœuvre qui, bien que doté d'une solide expérience professionnelle, ne démontre pas qu'il a accompli les années d'apprentissage nécessaires à une tâche, doit être

³⁴ Ibid., p. 46.

³⁵ J.-L. GAZZANIGA, « Introduction historique au droit des obligations », PUF, Coll. "Droit fondamental", 1992, p. 193, n° 169.

³⁶ J.-L. HALPÉRIN, « Histoire du droit privé français depuis 1804 », PUF, Coll. "Droit fondamental", 1996, p. 259.

³⁷ Lors de leurs discussions sur leur projet de loi relatif au contrat de travail, les membres de la Société d'études législatives affirment ne pas vouloir porter atteinte à la liberté des conventions sans nécessité absolue (J.-P. LE CROM, op. cit., p. 227).

³⁸ Rapport du Conseil d'Etat cité in Olivier THOLOZAN, op. cit., p. 213. Pour Pic, le contrat d'apprentissage tient du contrat de louage d'industrie et de la vente (op. cit., eod. loc.). Selon LACOSTE-LAREYMONDIE, il est surtout semblable à l'échange (op. cit., p. 37). Au yeux de SALANSON, il est proche du contrat de louage de service, de la vente et du contrat d'enseignement (op. cit., p. 47).

³⁹ PIC, eod. loc. ; LACOSTE-LAREYMONDIE, eod. loc.

⁴⁰ SALANSON, eod. loc.

considéré comme un apprenti et ne peut réclamer les avantages d'un ouvrier auxiliaire. La décision était d'autant plus rigoureuse, qu'en l'espèce, le contrat d'embauche ne précisait pas le délai d'apprentissage comme le réclamait pourtant la loi de 1851 afin de mieux protéger l'apprenti. La Cour n'invoquait même pas l'existence d'un usage professionnel sur la durée de l'apprentissage pour fonder son raisonnement ⁽⁴¹⁾.

En 1917, Albert Wahl, Professeur à la Faculté de droit de Paris et membre du comité de direction de la revue trimestrielle de droit civil, allait également utiliser la distinction contrat d'apprentissage / contrat de louage de service pour préciser les différentes conditions de résiliation de ces deux contrats. La question était d'autant plus importante que c'est en modifiant les modalités de résiliation du contrat de louage de service que la loi du 27 décembre 1890 avait posé la première pierre du régime dérogatoire du futur contrat de travail. Wahl envisageait en quoi les circonstances du premier conflit mondial avaient pu influencer sur la fin du contrat de louages de service. Il estimait que si la résiliation facultative peut être obtenue alors que le travailleur est mobilisé, la résiliation du contrat d'apprentissage doit être prononcée de plein droit. Cette solution était au demeurant conforme à l'esprit de l'article 15 al. 2 de la loi de 1851 ⁽⁴²⁾. Inversement, si Wahl considérait que la cessation de l'activité d'une entreprise du fait de la guerre peut constituer un motif légitime de rupture du contrat de travail, il refusait d'étendre cette solution en matière de contrat d'apprentissage. Là encore, il restait fidèle à la loi de 1851 qui énumérait limitativement les causes de résolution sans prévoir la disparition de l'activité de l'entreprise. Au demeurant, le professeur parisien pouvait se prévaloir de la jurisprudence française et allemande.

Il faut souligner que ces efforts de définition des contours du contrat d'apprentissage n'étaient pas gratuits. Ils visaient à soutenir les tentatives législatives concomitantes visant à revivifier cette institution.

⁴¹ Civ. 17 juillet 1906 (CLAROT / YMONET), S. 1908. 1. 169-170.

⁴² « Influence de la Guerre sur la fin du louage de services », *Revue trimestrielle de droit civil*, 1917, p.10-11.

B. L'impuissance persistante du législateur

En 1907, le député des Bouches-du-Rhône, Henri Michel dépose devant la Chambre des députés une proposition de loi, soutenue par la gauche, visant à réformer le contrat d'apprentissage. Le texte est calqué sur les propositions du Conseil supérieur du travail ⁽⁴³⁾. L'esprit paternaliste de la loi de 1851 est respecté puisque le maître est toujours considéré comme un tuteur, « *bon père de famille* » du Code civil. Mais son rôle a évolué. La loi doit surtout se préoccuper de l'obliger à être un bon professeur qui dispense une véritable « *instruction professionnelle* ». En effet, Michel estime, un peu rapidement, que les apprentis n'ont plus vraiment besoin d'une « *protection matérielle et morale* » contre le maître puisque désormais ils ne vivent plus à l'atelier mais chez eux ⁽⁴⁴⁾. Il semble surtout que le député n'ait pas voulu que les débats sur les revendications sociales viennent empoisonner un débat parlementaire urgent.

Le contenu concret de la proposition fait apparaître un réformisme prudent. En effet, le nouveau texte ne remet pas en cause le principe sacré en droit civil français de la liberté des contrats puisqu'il n'impose pas l'obligation de souscrire un contrat d'apprentissage. De plus, comme dans la loi de 1851, les litiges relatifs au contrat restent soumis aux juridictions judiciaires ; tradition française oblige, on se refuse à restaurer le spectre de juridictions corporatives. Pour toutefois mieux assurer l'application de la loi qu'auparavant, la proposition prévoit que les inspecteurs du travail pourront constater les manquements à la législation et les tribunaux pénaux de police feront alors leur office en réprimant l'infraction ⁽⁴⁵⁾.

Le souhait de changement avec le passé est plus évident, lorsque Michel propose que désormais le contrat soit obligatoirement écrit à peine de nullité ⁽⁴⁶⁾. Les idées nouvelles sur l'organisation d'un véritable enseignement professionnel, alors dans l'air du temps ⁽⁴⁷⁾, imprègnent également la proposition :

⁴³ Séance de la Chambre des députés du 8 mai 1907, J.O. 1907, Doc. Parlem., Annexe 936, p.287.

⁴⁴ Eod. loc.

⁴⁵ Articles 23 et 24, eod. loc.

⁴⁶ Articles 2 et 3 du projet, ibid., p.289.

⁴⁷ Parallèlement, la discussion parlementaire porte sur l'organisation de l'enseignement professionnel. En 1919, ce débat aboutira à la loi Astier (voir le commentaire de la loi in

cette dernière prévoit un véritable examen en fin d'apprentissage avec un certificat de réussite. Surtout, la volonté de rendre au monde professionnel la gestion de l'apprentissage est manifeste puisque H. Michel souhaite que cet examen soit organisé par le Conseil des prud'hommes ou par des commissions locales mixtes de patrons et d'ouvriers⁽⁴⁸⁾. Enfin, la proposition de loi Michel est plus soucieuse de respecter le libre choix du jeune ouvrier que le texte de 1851. Elle prévoit que la résolution du contrat d'apprentissage est possible si le jeune travailleur « *veut embrasser une autre profession* »⁽⁴⁹⁾. Cette disposition illustre l'une des manifestations de ce « *lent recul de la puissance paternelle* » durant la III^e République⁽⁵⁰⁾. Il reste que la véritable modernité du nouveau texte proposé transparait surtout dans la disposition qui élargit le champ d'application de la loi sur le contrat d'apprentissage à un nombre plus élevé de professions. En effet, si la loi de 1851 prévoyait que le contrat d'apprentissage ne s'adressait qu'au fabricant, chef d'atelier ou ouvrier peuplant surtout l'ancien monde d'une industrie artisanale⁽⁵¹⁾, la proposition Michel permet désormais à « un industriel, un commerçant, un banquier » de contracter avec des apprentis.

Cette volonté réformatrice est encouragée en 1913 par un fonctionnaire du ministère du commerce, de l'Industrie, des Postes et Télégraphes qui publie un véritable commentaire historique du tout jeune Code du travail. Dans le passage consacré au contrat d'apprentissage, il rassemble l'ensemble des pièces du débat parlementaire de 1851 et insiste sur le fait que la loi de la II^e République « *est encore en vigueur aujourd'hui* » appelant implicitement le législateur à la faire respecter⁽⁵²⁾. Le premier conflit mondial va ajourner la discussion. Mais dès 1918, la situation de l'apprentissage est assez alarmante pour qu'Henri Michel, devenu sénateur, dépose un rapport devant son assemblée reprenant son ancienne proposition. Il l'a légèrement remaniée après consultation du ministre du Travail et souhaite désormais laisser organiser l'examen d'apprentissage par les seules commis-

P. BARRAU et F. HORDERN, « Histoire du droit du travail par les textes », Tome II, *Cahiers de l'Institut Régional du Travail*, Aix-en-Provence, 1999, n° 8, p.40-43).

⁴⁸ Article 14 du projet, *cod. loc.*

⁴⁹ Article 19 al. 7., *cod. loc.*

⁵⁰ J.L HALPÉRIN, *op. cit.*, p.221.

⁵¹ Article 1 de la loi de 1851.

⁵² R. FIGHIERA, « La protection légale des travailleurs en France », Librairie administrative Berger-Levrault, 1913, Tome I, p.91.

sions mixtes locales ⁽⁵³⁾. Cette ambitieuse proposition sera finalement enterrée. C'est un autre texte, moins favorable aux organisations professionnelles, déposé en 1917 par le député Verlot, qui aboutira à la nouvelle loi de 1928 sur le contrat d'apprentissage. Cette dernière ne sera guère plus efficace que la loi de 1851 ⁽⁵⁴⁾.

*
* *

A l'aube des années folles, il apparaît clairement que l'espoir du législateur de 1851 a échoué ; l'apprentissage ne pourra pas s'organiser grâce à un outil juridique qui fasse une part égale à l'autonomie de la volonté contractante et aux prescriptions étatiques obligatoires. La loi Astier de 1919 ouvre un nouveau chemin, celui d'une politique gouvernementale autoritaire de l'apprentissage. Elle sera consacrée par la loi de 1937 et le décret-loi de 1938 rendant obligatoire l'apprentissage dans l'ensemble de l'industrie et du secteur du commerce. On entre dans un nouvel âge du droit du travail, celui de la réglementation.

Finalement, la Belle Epoque du contrat d'apprentissage est encore celle des espoirs. Elle reflète une époque au cours de laquelle deux sociétés françaises arrivent encore à se toucher la main : la société libérale du XIX^e siècle et la société réformatrice de la modernité économique et sociale du début du XX^e siècle. Comment dès lors s'étonner que la confrontation des anciens et des modernes aboutisse à une rencontre déconcertante ?

*
* *

⁵³ Séance du Sénat du 29 juillet 1918, J.O. 1918, Annexe n° 336, p.523-524.

⁵⁴ P. BARRAU et F. HORDERN, op. cit., p.54-55.

De la promotion sociale à la formation professionnelle (1959-1968)

Francis Hordern

Sous les termes de formation postscolaire, formation professionnelle, formation permanente ou formation continue, tout un système complexe, foisonnant, a vu le jour depuis une cinquantaine d'années. Les textes "fondateurs", issus d'un accord entre le patronat et les syndicats en 1970 et une série de lois de 1971, sont célébrés depuis cette époque comme créateurs d'un nouveau système. Et l'on cite en litanie les textes antérieurs qui l'ont préparé : loi de 1959 sur la promotion sociale, loi de 1966 sur la formation professionnelle et loi de 1968 sur le financement des stages de formation.

Depuis plus de trente ans, la célébration ne fait que s'amplifier. Le système a été amélioré, modifié à plusieurs reprises, mais il est encore intact. Et si aujourd'hui on cherche à le transformer, les efforts sont pour le moment sans effet.

De très nombreuses publications décrivent le phénomène, racontent les épisodes de cette histoire. Elles font de la "génétique rétrospective" ou de la sociologie de la formation, mais on n'y trouve pas le point de vue de l'historien ⁽¹⁾, et encore moins celui de l'historien du droit.

¹ Jusqu'à tout récemment en tous cas. Les choses semblent changer aujourd'hui : voir "Jalons pour une histoire de la formation professionnelle en France" (introduction par A. PROST), in *Travail et Emploi*, n°86, avril 2001.

C'est pourquoi nous apportons ici le point de vue de l'historien du droit ⁽²⁾. Tout en faisant l'histoire de la législation et des institutions qui en sont issues, nous chercherons à ne pas seulement "établir la litanie des lois qui se sont succédées" ⁽³⁾ sur la question, mais autant que possible de les étudier dans leur contexte économique, politique et social, en y intégrant la stratégie des différents acteurs. Le travail n'est qu'une ébauche, il s'appuie sur un grand nombre d'études, mais il bute sur les lacunes de la recherche, ce qui explique, en partie, son insuffisance. Nous espérons pouvoir l'améliorer par la suite, mais nous attendons beaucoup des travaux d'autres historiens-chercheurs qui commencent à s'aventurer dans ce domaine, en grande partie inexploré.

Nous présentons ici une première partie allant des années cinquante au début de 1968. Un deuxième article dans un prochain numéro des Cahiers traitera de la période allant de 1968 à 1975 environ.

I. – LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET LA PROMOTION DU TRAVAIL DANS LES ANNEES CINQUANTE ⁽⁴⁾

A. Le cadre économique de l'après-guerre

Après 1945, la reconstruction de la France est réussie et les années cinquante enregistrent une croissance économique ininterrompue ⁽⁵⁾. L'agriculture devient un des points forts de l'économie. L'industrie sidérurgique est en expansion, la

² Dans l'ouvrage d'histoire du droit du travail : J.P. LE CROM (dir.), "Deux siècles de droit du travail : l'histoire par les lois", Paris, Editions de l'Atelier, 1999. L'analyse de la loi du 16 juillet 1971 a été confiée à un juriste spécialiste de la formation professionnelle continue, Jean-Marie Luttringer et non à un historien de droit comme pour la plupart des autres articles.

³ F. GAUDU, Table ronde in "Construction d'une histoire du travail", *Cahiers de l'Institut Régional du Travail*, Aix-en-Provence, n°9, avril 2001

⁴ Sur l'histoire générale de cette période, voir : J.P. RIOUX, "La France de la IV^e République, Tome I - *L'ardeur et la nécessité (1944-1952)*, Tome II - *L'expansion et la puissance (1952-1958)*", Paris, Seuil, 1980 et 1983.

⁵ J.C. ASSELAIN, "Histoire économique de la France du XVIII^e siècle à nos jours", Tome 2, Paris, Seuil, 1984, p115 et suiv ; M. PARODI, "L'économie et la société française depuis 1945", Paris, Colin, 1^{ère} éd. 1971, 2^{ème} éd. 1981 ; A. BRODER, "Histoire économique de la France au XX^e siècle (1914-1997)", Paris, Ophrys, 1998.

construction de logements considérable. Les investissements du secteur privé se développent. Mais si la croissance est lancée, les structures économiques ne sont pas modifiées et la production reste orientée vers le marché intérieur et le marché protégé de l'Union française. Il y a deux points de déséquilibre, l'inflation et le déficit intérieur. Le Traité de Rome est conclu en 1957, il doit développer les échanges extérieurs et va s'appliquer à partir de janvier 1959. Cependant, la fin de la IV^e République (1957-1958) est marquée par une grave crise financière.

B. Les problèmes de main d'œuvre

Après la Libération et jusqu'aux années 50, on a cherché dans l'urgence à former la main d'œuvre dont la reconstruction avait besoin. En face d'une forte majorité de la population active sans formation professionnelle, on a opté pour la formation accélérée d'ouvriers spécialisés (OS). C'est ce qu'a préconisé le I^{er} Plan (1947-1952) (6).

Après 1950 et les débuts du décollage économique, le II^e Plan (1954-1957) a cherché la modernisation du pays et l'adaptation à la concurrence internationale (7). On est en période de plein emploi, les besoins en ouvriers qualifiés sont satisfaits, mais on manque encore d'ouvriers spécialisés (8) et surtout de techniciens. Les ingénieurs et cadres supérieurs sont en nombre suffisant (9). Il faut seulement les former aux problèmes nouveaux de la productivité et les exercer au commandement des hommes, et pour cela créer des cours de perfectionnement (10).

⁶ Plan Monnet.

⁷ En 1954, l'INSEE élabore une nouvelle nomenclature des catégories socioprofessionnelles (CSP) qui remplace les décrets Parodi de 1945. Il y a 9 groupes divisés en 30 catégories. Les ouvriers sont divisés en manœuvres, ouvriers spécialisés, ouvriers qualifiés, contremaîtres. Cette nomenclature sera utilisée jusqu'en 1982. Voir A. DESROSIÈRES et L. THEVENOT, "Les catégories socioprofessionnelles", Paris, La Découverte, 1988.

⁸ Pour lesquels une formation rapide est suffisante.

⁹ D'après le patronat.

¹⁰ ...que l'on commence à considérer comme essentiels pour le développement des grandes entreprises. C'est le début du mouvement des "relations humaines".

C. Les différents aspects de la formation professionnelle ⁽¹¹⁾

1. La FPA et le ministère du Travail

Dès la Libération, Alexandre Parodi ⁽¹²⁾, ministre du Travail du gouvernement provisoire du général de Gaulle, remet en vigueur la formation accélérée pour résoudre les problèmes urgents du manque d'ouvriers qualifiés dans le bâtiment et les industries des métaux ⁽¹³⁾. Il faut recruter et former en quelques mois la main d'œuvre dont la production a besoin. Sur l'initiative des directeurs départementaux du travail et de la main d'œuvre, on va créer ou remettre en route des centres de formation professionnelle. Mais pour cela, le ministre impose la création d'une association gestionnaire des centres ⁽¹⁴⁾ dont le conseil d'administration est composé d'abord en majorité de fonctionnaires ⁽¹⁵⁾. Mais très vite la gestion y sera paritaire (syndicats de salariés et d'employeurs).

En 1946, le nouveau ministre communiste du Travail, Ambroise Croizat va développer le système ⁽¹⁶⁾. Il fait alors de la

¹¹ Sur ces questions, voir : A. BAYARD, "La formation professionnelle des adultes dans les esprits et dans la loi", Montreuil-sur-Bois, éd. AFPA, 1970 ; N. TERROT, "Histoire de l'éducation des adultes en France", Paris, 1^{ère} éd. 1983, 2^{ème} éd. L'Harmattan, 1997 ; C. DUBAR, "La formation professionnelle continue", Paris, La Découverte, 1^{ère} éd. 1984, 4^{ème} éd. 2000 ; Y. PALAZZESCHI, "Introduction à une sociologie de la formation. Anthologie de textes français, 1944-1994", Vol. I. *Les Pratiques constituantes et les modèles*, Vol. II *Les évolutions contemporaines*, Paris, L'Harmattan, 1998 ; P. SANTELMANN, "La formation professionnelle, nouveau droit de l'homme ?", Paris, Gallimard, 2001 ; B. DANTZER-KANTOF, "Former pour l'emploi. L'AFPA : 50 ans de formation professionnelle des adultes", Paris, AFPA, 1999.

¹² Conseiller d'Etat. Il a été directeur du Travail et de la main d'œuvre en 1939-1940. Il est ministre du Travail et de la Sécurité Sociale de septembre 1944 à décembre 1945.

¹³ D'abord pour donner une formation professionnelle à d'anciens prisonniers de guerre, déportés ou réquisitionnés, tous ouvriers issus d'autres professions.

¹⁴ L'Association pour la Formation professionnelle de la main d'œuvre (AFPMO), créée en juillet 1945.

¹⁵ On a préféré une association plutôt que la gestion de ces centres en régie directe par le ministère.

¹⁶ Ambroise Croizat (1901-1951). Ancien ouvrier métallurgiste, secrétaire de la Fédération Unitaire des Métaux (CGTU), de 1928 à 1936. Membre du bureau confédéral de la CGTU depuis 1931. Membre du comité central du Parti communiste de 1929 à 1936. Député communiste de la Seine de 1936 à 1951. Délégué auprès du gouvernement d'Alger en 1943. Il fait partie de l'assemblée consultative provisoire à Alger, puis à Paris. Il suit particulièrement les projets des comités d'entreprise et d'organisation de la Sécurité sociale. Il est ministre du Travail et de la Sécurité sociale dans le 2^{ème} cabinet de Gaulle (22 novembre 1945 au 22 janvier 1946), puis également dans les gouvernements suivants

CGT un acteur du développement de la FPA. La CGT estime qu'il y a là un instrument de promotion de la classe ouvrière, en permettant une élévation du niveau de la formation des ouvriers et, particulièrement, des plus motivés qui peuvent ainsi monter dans la hiérarchie professionnelle (¹⁷).

Le décret du 9 novembre 1946 va réglementer la formation professionnelle (¹⁸). Le ministre peut accorder des subventions aux organismes gestionnaires des centres collectifs ou d'entreprises (¹⁹). Le recrutement des stagiaires, leur rémunération, les conditions d'agrément, la comptabilité des centres, tout est réglementé. Une circulaire du 21 novembre 1946 définit la méthode de formation, les modalités d'examen et la délivrance d'un certificat. Il y a donc une sanction officielle des stages qui permet aux stagiaires d'avoir un salaire garanti à la sortie, en fonction d'une grille de qualification (²⁰). Les stagiaires sont rémunérés à temps plein, hors du cadre juridique des entreprises, pendant leur stage.

Les structures de l'organisation de la FPA seront modifiées à plusieurs reprises jusqu'en 1947 (²¹). La capacité totale de formation est alors de 12.000 places. Le plan Monnet programmait 60.000 places, mais ce programme ne sera jamais réalisé.

Le 5 mai 1947, les ministres communistes quittent le gouvernement. L'agitation sociale est incessante jusqu'au début de 1948. Après la démission de Ramadier en novembre 1947, un nouveau gouvernement Schumann se constitue. Le nouveau ministre du Travail Daniel Mayer veut contrecarrer l'importance

jusqu'au 4 mai 1947, date de l'éviction des ministres communistes du gouvernement par Paul Ramadier.

¹⁷ La CGT domine alors l'espace syndical. Elle regroupe environ 3.800.000 membres. Son influence est très forte à cause du prestige du parti communiste, qui est le premier parti de France et qui participe au gouvernement avec 5 ministres. Voir F. DREYFUS, "Histoire de la CGT", Bruxelles, Edition Complexe, 1995, p.213 et suiv. ; G. BRUCY, "La doctrine de la CGT sur la formation des adultes : entre pragmatisme et lutte des classes (1945-1955)", Travail et Emploi, avril 2001.

¹⁸ La formation professionnelle est reconnue comme un droit par le Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 : "La nation garantit l'égal accès de l'enfant et de l'adulte à l'instruction, la formation professionnelle et la culture".

¹⁹ La quasi-totalité des crédits de formation est distribuée par le ministère du Travail, ce qui lui permet de contrôler la formation.

²⁰ Les grilles Parodi. Voir: A. JOBERT et M. TALLARD, "Les débats sur la qualification dans les négociations collectives (1950-1970)", *Education Permanente*, n°149, 2001-4.

²¹ Voir le détail dans B. DANTZER-KANTOF, "Former pour l'emploi", op. cit., p.43 et suiv.

prise par la CGT sous le ministre Croizat et va profiter des grèves dans les centres de FPA pour réorganiser l'ensemble du système. On remplace les secrétaires généraux des associations, on ferme une trentaine de centres, on licencie des moniteurs. Le ministère du Travail renforce peu à peu son contrôle sur la formation professionnelle. On engage des économies pour rendre les centres plus efficaces. On est sévère sur le recrutement. On regroupe les sections et on ferme les centres trop politisés.

Fin 1947, il y avait 193 centres. Il en restera finalement 100 pour une capacité de 18.000 places. Après avoir envisagé l'étatisation des centres, finalement un décret du 11 janvier 1949 donne un nouveau statut à la FPA. Les subventions d'équipement sont versées à un organisme unique, national, qui assurera la gestion administrative et financière des centres maintenus. L'Association Nationale Interprofessionnelle pour la Formation Rationnelle de la Main d'Œuvre (ANIFRMO) naît en mars 1949 ⁽²²⁾. C'est une association tripartite comprenant des représentants de l'administration, du patronat et des syndicats de salariés. Au travers de cette association, l'Etat va chercher à mettre en œuvre une politique de l'emploi. Le ministère du Travail, qui n'était pas représenté au sein des associations antérieures prend un tiers des sièges au conseil d'administration ⁽²³⁾.

En 1949, il y a 125 centres pour le bâtiment et les métaux, et 900 moniteurs qui forment 12.000 stagiaires par an. Ce chiffre augmentera lentement pour atteindre 22.000 stagiaires en 1956. De 1954 à 1958, il y a un boom, puis une crise dans le bâtiment, et il faut alors songer à une réorientation des formations. Vers 1958-1959, le ministère va repenser les activités des différents centres ⁽²⁴⁾ pour ouvrir l'éventail des formations professionnelles et organiser des stages plus longs pour la formation des techniciens.

En juillet 1950, le titre de Formation professionnelle accélérée est remplacé par celui de Formation professionnelle des adultes.

²² On modifie les statuts de l'AFPMO pour qu'elle devienne ANIFRMO, et on retire l'agrément de l'AFPOM et de l'AFPMO-BTP, deux autres associations qui avaient été créées pour la métallurgie et le bâtiment.

²³ Après 1945, l'Etat encourageait l'initiative privée ; après 1949, il exerce un pouvoir autoritaire sur l'ANIFRMO devenue la seule association nationale.

²⁴ Sur l'initiative de Pierre Laurent, directeur du Travail et de la Main d'œuvre au ministère du Travail, depuis février 1957.

2. L'enseignement technique ⁽²⁵⁾

L'enseignement technique ⁽²⁶⁾ s'est lentement développé depuis la fin du XIX^e siècle par la création d'une grande quantité d'établissements formant une véritable "mosaïque" d'institutions ⁽²⁷⁾. Ils avaient pour objet la création d'une élite ouvrière.

Après 1945, l'enseignement technique se développe autour de trois types d'établissements à l'origine et à la finalité bien différentes : les Centres d'apprentissage, les Collèges techniques et les Ecoles nationales professionnelles (ENP).

A la sortie de l'enseignement primaire, une grande partie des élèves entrent directement dans la vie professionnelle. Ceux qui poursuivent leurs études entrent dans les classes du primaire supérieur [*cours complémentaires*] ou dans le premier cycle de l'enseignement secondaire [*lycées et collèges*] ⁽²⁸⁾. Puis, là encore, certains entrent dans l'enseignement technique [*collèges techniques et ENP*], et d'autres poursuivent dans le second cycle du secondaire jusqu'au baccalauréat ⁽²⁹⁾.

Dans l'enseignement technique, les centres d'apprentissage forment des ouvriers spécialisés en deux, parfois même un an et les présentent au CAP ⁽³⁰⁾. Les collèges techniques et les écoles nationales professionnelles recrutent leurs élèves sur concours, et

²⁵ L'histoire de l'enseignement technique est encore en grande partie à faire. Nous disposons cependant de trois ouvrages importants : B. CHARLOT et M. FIGEAT, "Histoire de la formation des ouvriers", Paris, Minerve, 1985 ; P. PELPEL et V. TROGER, "Histoire de l'enseignement technique", Paris, L'Harmattan, 1^{ère} éd. 1993, 2^{ème} éd. 2001 ; G. BRUCY, "Histoire des diplômés de l'enseignement technique et professionnel", Paris, Belin, 1998.

²⁶ En dehors des ingénieurs et cadres qui sont formés après le baccalauréat dans de grandes écoles indépendantes de l'enseignement technique.

²⁷ D'après P. PELPEL et V. TROGER, "Histoire de l'enseignement technique", op. cit., p.11-25, etc.

²⁸ Pour tout ce qui concerne l'histoire de l'enseignement en général, voir : A. PROST, "Histoire de l'enseignement en France (1800-1967)", Paris, Colin, 1968 ; C. LELIEVRE, "Histoire des institutions scolaires (1879-1989)", Paris, Nathan, 1990 ; P. ALBERTINI, "L'Ecole en France, XIX^e-XX^e siècle : De la maternelle à l'université", Paris, Hachette, 1^{ère} éd. 1992.

²⁹ 60.000 élèves dans les centres d'apprentissage en 1945, 203.000 en 1960 ; les ENP et les collèges techniques passent aux mêmes dates de 70.000 élèves à 138.500, d'après P. PELPEL et V. TROGER, "Histoire de l'enseignement technique", op. cit., p.94.

³⁰ Après la Libération, la CGT fait de l'enseignement technique, surtout les centres d'apprentissage, un enseignement "prolétarien", de classe. Après la rupture de 1957-1958, les centres d'apprentissage deviennent un "bastion communiste", ce qui sera un élément de marginalisation par rapport au reste de l'enseignement et justifiera un statut à part. Voir P. PELPEL et V. TROGER, "Histoire de l'enseignement technique", op. cit., p. 87 à 90.

forment en 3 ou 4 ans des techniciens. Dans les années cinquante, seulement 20% des jeunes de 14 à 18 ans reçoivent une formation technique après l'enseignement primaire.

3. La promotion du travail

L'Education nationale va, à partir de 1948, encourager l'acquisition d'une qualification ouvrière ⁽³¹⁾. Par arrêté du 15 avril 1948, André Morice ⁽³²⁾, secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, autorise la création de "*cours de perfectionnement* ⁽³³⁾ conduisant à la promotion ouvrière" ⁽³⁴⁾, le soir, en dehors des heures de travail et sans aucune rémunération. Ils peuvent être créés dans les établissements de l'enseignement technique, dans les entreprises ou par des associations privées. Ils sont financés par des subventions du ministère de l'Education nationale.

Ces cours sont destinés à permettre à des ouvriers de s'élever dans la hiérarchie professionnelle. Ils peuvent obtenir un CAP ou un brevet professionnel et donc accéder au rang d'ouvrier professionnel, technicien ou agent de maîtrise.

En 1954, il y a 340 cours ouverts regroupant 70.000 auditeurs. En 1958, on atteint 418 cours et 85.000 auditeurs. Ces cours sont ouverts pour les deux tiers dans les établissements de l'enseignement technique et pour les autres essentiellement dans les chambres de commerce. Environ la moitié des auditeurs obtiennent un diplôme.

4. La promotion supérieure du travail

La formation des ingénieurs et des cadres se fait par les grandes écoles dans lesquelles on entre par concours après le baccalauréat ⁽³⁵⁾. Dans les années cinquante, les promotions

³¹ N. TERROT, "Histoire de l'éducation des adultes", op. cit., p.192-193 ; Y. PALAZZESCHI, "Introduction à une sociologie de la formation", op. cit., Vol 1, p.47 à 50.

³² Radical, entrepreneur de travaux publics nantais. Il est devenu sous-secrétaire d'Etat à l'enseignement technique en 1947 (poste qui avait été supprimé en 1940), puis secrétaire d'Etat à l'enseignement technique dans les gouvernements suivants jusqu'en août 1951. Il a créé une Association pour la promotion du travail, dont il est devenu président.

³³ Perfectionnement renvoie à l'article 37 de la loi Astier (29 juillet 1919) qui avait prévu la possibilité de cours de perfectionnement, sans en préciser les modalités.

³⁴ C'est peut-être le premier texte officiel parlant de promotion.

³⁵ E. SULEIMANN, "Les élites en France, grands corps et grandes écoles", Paris, Seuil, 1978 ; B. MAGLIO, "Les grandes écoles", Paris, Puf, 1^{ère} éd. 1982.

annuelles d'ingénieurs diplômés sont d'environ 5000 et le nombre total d'ingénieurs en activité autour de 75.000.

Pour augmenter le nombre d'ingénieurs nécessaires au développement des entreprises dans des régions de pointe, on va désigner dans les années 50 les nouveaux systèmes d'acquisition de la qualification d'ingénieurs et de cadre par l'expression de "promotion supérieure du travail" : PST (³⁶).

Voici quelques exemples des premières réalisations :

- L'industrie grenobloise (chimie, mécanique, métallurgie, équipement électrique) a besoin d'ouvriers professionnels et d'ingénieurs. Aussi le patronat s'est impliqué très tôt dans la mise en place d'écoles techniques et a participé au développement des établissements universitaires de Grenoble (³⁷). Dès avant la première guerre mondiale, il crée des cours professionnels pour des élèves, dont une partie avait dépassé l'âge scolaire. 1951 voit la création d'une école de Promotion supérieure du travail qui devient bientôt un Institut d'Université. C'est le résultat de l'alliance de responsables de grandes entreprises et d'universitaires locaux (³⁸). Il s'agit d'une nouvelle voie de promotion par le mérite. Elle permet de suivre un enseignement en conservant une activité professionnelle, à condition de posséder une forte motivation. Les cours ont lieu le samedi toute la journée et le dimanche matin. On accorde des bourses et des prêts à taux réduit aux étudiants qui accèdent ainsi à une école d'ingénieurs. Le dispositif est très sélectif.
- Le CUCES de Nancy est créé en janvier 1954 sur l'exemple de Grenoble par le recteur Capelle (³⁹) et A. Grandpierre (⁴⁰). Le

³⁶ Il n'existait jusque là que les formations du Conservatoire national des arts et métiers (CNAM), mais très peu d'auditeurs devenaient ingénieurs.

³⁷ P. CASELLA, "La promotion sociale comme forme d'intervention publique : le cas de Grenoble (1960-1966)", in *Travail et Emploi*, avril 2001.

³⁸ Sur l'initiative de Paul-Louis Merlin, PDG de Merlin-Gérin, président de l'association des amis de l'Université, de Félix Esclangon, directeur de l'INPG et de Paul Blachier, inspecteur principal de l'enseignement technique.

³⁹ Jean Capelle (1909-1983). Elève à l'Ecole des mines et à l'Ecole normale supérieure. A travaillé aux usines Citroën de 1938 à 1940. Professeur de mathématiques à l'Université de Nancy, puis recteur à Nancy de 1949 à 1954. Directeur et créateur en 1957 du premier Institut des Sciences Appliquées (INSA) de Lyon, il est ensuite directeur général auprès des ministres de l'Education nationale de 1961 à 1964. Il est alors l'initiateur de la réforme des collèges. Il reprend ensuite ses fonctions de professeur à l'Université de Nancy.

Centre Universitaire de coopération économique et sociale est géré paritairement par le patronat et les universitaires ⁽⁴¹⁾. Son objectif est le perfectionnement des ingénieurs, cadres, techniciens et agents de maîtrise.

Il met en place tout d'abord une information économique et sociale des élèves ingénieurs, puis des cycles de perfectionnement des ingénieurs et cadres, et un peu plus tard, à partir de 1956, la promotion du travail. Les cours ont lieu en dehors du temps de travail, de 19 heures à 21 heures. A partir de 1958, le Centre est déclaré Institut de la Promotion supérieure du Travail, sur le modèle de celui de Grenoble. De 1954 à 1958, mille chefs d'entreprise, ingénieurs et cadres ont suivi l'un de ses cycles de perfectionnement.

- L'Institut de promotion supérieure du travail de Toulouse ⁽⁴²⁾ a été créé en 1957. Il ne dispense que des cours du soir et du samedi. Il comprend :
 - Une section préparatoire conduisant, normalement en deux ans, soit à l'examen spécial d'entrée en faculté, soit au brevet d'études scientifiques propre à l'Institut et de même niveau ;
 - Un cycle propédeutique assurant l'initiation à l'enseignement supérieur en deux ans et conduisant au MPC délivré par la faculté des sciences ;
 - Un cycle de formation universitaire conduisant en quatre ou cinq ans à la licence ès science, et permettant de continuer vers la recherche ou le professorat, ou encore, en deux ans, à un diplôme d'études supérieures techniques (DEST), qui permet d'entrer en deuxième année d'une école d'ingénieurs.
- D'autres Instituts de promotion supérieure du travail sont nés à la même époque à Nantes, Dijon, Marseille...

Pour permettre le développement de ces initiatives, le ministre de l'Education nationale René Billières ⁽⁴³⁾ va, par un

⁴⁰ A. Grandpierre est président de la société Pont-à-Mousson, membre de la Chambre syndicale de la métallurgie, président du Conseil d'administration de l'Ecole des mines de Nancy.

⁴¹ F. LAOT, "La formation des adultes. Histoire d'une utopie en acte. Le complexe de Nancy", Paris, L'Harmattan, 1999.

⁴² G. THUILLIER, "La promotion sociale", Paris, PUF, 2^{ème} éd., 1969, p.63-64.

décret du 27 novembre 1956 permettre l'accès à l'enseignement supérieur sans baccalauréat, en créant un examen spécial d'entrée à l'université : ESEU.

Par une circulaire du 26 juillet 1957, il étend l'expérience de Grenoble et Nancy à l'ensemble des académies. Des Instituts de promotion supérieure du travail peuvent être créés et rattachés aux facultés de sciences. Ils s'adressent à des travailleurs d'un niveau équivalent au baccalauréat qui peuvent aussi accéder aux écoles d'ingénieurs. Enfin une circulaire du 26 mars 1958 permet d'accorder des bourses d'enseignement supérieur, complétées éventuellement par des prêts d'honneur. Elle s'applique aux étudiants des instituts de promotion supérieure du travail et à ceux du CNAM.

5. Le CNAM, célèbre et marginal

Le Conservatoire national des Arts et Métiers, CNAM, fondé en 1794 pour former des élites industrielles et délivrer un diplôme d'ingénieur n'a, jusqu'en 1950, qu'une valeur symbolique avec seulement huit diplômes d'ingénieur délivré cette année-là ⁽⁴⁴⁾. Leur nombre va augmenter régulièrement par la suite, mais n'en reste pas moins marginal. Le CNAM délivre une vingtaine de diplômes d'ingénieur en 1950, contre cinq mille dans les écoles d'ingénieurs.

Si le nombre des inscrits au Conservatoire est important, plus de douze mille en 1960, le rendement est très faible. Très peu d'élèves arrivent au diplôme, pas plus de 3% des inscrits chaque année. Les études sont très longues, de quatre à vingt ans entre 1955 et 1965 avec une moyenne de dix ans. La formation profite à des hommes venant compléter une formation initiale de niveau secondaire ou primaire, technique ou moderne. Les contraintes de la vie professionnelle pèsent sur la longue durée des études. Seuls les plus persévérants et les plus motivés y arrivent en suivant les cours du soir, du samedi et du dimanche matin. Et tous ces efforts pour obtenir un titre qui n'est pas très apprécié, ni souhaité par les

⁴³ Agrégé de lettres, député, puis sénateur radical, ministre de février 1956 à mai 1958. Il est l'auteur (en 1956-1957) d'un projet de réforme de l'enseignement secondaire qui n'a pas abouti.

⁴⁴ C. FONTANA, "La promotion sociale au CNAM : histoire de formations atypiques (1820-1960), in DUBAR et GADEA, "La promotion sociale en France, op. cit., p.99 et suiv. ; F. POTTIER, L'idéologie de la promotion sociale : une chance pour le CNAM, in DUBAR et GADEA, op. cit., p.183 et suiv.

employeurs et l'environnement professionnel. On leur préfère des ingénieurs sortis des écoles et les diplômés du CNAM n'occupent jamais des postes importants.

Jusqu'en 1952, la formation du CNAM est uniquement parisienne. A ce moment, un décret du 25 juillet 1952 permet la création de centres associés en province. Le premier est ouvert à Lille, puis d'autres suivent dans de nombreuses villes. En 1960, il existe quatorze centres. Cela a sans doute permis l'ancrage de la formation CNAM sur les marchés régionaux de l'emploi, mais le chiffre de diplômés reste encore faible. Il sera de 280 en 1967-68.

D. Le courant modernisateur dans les grandes entreprises

Après 1947, l'industrie française cherche à améliorer sa productivité et prend exemple sur l'industrie des Etats-Unis ⁽⁴⁵⁾. Des missions de productivité auxquelles participent des patrons, des ingénieurs, des cadres, des représentants syndicats ⁽⁴⁶⁾, des hauts fonctionnaires, des économistes, des sociologues et des psychologues, reviennent des Etats-Unis avec la certitude que l'accroissement de la productivité est dû surtout à la mobilisation du facteur humain.

La mission Nordling, en 1952, souligne qu'en France la formation des cadres s'arrête à 24-25 ans, alors qu'il serait nécessaire d'organiser leur perfectionnement en cours d'activité ⁽⁴⁷⁾. En attendant la réalisation de réformes de l'enseignement, il faudrait mettre en place immédiatement un programme d'action. L'impulsion doit venir de l'Etat qui devra financer une partie de l'opération dans la période de démarrage.

Les missions de productivité ont acclimaté les notions d'investissement humain et d'investissement en formation. Une partie des patrons les plus progressifs a compris que les questions d'encadrement et de relations sociales sont un enjeu majeur dans

⁴⁵ Dès 1948, Jean Monnet, premier Commissaire au Plan, met en place un groupe de travail présidé par Jean Fourastié sur la productivité. En 1953, est créé un Commissariat à la productivité doté de fonds importants pour organiser des missions de productivité aux USA.

⁴⁶ A l'exception de la CGT qui refuse d'y participer. L'accroissement de la productivité est pour elle une source de plus-value et de profit capitaliste.

⁴⁷ Voir un extrait du rapport Nordling au ministre des Affaires économiques en 1952 dans Y. PALAZZESCHI, "Introduction à une sociologie...", Vol 1, p.76 et suiv.

les entreprises. Georges Friedmann (⁴⁸) fait connaître en France les travaux d'Elton Mayo (⁴⁹). Le Centre des Jeunes Patrons, qui sera un élément important de l'évolution du patronat français dans les années soixante, est séduit par les méthodes américaines (⁵⁰).

Le chef, que l'on commence à appeler cadre (⁵¹), doit être informé et avoir des connaissances très diversifiées (⁵²). Cela doit amener un accroissement de la productivité dans les entreprises, une diminution des gaspillages et des rebuts, une amélioration des relations humaines et du climat social, etc. Aussi, voit-on fleurir dans les années cinquante de nombreuses formations et perfectionnement des cadres (⁵³).

Des institutions nées avant la guerre comme la CEGOS (⁵⁴), le CPA (⁵⁵), l'Ecole d'Organisation Scientifique du Travail (⁵⁶). De grandes entreprises comme Esso, Liebig, la SNECMA, la SNCF, EDF, les Charbonnages de France, Merlin-Gérin, Berliet, etc., font des efforts pour le perfectionnement de leurs cadres (⁵⁷). D'autres organismes naissent dans les années 50, tel le CRC (⁵⁸), le CEPI (⁵⁹), etc. R. Lick en a dénombré 150 existant en 1960 (⁶⁰). Au

⁴⁸ Les problèmes humains du machinisme industriel, 1^{ère} édition 1946.

⁴⁹ E. MAYO, "The Human Problems of an Industrial Civilization", 1933. E. Mayo est un des fondateurs de la sociologie industrielle.

⁵⁰ Le CJP est né en 1938 en réaction à l'attitude patronale pendant le Front Populaire. Il veut définir la fonction patronale, faire une place importante aux cadres dirigeants, élaborer un programme patronal. Voir: P. BERNOUX, "Les nouveaux patrons", Paris, Editions Ouvrières, 1974.

⁵¹ P.-H. GISCARD, "Formation et perfectionnement du personnel d'encadrement", in *Le Travail Humain*, n°20, 1957 ; L. BOLTANSKI, "Les cadres, la formation d'un groupe social", Paris, Editions de Minuit, 1982.

⁵² En économie, organisation administrative, droit, comptabilité, gestion, psychologie, etc.

⁵³ R. LICK, *Les débuts du CESI*, in DUBAR et GADEA, "La promotion sociale en France", op. cit., p.141 à 147 ; Y. PALAZZESCHI, "Introduction à une sociologie de la formation", op. cit., Vol. I, p.75 et suiv. ; L. TANGUY, "Les promoteurs de la formation en entreprise (1945-1971)", *Travail et Emploi*, avril 2001.

⁵⁴ Commission Générale d'Organisation Scientifique, créée en 1926 au sein de la Confédération Générale du Patronat Français (CGPF). Depuis 1948, elle a un département de techniques de formation et de perfectionnement du personnel des entreprises.

⁵⁵ Centre de perfectionnement dans l'administration des affaires, créé en 1930 par la Chambre de commerce de Paris.

⁵⁶ Créée par le Comité National de l'Organisation Française (CNOF), en 1934.

⁵⁷ Voir les exemples analysés par Y. PALAZZESCHI, op. cit., Vol. I, p.80 à 100.

⁵⁸ Centre de recherches et d'études des chefs d'entreprises.

⁵⁹ Centre d'études des problèmes industriels.

⁶⁰ R. LICK, *Les débuts du CESI*, op. cit., p.143.

sein du service personnel de la Régie Renault s'élabore en 1956 un projet de "Centre Interentreprises de Formation des Cadres" [le CIF], destiné à former en deux ans, à temps plein, des ingénieurs de production ⁽⁶¹⁾. Ce centre créé en 1958 sur l'initiative de Jean Myon, et dirigé par Raymond Vatier ⁽⁶²⁾, est destiné à remédier à la pénurie d'ingénieurs. Inspiré d'une école d'aéronautique anglaise et du CUCES de Nancy ⁽⁶³⁾, il est implicitement dirigé contre le CNAM perçu par les hommes de Renault comme un processus trop long et trop scientifique ⁽⁶⁴⁾. Il est un centre interentreprises pour éviter de produire des "ingénieurs maison". Le succès est très rapide et dès 1960, le centre va se lancer également dans le perfectionnement des cadres.

A la même époque, un certain nombre de chefs du personnel de grandes entreprises se retrouvent dans une association qui va jouer un rôle important : l'Association Nationale des Chefs du Personnel (ANDCP), ainsi que dans le Groupement Amical des Responsables de Formation [GARF] ⁽⁶⁵⁾. Ils vont, au travers de ces associations, constituer un réseau moderniste qui cherche à réformer les relations sociales dans l'entreprise, à réduire les conflits et les tensions. Ce sont des groupes informels de responsables du personnel ou de la formation dans l'entreprise, se situant entre les patrons et les salariés.

C'est ainsi que se crée un secteur d'activité, encore embryonnaire à la fin des années cinquante. On y cherche de nouveaux outils de formation ⁽⁶⁶⁾. On veut changer les rapports au sein de l'entreprise par une formation qui devra modifier les pratiques de gestion du personnel. On y pense le formateur comme un agent de changement.

Par l'intermédiaire de ces réseaux, par les associations de chefs du personnel et de formateurs, vont se diffuser soit les

⁶¹ R. LICK,, *Les débuts du CESI*, op. cit. Le CIF deviendra CESI par la suite.

⁶² Jean Myon est directeur du personnel et des relations sociales chez Renault. Raymond Vatier est alors directeur du service de formation du personnel. Membre du Conseil économique et social en 1959, président de l'ANDCP en 1960, il sera en 1970 directeur de l'orientation et de la formation continue, au ministère de l'Education nationale.

⁶³ Voir plus haut.

⁶⁴ D'après R. LICK,, *Les débuts du CESI*, op. cit., p.144.

⁶⁵ Voir R. LICK et L TANGUY, op. cit.

⁶⁶ V. TROGER, "Les passeurs de l'éducation populaire à la formation continue", *Travail et Emploi*, avril 2001.

méthodes d'entraînement mental de Dumazedier ⁽⁶⁷⁾, soit autour de la psychosociologie naissante ⁽⁶⁸⁾ et de l'Association de Recherche et d'Intervention Psychologique qui se crée en 1959, l'ARIP ⁽⁶⁹⁾.

C'est donc une période de profond changement, qui voit la création d'institutions nouvelles dans le milieu industriel, pour la formation et le perfectionnement des cadres, en dehors du système scolaire et universitaire. Des conférences, des cours du soir, des sessions de formation à temps plein ou à temps partiel permettent l'initiation des cadres à de nouvelles méthodes de gestion du personnel.

E. L'assurance-chômage de 1958 ⁽⁷⁰⁾

Pour répondre aux menaces que l'ouverture des frontières peut faire peser sur l'emploi, au début de 1958, le CNPF ⁽⁷¹⁾ propose aux syndicats ⁽⁷²⁾ d'instituer par une négociation nationale un régime de droit privé d'assurance-chômage ⁽⁷³⁾. Les négociations durent jusqu'au 31 décembre 1958 et aboutissent à la création d'une Union nationale interprofessionnelle pour l'emploi dans l'industrie et le commerce (UNEDIC), qui regroupe une série d'Associations pour l'Emploi dans l'Industrie et le Commerce (ASSEDIC) par région et par industrie. Il s'agit d'un organisme indépendant du gouvernement, géré paritairement par le CNPF et les syndicats ouvriers ⁽⁷⁴⁾ qui collecte les cotisations (patronales et

⁶⁷ C'est le cas des ingénieurs et cadres des grandes entreprises publiques, autour de R. Vatier.

⁶⁸ Du côté de la CEGOS notamment.

⁶⁹ Par Max Pagès, rejoint par Guy Palmade, psychologue à EDF-GDF, et par A. de Peretti qui s'occupe de formation à la Régie Française des Tabacs et qui intervient à l'Institut des Techniques de l'Administration Publique.

⁷⁰ F. MEYERS, "La négociation collective de l'assurance-chômage", *Sociologie du Travail*, 1965, n°2, p.114 et suiv ; B. BRIZAY, "Le patronat. Histoire, structure et stratégie du CNPF", Paris, Seuil, 1975, p.100-1001 ; F. SELIER, "La confrontation sociale en France. 1936-1981", Paris, PUF, 1984, p.159-160.

⁷¹ Le CNPF (Conseil national du patronat français) propose cette négociation au printemps 1958.

⁷² Il s'adresse à la CGT-FO, à la CFTC et à la CGC. La CGT est laissée de côté.

⁷³ Il a peur que le gouvernement ne prenne des mesures législatives et préfère un système co-géré par lui-même et les syndicats ouvriers. A la signature du Traité de Rome (25 mars 1957), il sait que la concurrence européenne va commencer et il veut construire "un amortisseur des fluctuations de l'emploi" (F. SELIER).

⁷⁴ La CGT a "adhéré" à la convention en janvier 1959, et peut donc gérer l'institution avec les autres syndicats.

ouvrières) et verse des prestations. Les prestations seront progressivement étendues conventionnellement aux chômeurs inscrits dans les centres de FPA, aux jeunes sans emploi après leur formation professionnelle ou au retour de leur service militaire, aux anciens travailleurs agricoles, aux chômeurs rapatriés d'Algérie, etc. Le système a parfaitement fonctionné jusqu'en 1974. Mais le ministère du Travail, qui veut garder son monopole sur la politique de l'emploi ⁽⁷⁵⁾ s'opposera toujours à une extension des activités des ASSÉDIC, particulièrement dans le domaine du reclassement des chômeurs, de la réadaptation professionnelle et de la formation professionnelle des adultes ⁽⁷⁶⁾.

F. La situation à la fin de la IV^e République

Dans l'après-guerre, les efforts de l'Etat en matière de formation post-scolaire peuvent se résumer à quelques textes : l'arrêté du 15 avril 1948 sur le "perfectionnement menant à la promotion ouvrière", les circulaires du 26 mars et du 26 mai 1958 sur la "promotion supérieure du travail". Il faut également y ajouter le projet de loi Billières de 1956 qui traite de l'éducation post-scolaire et permanente, et qui en donne la définition. C'est la première fois qu'est utilisée l'expression "formation permanente". Il y a également, concernant la promotion collective du travail, la loi du 23 juillet 1959, sur les congés d'éducation ouvrière ⁽⁷⁷⁾.

Certaines universités voient naître des institutions nouvelles pour le perfectionnement et la formation des ingénieurs et des cadres. Le milieu des grandes entreprises industrielles voit se créer des institutions de formation et de perfectionnement, en dehors des secteurs de l'éducation nationale. Le temps semble venu d'une loi qui reprendrait ces initiatives, encouragerait leur développement et ferait passer la formation des adultes du stade expérimental à celui d'un développement national.

⁷⁵ Placement, formation et fonctions annexes.

⁷⁶ L'article 11 des statuts de l'UNEDIC précisait que l'un des objets du système d'assurance-chômage était de "prendre des initiatives convenables dans le domaine de l'emploi et notamment sur le plan du reclassement des chômeurs, de la réadaptation professionnelle et de la formation professionnelle des adultes". Voir : F. MEYERS, "La négociation collective...", art. cité et P. SANTELMANN, "La formation professionnelle, nouveau droit de l'homme ?", Paris, Gallimard, 2001, p.69-70.

⁷⁷ Voir P. BARRAU dans le prochain numéro des *Cahiers de l'Institut Régional du Travail* (à paraître au second semestre 2002).

Les milieux du Plan et certains économistes appellent à la fin des années cinquante, à un développement de la formation. Jean-Marcel Jeanneney ⁽⁷⁸⁾ publie en 1956 un important ouvrage ⁽⁷⁹⁾ dans lequel il estime que le développement de notre économie nécessite d'avoir beaucoup d'ouvriers hautement qualifiés, ainsi que des ingénieurs. Les tâches administratives et commerciales demandent des connaissances qui ne peuvent être acquises par la seule pratique. Il faut donc recourir à la formation. Ce qui nécessite de prolonger la scolarité obligatoire à seize ans et d'offrir aux adultes déjà engagés dans des activités professionnelles subalternes des moyens d'acquérir les qualifications nécessaires à des emplois supérieurs ⁽⁸⁰⁾.

Le nouveau régime politique qui s'installe en 1958, la V^e République, va réaliser tout cela avec Michel Debré comme Premier ministre et Jean-Marcel Jeanneney comme ministre de l'Industrie et du Commerce. A l'occasion d'un changement de régime, et pour établir un nouvel ordre social, le besoin de légiférer se fait sentir. La loi sur la promotion sociale que Michel Debré fait voter en 1959 est la reprise et la systématisation de toutes les expériences que nous venons de décrire, mais c'est en même temps le point de départ d'évolutions répondant à des nécessités nouvelles.

II. – LE TEMPS DE LA PROMOTION SOCIALE ET LA LOI DU 31 JUILLET 1959

A. La nouvelle situation économique à partir de 1958 et ses conséquences sociales ⁽⁸¹⁾

Sur le plan économique, l'année 1958 marque en France un tournant majeur. La dévaluation du franc et le redressement

⁷⁸ Alors professeur d'économie sociale à la Faculté de droit de Paris.

⁷⁹ "Forces et faiblesses de l'économie française", Editions A. Colin, 1^{ère} éd. 1956, 2^{ème} éd. 1959.

⁸⁰ Pour cela, il pense que l'on pourrait sélectionner de jeunes ouvriers et employés, et leur conserver leur salaire pendant qu'ils se consacraient à des études à temps partiel.

⁸¹ J.-C. ASSELAIN, "Histoire économique de la France", op. cit., tome 2, p.123 et suiv. ; M. PARODI, "L'économie et la société française...", op. cit. ; S. BERSTEIN, "La France de l'expansion : I. La République gaullienne (1958-1969)", Paris, Seuil, 1989, p.145 et suiv. ; C. WILLARD (dir.), "La France ouvrière", tome 2, Paris, Editions de l'Atelier, 1995, p.303 et suiv.

financier montrent le désir d'une politique nouvelle. La mise en place du Marché commun en 1959 ⁽⁸²⁾ et l'ouverture extérieure de l'économie française deviennent un des principaux moteurs de la croissance et la source de nouvelles contraintes qui vont marquer la politique économique des années soixante. Cela se traduit par une forte accélération des échanges extérieurs. La "contrainte extérieure" devient une donnée fondamentale autour de laquelle va s'organiser la politique économique française. Une commission Rueff-Armand, instituée en novembre 1958, est chargée d'analyser les "rigidités" faisant obstacle à l'expansion, et le IV^e Plan (1962-1965) est placé sous le signe de la compétitivité de l'industrie française. Seuls les groupes d'entreprises de dimension internationale sont capables de mener des efforts d'investissement, de recherche, d'innovation et de pénétration commerciale pour affronter la concurrence internationale. Il faut donc faciliter la création ou le développement de groupes à capitaux français de taille internationale.

On assiste alors à une très forte accélération des échanges extérieurs, et à la rénovation et la modernisation de l'industrie. Les résultats de la croissance sont l'essor industriel et une grande expansion du secteur tertiaire, mais aussi une restructuration géographique de la production. Les limites de cette croissance sont le développement de l'inflation et la résistance des anciennes structures ⁽⁸³⁾. Les vaincus de la croissance sont les paysans et le petit patronat. Le monde ouvrier se maintient en proportion de la population active, mais se transforme ⁽⁸⁴⁾. Le nombre d'ouvriers non qualifiés diminue, la proportion des OS reste stable ⁽⁸⁵⁾, les ouvriers les plus qualifiés et les contremaîtres augmentent en nombre, ainsi que le personnel d'encadrement ⁽⁸⁶⁾. Les secteurs industriels de pointe prennent de plus en plus d'importance ⁽⁸⁷⁾. La classe moyenne salariée se développe ⁽⁸⁸⁾.

⁸² Le Traité de Rome a été signé en 1957. La baisse des droits de douane commence au 1^{er} janvier 1959.

⁸³ Les paysans, la classe moyenne indépendante, les petits patrons, sont en proie à des poussées de fièvre périodiques.

⁸⁴ G. NOIRIEL, "Les ouvriers dans la société française. XIX^e-XX^e siècle", Paris, Seuil, 1986, p.211 et suiv. ; C. WILLARD, "La France ouvrière", tome 2, op. cit., p.303 et suiv.

⁸⁵ Mais ce sont de plus en plus des femmes et des étrangers.

⁸⁶ Contremaîtres, chefs d'atelier.

⁸⁷ C'est l'époque de la "nouvelle classe ouvrière" : P. BELLEVILLE, "Une nouvelle classe ouvrière", Paris, Julliard, 1963 ; S. MALLET, "La nouvelle classe ouvrière", Paris, Seuil, 1963. *Voir aussi* : M. PARODI, "L'économie et la société...", op. cit., p.205-207.

⁸⁸ Cadres supérieurs, professions libérales, cadres moyens, employés.

La croissance modifie profondément les modes de vie, le travail et les mentalités.

B. Un nouveau régime s'installe ⁽⁸⁹⁾

Le général de Gaulle est investi le 1^{er} juin 1958 comme président du Conseil par un vote de l'Assemblée nationale, le 3 juin il reçoit les pleins pouvoirs pour six mois, et on lui confie le soin d'établir un projet de constitution qui sera ensuite soumis à référendum. Le garde des Sceaux Michel Debré est chargé de conduire la rédaction de la constitution.

La constitution est adoptée par référendum le 28 septembre 1958. L'Assemblée nationale est élue au suffrage universel les 23 et 30 novembre 1958. Le président de l'Assemblée, Jacques Chaban-Delmas, est élu le 9 décembre. Le 21 décembre, Charles de Gaulle est élu président de la République. Le 8 janvier 1959, René Coty transmet ses pouvoirs au nouveau président. Le 9 janvier, Michel Debré est nommé Premier ministre et constitue le premier gouvernement de la V^e République. Le 26 avril 1959 ont lieu les élections du Sénat. Le Parlement peut alors entamer sa première session parlementaire et voter les lois que le gouvernement va lui soumettre.

Dans ce nouveau régime, le pouvoir exécutif ⁽⁹⁰⁾ possède l'essentiel du pouvoir. Le Parlement perd beaucoup de moyens et d'influence, il ne garde qu'un rôle législatif et budgétaire.

La constitution limite le temps de travail du Parlement, qui ne se réunit que deux fois par an pour des sessions d'environ trois mois ⁽⁹¹⁾. Il travaille selon des règles précises qu'il n'est plus maître de déterminer ⁽⁹²⁾. Le nombre de commissions est limité à six ⁽⁹³⁾.

⁸⁹ M. DUVERGER, "Droit constitutionnel et institutions politiques. Tome II : Le régime politique français", Paris, PUF, 4^{ème} éd., 1959, p.493 et suiv. Analyse du nouveau régime faite immédiatement après sa mise en place par un spécialiste de droit constitutionnel. *Voir aussi* J. CHAPSAL, "La vie politique en France depuis 1940", Paris, PUF, 3^{ème} éd., 1972, p.337 et suiv. ; BARILLON (et autres), "Dictionnaire de la Constitution. Les institutions de la V^e République", Paris, Cujas, 1976 ; S. BERSTEIN, "La République gaullienne", op. cit., p. 11 et suiv.

⁹⁰ Président de la République et gouvernement.

⁹¹ Octobre à décembre, avril à juillet.

⁹² Ces règles sont fixées par la Constitution et le règlement que se donne chaque assemblée : Assemblée nationale et Sénat.

Le Parlement n'a plus le droit qu'à des questions au gouvernement ⁽⁹⁴⁾, la motion de censure et le vote de confiance suivent une procédure spéciale.

Le domaine réglementaire (décrets) est la règle et le domaine légal l'exception. La constitution détermine les limites respectives de la loi et du règlement ⁽⁹⁵⁾. L'intervention parlementaire est réservée aux domaines les plus importants ⁽⁹⁶⁾.

Dans la pratique, l'initiative des lois est réservée au gouvernement ⁽⁹⁷⁾. La rédaction des projets de lois est faite par les services administratifs du gouvernement et par le cabinet ⁽⁹⁸⁾. Ils peuvent être soumis pour avis au Conseil économique et social. Une fois mis au point, le projet de loi peut être inscrit à l'ordre du jour des assemblées qui est fixé par le gouvernement. Devant la première assemblée saisie ⁽⁹⁹⁾, la discussion se fait sur le texte présenté par le gouvernement et, devant l'autre assemblée, sur le texte qui lui est transmis après un vote.

Le projet de loi est envoyé pour examen à l'une des commissions ⁽¹⁰⁰⁾, et ses conclusions sont déposées et portées à la connaissance des parlementaires ⁽¹⁰¹⁾. La discussion devant l'Assemblée peut alors se dérouler en séance publique. La séance commence par l'audition du gouvernement, puis on passe à la présentation du rapport de la commission. Ensuite, la discussion générale intervient, suivie par l'examen et le vote des différents articles ⁽¹⁰²⁾. Enfin, on procède au vote final du texte.

⁹³ Il y en avait 19 à l'Assemblée nationale à la fin de la IV^e République.

⁹⁴ Il n'y a plus d'interpellations.

⁹⁵ C'est le gouvernement qui fixe normalement les règles de droit, sauf dans les matières énumérées dans la constitution (article 34) et qui sont propres au domaine parlementaire et législatif.

⁹⁶ La loi fixe les règles et le règlement détermine les conditions d'application.

⁹⁷ Même si les parlementaires ont théoriquement le droit de faire des "propositions" de loi. Mais elles doivent être acceptées par le gouvernement avant d'être mises à l'ordre du jour des assemblées.

⁹⁸ Du Premier ministre ou du ministre concerné.

⁹⁹ Le plus souvent, l'Assemblée nationale.

¹⁰⁰ Un membre de la commission fait office de rapporteur.

¹⁰¹ Dans des délais fixés par le règlement de chaque assemblée.

¹⁰² Les amendements sont discutés avant le vote des articles. L'exercice du droit d'amendement est strictement réglementé.

Le texte voté est envoyé à la deuxième assemblée délibérante et suit la même procédure que devant la première assemblée. La loi n'est adoptée que si les deux chambres l'ont votée dans un texte identique. Sinon, une navette s'établit entre les assemblées, et elle peut être indéfinie ⁽¹⁰³⁾. Mais le gouvernement peut, soit en déclarant l'urgence du texte voté (*après une première navette*), soit en recourant (*après une deuxième navette*) à une commission mixte ⁽¹⁰⁴⁾ qui va examiner les seules dispositions du texte restant en discussion, et chercher un compromis qui sera soumis à un vote des deux assemblées. Si ce compromis n'est pas possible, c'est l'Assemblée nationale qui tranche ⁽¹⁰⁵⁾.

Le Président de la République promulgue la loi ainsi votée dans les quinze jours qui suivent la transmission par le gouvernement du texte définitivement adopté.

Ces importants changements dans la procédure de vote des lois par rapport aux républiques précédentes obligent les historiens à mener des études adaptées à la nouvelle genèse des textes sous la V^e République. Ce sont maintenant les ministres et leurs cabinets, le gouvernement et le président de la République qui jouent un rôle essentiel dans le vote d'une loi, les parlementaires n'ayant qu'un rôle secondaire.

Mais d'autres institutions sont importantes dans la préparation des lois, notamment :

- Le Conseil économique et social, créé par la Constitution de 1958 et organisé par l'ordonnance du 29 décembre 1958, assemblée consultative où se retrouvent les représentants de toutes les catégories socioprofessionnelles ⁽¹⁰⁶⁾. Il a pu aider le gouvernement dans ses réformes, par ses avis, ses propositions et par le consensus qui a pu s'y opérer sur certaines questions.
- Le Commissariat général au Plan : La préparation des Plans surtout dans les années soixante a été un lieu de rencontre entre les partenaires sociaux et les administrations. Les

¹⁰³ Comme sous les III^e et IV^e Républiques.

¹⁰⁴ Composée d'un nombre égal de députés et de sénateurs.

¹⁰⁵ C'est donc le gouvernement et l'Assemblée nationale qui ont le dernier mot.

¹⁰⁶ G. et A. MERLOZ, "Le Conseil économique et social sous la V^e République", *Droit Social*, novembre 1976.

commissions de modernisation ont joué un rôle important ⁽¹⁰⁷⁾. Le Plan a voulu à la fois guider la modernisation économique et transformer les formes de participation et de représentation de la société.

C. Michel Debré, réformateur social

Michel Debré ⁽¹⁰⁸⁾ est un réformateur-né, et il profite de ses passages dans les hautes sphères de l'Etat pour faire aboutir très rapidement les réformes qui lui paraissent nécessaires. Il est très attaché à la promotion des travailleurs, au renouvellement et à l'élargissement des élites de la société.

Alors qu'il est chargé, depuis avril 1945, de la "mission de réforme de la fonction publique" au cabinet du général de Gaulle, il propose et obtient la création de l'Ecole Nationale d'Administration (ENA) pour la formation des plus hauts fonctionnaires de l'Etat ⁽¹⁰⁹⁾. Elle recrute par deux concours, l'un pour les étudiants ayant achevé des études supérieures, l'autre pour des fonctionnaires ou employés de l'Etat, même sans diplôme, s'ils ont accompli une certaine durée de service public. Cela permet d'ouvrir la haute fonction publique à des catégories sociales, qui jusqu'alors n'y avaient pas accès.

En 1951, il dépose au Sénat une proposition de résolution tendant à inviter le gouvernement à créer des "facultés ouvrières de culture et de technique" permettant la promotion des travailleurs ⁽¹¹⁰⁾. Il s'agit pour des travailleurs manuels ou salariés sans diplôme de poursuivre, à la suite d'un concours, des études

¹⁰⁷ P. BAUCHET, "La planification française du I^{er} au VI^e Plan", Paris, Seuil, 5^{ème} ed. 1970 ; G. ULLMO, "La planification en France", Paris, Dalloz, 1974 ; P. BIRNBAUM, "Les sommets de l'Etat", Paris, Seuil, 1977, p.134 à 139 ; P. ROSANVALLON, "Le peuple introuvable. Histoire de la représentation démocratique en France", Paris, Gallimard, 1988, p.320 à 322.

¹⁰⁸ 1912-1996. Juriste. D'une fidélité sans faille au général de Gaulle. Membre du cabinet du président du gouvernement provisoire en 1945, puis sénateur RPF dans l'opposition de la IV^e République. Ministre de la justice en 1958 lors du retour du général de Gaulle au pouvoir, puis Premier ministre en janvier 1959. Voir: P. SAMUEL, "Michel Debré, l'architecte du général", Paris, Arnaud Franel Editions, 2000.

¹⁰⁹ Si Léon Blum n'a pas pu réaliser en 1936 son projet d'une école d'administration, Michel Debré en a repris l'idée en 1938 dans un article à la revue Dalloz : "Un projet d'école d'administration", Dalloz, RH, 7, 1938, Ch.IV.. Voir P. SAMUEL, "Michel Debré, l'architecte du général", op. cit., p.75 et suiv.

¹¹⁰ Y. PALAZZESCHI, "Introduction à une sociologie de la formation", op. cit., Vol. I, p.56 à 58.

d'ingénieur dans des instituts ou des écoles dénommées facultés à cause du prestige attaché au mot. La proposition n'a pas de suite directe.

De juin 1958 à janvier 1959, Michel Debré est garde des Sceaux dans le gouvernement du général de Gaulle. Il joue un rôle très important dans la rédaction de la nouvelle constitution. Il met également en œuvre une réforme profonde de la justice réalisée en treize ordonnances.

Désigné comme Premier ministre par le général de Gaulle le 9 janvier 1959, il présente à l'Assemblée nationale, le 15 janvier 1959 son programme de gouvernement. Il va gouverner pendant trois ans et trois mois ⁽¹¹¹⁾ et mener à bien de nombreuses réformes destinées à la modernisation sociale et économique de la France ⁽¹¹²⁾.

Les premières réformes qu'il met en chantier comme Premier ministre entrent bien dans la doctrine gaulliste de rassemblement national, dans la recherche d'une "troisième voie" entre le capitalisme et le socialisme et une société de participation ⁽¹¹³⁾. Elles vont porter sur le travail en encourageant la promotion sociale, les relations sociales par le congé formation syndicale, et les relations culturelles, avec le congé pour cadres et animateurs de jeunesse ⁽¹¹⁴⁾.

D. La préparation de la loi de 1959

Dès son discours programme devant l'Assemblée nationale, le 9 janvier 1959, Michel Debré annonce qu'il présentera lors de la prochaine session du Parlement, un projet de loi concernant la **promotion sociale**, car "*c'est une tâche essentielle, aussi bien*

¹¹¹ Du 9 janvier 1959 au 14 avril 1962.

¹¹² Voir : S. BERSTEIN, "La France de l'expansion : I. La République gaullienne", op. cit.

¹¹³ Sur le projet gaulliste, ses limites et ses résultats, voir : P. GUIOL, "L'impasse sociale du gaullisme", Paris, PFNSP, 1985 ; M. SADOUN, J.-F. SIRINELLI, R.VANDENBUSCHE, "La politique sociale du général de Gaulle", Lille III, Université Charles de Gaulle, 1989 ; S. BERSTEIN, "Histoire du gaullisme", Paris, Perrin, 2001, p.314 et suiv ; P. GUIOL, "La politique sociale du gaullisme", *Education Permanente*, n°149, 2001-4.

¹¹⁴ Sur le congé de formation syndicale, voir P. BARRAU, le prochain numéro des *Cahiers de l'Institut Régional du Travail*.

pour l'équilibre social que pour l'avenir économique de la nation" (¹¹⁵).

Pour marquer le caractère innovateur de la loi, Michel Debré choisit le terme de "promotion sociale", terme plus large que "promotion du travail" qui désigne l'ensemble des formations promotionnelles permettant à un individu de s'élever au-dessus de sa condition. Le terme d'éducation permanente, né en 1955, dans le milieu de l'action populaire, veut s'appliquer à "l'ensemble des pratiques de formation post-scolaire, culturelles et professionnelles" (¹¹⁶). La Ligue de l'enseignement l'avait fait inscrire dans le projet de loi Billières de 1956 (¹¹⁷). Le terme sera toujours présenté comme une perspective, un projet à construire, un concept de référence, et il le restera de nombreuses années (¹¹⁸). C'est donc aussi un terme marqué politiquement et Michel Debré lui préférera le terme de promotion sociale qui tend vers une société promotionnelle qu'il appelle de ses vœux.

En avril 1959, Michel Debré réunit les représentants des organisations syndicales, patronales et ouvrières, à l'exception de la CGT et de la CGSI (¹¹⁹). La CFTC y insiste sur la nécessité de mettre au point la promotion sociale.

Le projet de loi concernant la promotion sociale est préparé au cabinet du Premier ministre par Jérôme Monod et Jacques Decoust (son conseiller social), en liaison avec Paul Bacon, ministre du Travail, et André Boulloche, ministre de l'Éducation nationale (¹²⁰). Il est déposé sur le bureau de l'Assemblée

¹¹⁵ "...quand j'arrive au gouvernement en janvier 1959, je suis décidé à faire vite. Je veux qu'à la promotion traditionnelle entre deux générations s'ajoutent les possibilités nouvelles de la promotion professionnelle et sociale. Et c'est l'objet de la loi du 3 juillet 1959". Michel Debré, *Témoignages*, in S. BERSTEIN et O. RUDELLE, "Le modèle républicain", Paris, PUF, 1992, p.314.

¹¹⁶ Sur l'histoire des termes promotion sociale et éducation permanente, voir la très éclairante étude d'Yves PALAZZESCHI, "Promotion sociale et éducation permanente", in DUBAR et GADEA, op. cit., p.20 et suiv.

¹¹⁷ Voir plus haut.

¹¹⁸ Il sera inscrit finalement dans la loi du 16 juillet 1971, mais sans qu'on lui donne une valeur expérimentale. Voir l'étude de cette loi dans le prochain numéro des *Cahiers de l'IRT*.

¹¹⁹ D'après "L'Année politique" ..., 1959

¹²⁰ Ils ont de nombreuses études pour les aider dans leur travail et notamment le rapport sur la promotion sociale présenté par Jacques Wolff au nom du Commissariat général à la productivité, en décembre 1958, qui fait des propositions dont certaines seront reprises dans le projet de loi. Voir : Y. PALAZZESCHI, "Introduction à la sociologie de la formation", Vol.2, op. cit., p.21 à 30.

nationale le 12 mai 1959 ⁽¹²¹⁾. Les rapporteurs de la loi sont André Fanton à l'Assemblée ⁽¹²²⁾ et Roger Menu au Sénat ⁽¹²³⁾. Leurs rapports sont une défense et illustration du projet de loi ⁽¹²⁴⁾.

L'exposé des motifs par le gouvernement, les rapports aux assemblées et les explications données en séance par Michel Debré peuvent se résumer en trois points :

- Le projet est politique dans la mesure où il recherche l'unité de la nation, en empêchant l'esprit de révolte de se manifester devant les inégalités sociales. La promotion est un facteur de paix sociale, par la mobilité sociale qu'elle permet. C'est un moyen d'en finir avec la lutte des classes "chaque jour plus anachronique" ⁽¹²⁵⁾ ;
- Le projet est social, car il veut permettre à tous de s'élever dans l'échelle sociale ⁽¹²⁶⁾. Le système éducatif a vieilli, il ne permet pas à tous ceux qui en sont capables d'accéder à des postes de responsabilité et à des postes d'ingénieurs. En attendant une réforme de l'enseignement, il faut créer la possibilité d'une "deuxième chance" pour ceux qui ont été mis à l'écart du système éducatif et n'ont pas pu saisir la première chance offerte par la formation initiale ⁽¹²⁷⁾. C'est la possibilité

¹²¹ Sur la nouvelle procédure de vote des lois, voir plus haut. L'Assemblée est fortement marquée à droite, les gaullistes forment la colonne vertébrale de la majorité, mais ils ne la détiennent pas à eux seuls. Au Sénat, la gauche détient 40% des sièges.

¹²² André Fanton, ami de Michel Debré, a été chargé de mission dans son cabinet quand il était garde des Sceaux de juin 1958 à janvier 1959.

¹²³ C'est un ancien ouvrier.

¹²⁴ N. TERROT, "Histoire de l'éducation des adultes en France", Paris, L'Harmattan, 2^{ème} éd. 1997, p.225 et suiv ; Y. PALAZZESCHI, "Introduction à la sociologie de la formation", Vol.1, op. cit., p.31 à 40.

¹²⁵ André Fanton, Rapport à l'Assemblée nationale.

¹²⁶ Pour Michel Debré, la meilleure définition de la promotion est celle donnée par le Maréchal Gouvion Saint-Cyr à Louis XVIII : "*Dans l'armée, il faut que chaque soldat ait dans sa giberne un bâton de maréchal*", in "Le modèle républicain", op. cit., p.312.

¹²⁷ Jean Berthoin, sénateur radical, plusieurs fois ministre de l'Éducation nationale sous la IV^e République, ministre de l'Éducation nationale sous le gouvernement de Gaulle en 1968, vient d'opérer un début de réforme de l'enseignement par une ordonnance et un décret de janvier 1959, mais dont les effets sont à long terme :

- prolongation de l'obligation scolaire de 2 ans (jusqu'à 16 ans), mais qui ne sera effective qu'en 1967 ;
- institution d'un cycle d'observation de 2 ans après la fin du primaire ;
- allongement d'un an de l'enseignement général court des CEG ;
- possibilité de promotion des instituteurs accédant à cet enseignement.

Les cours complémentaires sont intégrés à l'enseignement secondaire sous l'appellation de collèges d'enseignement général (CEG). Les écoles nationales professionnelles et les

d'une reprise d'études à des fins promotionnelles, sans diplôme préalable ;

- Enfin, le projet est économique. Le progrès technique, les transformations économiques réclament de plus en plus de cadres, de techniciens et d'ingénieurs. Les diverses formes d'enseignement sont actuellement incapables d'en produire en nombre suffisant et la réforme de l'enseignement ne portera ses fruits que beaucoup plus tard. Les pouvoirs publics et l'initiative privée ont entrepris des efforts en ce domaine, mais ils ne sont pas suffisants. Il faut les développer et les encourager pour arriver à une véritable promotion du travail par le développement des formations postsecondaires.

E. Le vote de la loi du 31 juillet 1959 et son contenu

Les discussions ont lieu les 30 juin et 1^{er} juillet à l'Assemblée, le 24 juillet au Sénat, puis de nouveau (navette) le 27 juillet à l'Assemblée et au Sénat pour une adoption définitive. La loi n°59.960 est promulguée le 31 juillet et publiée au Journal Officiel le 6 août 1959. L'affaire devant le Parlement a donc été réglée en deux mois et demi (¹²⁸).

La loi, qui comprend 22 articles, est divisée en 5 sections : de la promotion professionnelle ; de la promotion supérieure du travail ; des mesures propres à encourager la promotion sociale ; du comité de coordination de la promotion sociale ; dispositions diverses (concernant les jeunes qui ont servi en Algérie).

L'article 1^{er} définit l'objet de la loi : permettre la **promotion du travail**. Pour cela, il est mis à la disposition des travailleurs des moyens de formation et de perfectionnement propres à faciliter leur accès à un poste supérieur ou leur réorientation vers une activité nouvelle.

collèges techniques sont transformés en lycées techniques, tandis que les centres d'apprentissage deviennent des collèges d'enseignement technique (CET). Voir: A. PROST, "Education, société et politiques, une histoire de l'enseignement de 1945 à nos jours", Paris, Seuil, 2^{ème} éd., 1997, p.96 et suiv.

¹²⁸ D'après Michel Debré : « *C'est une sorte de record, compte-tenu de la nécessité du débat parlementaire qui implique la discussion successive des deux assemblées élues* », in "Le modèle républicain", op. cit., p.314.

La loi fait ensuite un inventaire des formations existantes ⁽¹²⁹⁾ : les établissements d'enseignement dépendant du ministère de l'Education nationale, les centres de formation d'adultes (FPA) dépendant du ministère du Travail, du ministère de l'Agriculture et d'autres départements ministériels, des établissements publics et des établissements privés.

Elle précise les différents niveaux de la **promotion professionnelle** (*article 2*). La promotion du **premier degré** est destinée à former des travailleurs spécialisés ou qualifiés. Elle se réalise dans les centres de formation professionnelle pour adultes (dépendant du ministère du Travail) qui organisent des stages à temps plein et des cours de perfectionnement. La promotion du **second degré** prépare à des postes d'encadrement techniques, des emplois d'agents techniques, techniciens, instructeurs de formation. L'organisation de ce secteur sera fixée par un décret du 18 décembre 1959.

Viennent ensuite deux articles concernant la **promotion professionnelle des agriculteurs** (*article 3*) et de **l'artisanat** (*article 4*). Ils ont fait l'objet d'amendements déposés par les ministres intéressés, pour traiter en même temps de la formation professionnelle, individuelle et collective (formation syndicale), contrairement aux salariés de l'industrie pour lesquels la loi ne traite que de la promotion individuelle ⁽¹³⁰⁾.

La promotion professionnelle est également assurée par l'ouverture de cours de perfectionnement oraux ou par correspondance, de caractère technique, scientifique, économique ou social, dans les établissements d'enseignement relevant du ministère de l'Education nationale.

Les différents centres de formation créés par les établissements publics, les organisations professionnelles, les entreprises privées ou publiques, les groupements d'entreprises, les écoles techniques privées reconnues par l'Etat, concourent à la formation professionnelle : en accordant une formation ou un complément de formation à des jeunes travailleurs en vue de l'obtention de divers diplômes professionnels ; ou en organisant

¹²⁹ Le rapporteur André Fanton, lors des débats à l'Assemblée, reconnaît qu'il s'agit d'une « simple codification des dispositions existantes ». Débats Ass. Nat., J.O., 1959, p.1179.

¹³⁰ Pendant les débats à la Chambre, Michel Debré a renvoyé la question à une autre loi concernant la promotion collective, qui deviendra la loi du 28 décembre 1959. Voir: P. BARRAU dans le prochain numéro des *Cahiers de l'Institut Régional du Travail*.

une formation professionnelle des adultes leur permettant d'accéder à des emplois de qualification supérieure, ou enfin mettant leurs installations de formation à la disposition d'établissements ou d'organismes de formation relevant d'un des départements ministériels précités.

La **promotion supérieure du travail (PST)** est réservée à la formation des ingénieurs et techniciens, chercheurs et cadres supérieurs des activités économiques et administratives (*article 7*). Elle est préparée par des établissements supérieurs publics ou privés : instituts d'université et de faculté, centres associés du CNAM, annexes à des établissements d'enseignement supérieur publics et privés dépendant du ministère de l'Agriculture ou d'autres ministères techniques, ou encore d'autres établissements d'enseignement supérieur. Il est possible de créer, par décret, des établissements, des centres ou des instituts nationaux pour le perfectionnement ou la formation des ingénieurs et des techniciens supérieurs. L'accès aux établissements de promotion du travail est ouvert sans condition de diplôme.

La loi énumère ensuite les **mesures destinées à développer la promotion sociale** (*Section III, articles 11, 12 et 13*). Elle étend la possibilité **d'aide de l'Etat** à tous les stagiaires, et non plus seulement à ceux des centres de FPA, pour suivre des cours de perfectionnement ou des stages de formation (*article 11*). Elle renvoie à des décrets pour la fixation des conditions de prise en charge et de rémunération par l'Etat des travailleurs bénéficiaires de la promotion, le régime des indemnités, la détermination des facilités accordées aux travailleurs pour leur permettre de suivre des cours de perfectionnement ou des stages de formation. Elle encourage l'enseignement en permettant aux établissements organisant des cours de promotion de rémunérer le personnel hors service normal (en dérogation aux règles de cumul), ou en position de retraite.

L'Etat pourra venir en aide à tous les centres de formation, publics ou privés, par le canal d'une **convention** qui déterminera la nature de l'aide apportée, les modalités du contrôle technique et financier (¹³¹).

¹³¹ C'est un mécanisme analogue à celui qui sera appliqué par la loi Debré du 31 décembre 1959 concernant l'enseignement privé. La loi impose un "contrat d'association" aux établissements privés qui répondent à un "besoin scolaire reconnu". L'Etat supporte le traitement et les charges sociales des enseignants et une partie des dépenses de fonctionnement. En contrepartie, il contrôle l'enseignement donné qui doit respecter les programmes de

Le recours à des organismes de droit privé pour assurer la formation et la promotion professionnelle est une nouveauté par rapport à la tradition républicaine qui réservait jusque là les crédits publics aux seuls organismes de droit public. René Capitant, alors commissaire à l'Education nationale dans le gouvernement d'Alger avait, en 1943, ouvert une première brèche en donnant un agrément aux mouvements de jeunesse jugés "représentatifs" compte-tenu de leur seule compétence spécialisée, permettant de leur accorder une aide financière de l'Etat (¹³²).

Enfin, la **politique de promotion sociale** doit être **coordonnée**, à cause de la diversité des activités qu'elle recouvre et la multiplicité des instances administratives chargées de la mettre en œuvre. La loi crée un **Comité national de coordination de la promotion sociale**, placé sous l'autorité du Premier ministre et sous sa présidence (*article 15*). Il est chargé de formuler des propositions, étudier les programmes et les méthodes adaptées aux besoins de la promotion sociale, apprécier l'emploi des crédits et publier un bilan annuel des réalisations. Un décret devra préciser son rôle et sa composition.

Michel Debré a analysé cette loi plus de vingt-six ans plus tard (¹³³), Il en fait une loi de promotion sociale qui :

- offre l'aide de l'Etat à tous les centres publics ou privés de formation professionnelle et de promotion sociale, qu'ils soient ou non de statut universitaire ;
- crée pour tout travailleur qui le désire et pour tout fonctionnaire qui souhaite un détachement, la possibilité de recevoir un traitement de l'Etat pendant le temps où il est assistant d'un centre privé ou public.

En réalité, cette loi concerne la promotion du travail, même si Michel Debré, pendant toute la durée de son gouvernement (¹³⁴), veille à ce que l'on développe la promotion sociale. Mais l'absence de définition précise du terme va entraîner des difficultés dans son application. Il faudra attendre la Commission Chenot en

l'enseignement public. Michel Debré a fait voter cette loi alors qu'il assurait l'intérim du ministère de l'Education nationale, après la démission d'André Boulloche, en désaccord sur cette réforme.

¹³² O. RUDELLE, "*Promotion républicaine*" et "*promotion sociale*" de la III^e à la V^e République, in S. BERSTEIN et O. RUDELLE, "Le modèle républicain", op. cit., p.305 et suiv.

¹³³ S. BERSTEIN et O. RUDELLE, "Le modèle républicain", op. cit., p.314.

¹³⁴ Jusqu'au 14 avril 1962.

1964 ⁽¹³⁵⁾ pour donner une définition, mais elle sera tellement large qu'elle englobera toutes les formations d'adultes.

F. La mise en œuvre de la loi

Le gouvernement Debré va faire de gros efforts pour l'application de la loi ⁽¹³⁶⁾. Les crédits budgétaires vont plus que doubler entre 1960 et 1965 ⁽¹³⁷⁾. Mais cette augmentation de moyens va surtout profiter aux actions menées dans les institutions existantes et se traduira rarement par la mise en place d'activités nouvelles.

La promotion professionnelle va être essentiellement prise en charge par les Centres de Formation Professionnelle des Adultes (FPA) dépendant du ministère du Travail ⁽¹³⁸⁾. La FPA étend la durée de ses formations et diversifie ses activités. Elle ouvre des centres de formation en 9 mois et non plus seulement en 6 mois. Mais elle reste un palliatif à l'enseignement technique ; 80% de ses stagiaires ont moins de 25 ans et 50% moins de 20 ans.

La réforme Berthoin de 1959 a fait rentrer l'enseignement technique dans le système éducatif général ⁽¹³⁹⁾. Les centres d'apprentissage deviennent des collèges d'enseignement technique et forment à des CAP et, depuis 1966 à des CEP donnant une qualification moins spécialisée. Le nombre d'élèves est en augmentation constante. Les collèges techniques deviennent des lycées techniques et forment des techniciens.

¹³⁵ N. TERROT, "Histoire de l'éducation des adultes...", op. cit., p.247.

¹³⁶ N. TERROT, "Histoire de l'éducation des adultes...", op. cit., p.248 à 252 ; Y. PALAZZESCHI, "Introduction à une sociologie de la formation", Vol.2, p.54 et suiv. ; P. DEMONDION, "La promotion sociale des adultes", Paris, Berger-Levrault, 1966.

¹³⁷ Ils passent de 150 millions de francs à plus de 400 millions.

¹³⁸ Au 1^{er} janvier 1966, L'ANIFRMO devient l'Association pour la Formation professionnelle des adultes : AFPA. Ses objectifs sont amplifiés et elle doit "participer à la réalisation d'une politique active de l'emploi". A cette date, l'AFPA gère directement 93 centres accueillant 35.177 stagiaires, et 17 centres de sélection psychotechnique. Elle emploie 4130 agents de tous grades. Voir A. BAYARD, "La Formation Professionnelle des Adultes dans les esprits et dans la loi", op. cit., p.133 et suiv. ; B. DANZER-KANTOF, "Former pour l'emploi. L'AFPA : 50 ans de formation professionnelle des adultes", op. cit., p.128 et suiv.

¹³⁹ P. PELPEL et V. TROGER, "Histoire de l'enseignement technique", op. cit., p.105 et suiv.

Le **ministère de l'Agriculture** commence des actions de préformation professionnelle ⁽¹⁴⁰⁾.

Le **ministère des Armées** est sollicité pour participer à la politique de promotion sociale ⁽¹⁴¹⁾. Pour cela, il va organiser des cours de rattrapage et des cours par correspondance. A partir de la fin de la guerre l'Algérie (1962), on crée des officiers-conseils chargés de conseiller et d'aider les jeunes recrues. En 1965, on estime le nombre de jeunes du contingent concernés par ces actions à 40000.

Le **ministère de l'Education nationale** va, à partir de 1959, mettre en place des cours de second degré en vue de former des agents techniques et des techniciens ⁽¹⁴²⁾. On estime qu'en 1966, par elle-même ou par subventions, elle participe à la formation de 200.000 adultes dans des cours de perfectionnement et des cours du second degré. Il faut y ajouter les cours par correspondance du Centre national de téléenseignement de Vanves.

Pour la promotion supérieure du travail organisée dans les **facultés**, les expériences de Grenoble, Nancy, etc., s'étendent et se diversifient. Ces instituts et centres groupent 30.000 élèves en 1965. Ils amènent en six ou sept ans d'études des ouvriers qualifiés et des agents de maîtrise à un niveau leur permettant d'accéder aux écoles d'ingénieurs ou d'obtenir un diplôme d'études supérieures techniques (DEST).

Le CUCES de Nancy, sous la direction de Bertrand Schwartz depuis 1960, augmente et diversifie ses activités ⁽¹⁴³⁾. Il crée également l'Institut National de la Formation des Adultes (INFA) en 1963, premier centre universitaire de formation des formateurs et centre de recherche en matière de formation des adultes ⁽¹⁴⁴⁾.

¹⁴⁰ Le secteur agricole est alors en plein bouleversement : exode rural, recherche de productivité; perspectives de marché commun agricole. Il a besoin d'agriculteurs qualifiés.

¹⁴¹ L'armée accueille chaque année dans le contingent d'appelés de nombreux illettrés et semi-illettrés.

¹⁴² Elle a déjà créé des cours de perfectionnement en 1948.

¹⁴³ F. LAOT, "La formation des adultes", op. cit., p.99 et suiv. Perfectionnement des ingénieurs et cadres depuis 1954, promotion du travail depuis 1956, renommée Promotion sociale depuis 1960, cycle de maîtrise (cycle court) à partir de 1961. Actions d'éducation permanente (formation collective) dans les entreprises à partir de 1961, dans la vallée de Senones à partir de 1965, dans le bassin ferrifère de Briey à partir de 1966.

¹⁴⁴ F. LAOT, "La formation des adultes", op. cit., p.127 et suiv.

En 1963 sont également créés des "Maisons de la Promotion Sociale" ⁽¹⁴⁵⁾ qui se veulent des laboratoires d'expériences de techniques nouvelles de la formation des adultes.

Mais toutes les activités de formation d'adultes créées et développées avant et après la loi de 1959, s'effectuent toujours en dehors du temps de travail et n'aboutissent qu'à des résultats très partiels ⁽¹⁴⁶⁾.

Les mesures d'aides financières aux adultes pour poursuivre leurs études sont très limitées. Un décret du 10 décembre 1959 instaure une indemnité compensatrice de perte de salaire d'un montant forfaitaire annuel, mais il est réservé aux seuls stagiaires de promotion supérieure accédant aux écoles d'ingénieurs.

Un certain nombre de grandes entreprises continue à développer pour leurs besoins propres la promotion professionnelle ⁽¹⁴⁷⁾. Celle-ci commence à entrer dans le champ de la négociation collective à partir de la signature d'accords d'entreprise comportant des clauses de promotion sociale. Un certain nombre d'accords tendent à faciliter aux membres du personnel de l'entreprise l'accès à des cours de promotion professionnelle hors de l'entreprise, en autorisant notamment des sorties pendant les heures de travail et en facilitant l'accès à des changements d'emplois promotionnels après l'obtention de diplômes ⁽¹⁴⁸⁾.

Les entreprises du commerce et de l'artisanat cherchent à se moderniser en développant également des formations mises en place par les Chambres de commerce et les Chambres des métiers.

Le Centre Interentreprises de Formation de Cadres Techniques (CIF), créé en 1958 et dirigé par Raymond Vatier a, en 1960, un succès tel qu'il se lance dans le perfectionnement des cadres ⁽¹⁴⁹⁾. Il crée un organisme de coopération internationale : le

¹⁴⁵ Il en existe 5 en 1963, sur l'initiative du délégué général à la promotion sociale, Jacques Decoust. *Voir plus loin* : "L'essai de coordination", p.51 et suiv.

¹⁴⁶ En 1965, il n'y a que 40 stagiaires issus des PST, suivant des cours à temps plein dans les écoles d'ingénieurs.

¹⁴⁷ Y. PALAZZESCHI, "Introduction à une sociologie de la formation", Vol.2, op. cit., les exemples d'EDF-GDF et de Michelin, p.83 à 88.

¹⁴⁸ Y. PALAZZESCHI, "Introduction à une sociologie de la formation", op. cit., p. 79 à 83.

¹⁴⁹ R. LICK, *Les débuts du CESI*, in DUBAR et GADEA, "La promotion sociale en France, op. cit., p. 141 à 147.

collège industriel européen. En 1961, des représentants des ministères et les organisations syndicales demandent à entrer dans son Conseil d'administration. En 1963, il devient le Centre Interentreprises de Formation et d'Etudes Supérieures Industrielles, puis en 1966, le Centre d'Etudes Supérieures Industrielles (CESI). Il est alors en train de devenir un "pôle de référence" en matière de formation des adultes ⁽¹⁵⁰⁾. L'entreprise Chausson exige le passage par le Centre pour devenir cadre. En 1963, le CESI se décentralise et crée un établissement à Lyon, et un autre à Arras en 1966. Il accueille alors 1800 personnes en formation, dont 200 en formation d'ingénieur. La pédagogie est adaptée aux autodidactes, mais le centre ne délivre pas de diplôme jusqu'en 1978.

G. L'essai de coordination des acteurs de la promotion

La loi du 31 juillet 1959 part des réalisations déjà existantes en matière de promotion sociale et cherche à les développer. Mais craignant des difficultés d'application dues au grand nombre d'administrations différentes intervenant dans ce secteur, elle veut coordonner l'action gouvernementale. Pour cela, elle crée un **comité de coordination de la promotion sociale** (article 15). Un décret du 25 septembre 1959 précise sa composition et son fonctionnement.

Le comité est présidé par le Premier ministre et comprend 23 membres : les ministres ayant des responsabilités en matière de promotion sociale ⁽¹⁵¹⁾, le Commissaire général au Plan, huit représentants en nombre égal des organisations syndicales d'employeurs et de travailleurs, deux représentants des organisations professionnelles agricoles et quatre personnalités qualifiées.

Il doit soumettre au Premier ministre les propositions qu'il juge utiles en matière de promotion sociale ⁽¹⁵²⁾. Il apprécie l'emploi des crédits publics. Pour éviter une quelconque rivalité entre les ministères et faire une politique interministérielle, un

¹⁵⁰ R. LICK, op. cit.

¹⁵¹ Education nationale, Travail, Finances, Agriculture, Industrie, Travaux publics, Armées, Anciens combattants.

¹⁵² A partir d'études qu'il peut entreprendre ou susciter.

décret du 25 mai 1961 crée un **délégué général à la promotion sociale**. Jacques Decoust en est le premier titulaire ⁽¹⁵³⁾. Il assure le secrétariat du comité et exerce son activité en liaison avec les départements ministériels intéressés.

Enfin, un décret du 29 mai 1961 institue un **fonds national de la promotion sociale** "*destiné à favoriser les actions concertées, des études ou des expériences témoins dans le domaine de la promotion sociale*" chargé de financer directement les expériences ou les actions de promotion poursuivies par les divers ministères et les centres publics ou privés de formation. Des crédits sont inscrits au budget du Premier ministre.

Le comité est alors chargé de donner son avis au Premier ministre sur la répartition des crédits attribués par le fonds. Il peut aussi proposer la création de comités de coordination départementaux ou régionaux. On a donc renforcé en 1961 le pouvoir de coordination du Premier ministre.

Michel Debré démissionne le 14 avril 1962 ⁽¹⁵⁴⁾. Par une circulaire du 7 septembre 1962 adressée aux préfets, le nouveau Premier ministre, Georges Pompidou, précise la composition et le rôle des comités de coordination régionaux ou départementaux. Si leur composition n'est pas fixée de façon impérative, ils doivent être créés et présidés par le préfet et "*assurer la plus large représentation possible aux syndicats de salariés et aux chefs d'entreprise*". Il s'agit d'orienter leurs activités vers la mise en place d'actions destinées à satisfaire les besoins locaux en main-d'œuvre qualifiée et en techniciens, ou encore permettre le reclassement d'agriculteurs. Ils doivent établir l'inventaire des moyens publics et privés de formation professionnelle et proposer des réformes favorisant le plein emploi de ces moyens.

Enfin, le 12 octobre 1962, le Premier ministre crée un **comité restreint** de la promotion sociale, chargé d'exploiter les travaux des comités régionaux, de formuler un avis sur les demandes de subvention faites par les comités régionaux et départementaux. Présidé par le délégué général à la promotion sociale, il est en fait constitué de l'ensemble du comité national, à l'exclusion des ministres ou de leurs représentants.

¹⁵³ C'est un fidèle de Michel Debré. Il est alors conseiller social dans son cabinet. Il a préparé, avec d'autres, la loi du 31 juillet 1959.

¹⁵⁴ Contraint et forcé par le général de Gaulle, à la fin de la guerre d'Algérie.

La tentative de coordination a été un échec au niveau national, à cause de l'hostilité des administrations traditionnelles, jalouses de leurs prérogatives, mais aussi à cause de la faiblesse des moyens financiers mis en œuvre ⁽¹⁵⁵⁾. Cependant, sur le plan départemental ou régional, la coordination effectuée par les préfets semble plus efficace.

Nous manquons d'études locales, mais celle de Philippe Casella sur le cas de Grenoble nous permet déjà un certain nombre de remarques sur la portée réelle de la loi de 1959 dans ce domaine ⁽¹⁵⁶⁾.

C'est en 1962 que démarre dans la région grenobloise une politique concertée de promotion sociale. L'application de la loi de 1959 va y consolider un processus qui était déjà bien engagé. L'initiative vient de la délégation générale à la promotion sociale soutenue à Grenoble par le préfet de l'Isère ⁽¹⁵⁷⁾. Il s'agit de créer une Maison de la promotion sociale ⁽¹⁵⁸⁾. Le préfet s'empare du projet et cherche une forme de coordination en s'appuyant sur les notables locaux. Il veut créer un comité départemental, mais cela ne se fait pas sans débats ni conflits au sein du "monde professionnel de la formation" ⁽¹⁵⁹⁾. Cela aboutit finalement, au bout de trois ans, après arbitrage parisien du comité consultatif restreint et du délégué général Jacques Decoux, à la création à Grenoble d'une Maison de la promotion sociale qui se préservera de l'influence des entreprises et des organismes de formation privés, pour mettre en œuvre des formations nouvelles.

Les Maisons de la promotion sociale sont l'instrument dans les régions d'une politique gouvernementale volontariste, mais

¹⁵⁵ D'après Pierre LAURENT, secrétaire général du ministère de l'Education nationale, à propos de la préparation de la loi de 1966 : "La réforme de l'enseignement et la loi d'orientation et de programme sur la formation professionnelle", *Droit Social*, mai 1967.

¹⁵⁶ P. CASELLA, "La promotion comme forme d'intervention publique : le cas de Grenoble", art. cit., p.54 et suiv.

¹⁵⁷ Maurice Doublet. Il joue à ce moment un rôle important en Isère où il soutient l'action du gouvernement Pompidou. Il sera nommé, en 1966, préfet de Paris, puis de la région parisienne.

¹⁵⁸ Les Maisons de la promotion sociale sont un instrument de la politique gouvernementale. Les statuts-type de ces Maisons sont adoptés par le Comité consultatif restreint le 17 mars 1964.

¹⁵⁹ Tel que le décrit Philippe CASELLA (article cité plus haut). Il s'agit de quelques élus politiques, mais surtout de l'administration préfectorale, des représentants des institutions patronales et des organisations syndicales de salariés, des spécialistes de l'enseignement et de la formation.

aussi de tous ceux qui sont intéressés par la promotion sociale, et cela ne va pas sans conflit, ni contradiction (¹⁶⁰).

Philippe Casella distingue alors trois courants principaux dans le "*monde professionnel de la formation*". Le **premier** est le courant traditionnel de la promotion ouvrière et de la promotion supérieure du travail. Il s'inscrit dans la continuité de l'enseignement technique et universitaire. Le **second** est le courant faisant de la promotion le facteur de modernisation des entreprises et de la société française. Il favorise l'entrée des sciences sociales dans les entreprises et dans la formation, et il est porté par les nouveaux directeurs du personnel et les nouvelles forces patronales. Le **troisième** s'appuie sur les mouvements d'action populaire, mais aussi en partie sur les syndicats (du moins à Grenoble), et cherche de nouveaux publics et de nouveaux modes de formation différents de la formation scolaire.

L'action de la Direction générale de la promotion sociale va encourager le courant de modernisation et va s'appuyer sur les entreprises pour développer la formation des adultes. On passera peu à peu d'une formation postsecondaire proche des systèmes d'enseignement vers une formation entrant dans le champ des relations professionnelles et pour laquelle on va chercher à intéresser les organisations syndicales.

Mais parallèlement à cette action, chaque ministère soutient l'action des secteurs économiques qu'il a pour tâche d'encadrer (¹⁶¹). D'où la difficulté ou l'échec de la coordination au niveau national.

III. – DE LA PROMOTION SOCIALE À LA LOI DU 3 DECEMBRE 1966 SUR LA FORMATION PROFESSIONNELLE

A. Promotion sociale et promotion professionnelle

La notion de promotion sociale adoptée par Michel Debré en 1959 et présentée par lui comme l'avènement d'une société promotionnelle apparaît comme une notion du passé arrivant trop

¹⁶⁰ D'après Philippe CASELLA, article déjà cité.

¹⁶¹ L'enseignement technique défend son alliance avec les professionnels, le ministère du Travail fait de la formation professionnelle un élément de sa politique de l'emploi, tandis que le secrétariat à la Jeunesse et aux Sports soutient les mouvements d'action populaire. Voir : P. CASELLA, art. cit., p.63.

tard. En effet, la loi de 1959 porte toutes les caractéristiques des années cinquante, quand la promotion était associée à la notion de carrière, de stabilité, de prévision, de planification. Dans les années soixante, on parle plutôt de flexibilité, de précarité, de créativité (¹⁶²).

En 1962, Georges Pompidou remplace Michel Debré comme Premier ministre et dès 1963, sa politique va faire évoluer la promotion sociale vers la promotion professionnelle. Jacques Decoust, délégué général à la promotion sociale écrit en 1963 : "Le gouvernement a décidé dans le cadre du IV^e Plan, de limiter sa politique de promotion sociale à des actions de promotion professionnelle des hommes déjà engagés dans la vie active" (¹⁶³).

En 1963, le rapport Masselin estime qu'un maximum de 2% de la population est touché par les mesures de promotion sociale (¹⁶⁴). Pourtant, la promotion supérieure du travail est relativement privilégiée, à cause de l'intérêt porté à la formation des techniciens supérieurs et des cadres. Les insuffisances de la promotion tiennent aux individus dont très peu veulent s'élever socialement, compte tenu des très graves difficultés que cela représente. Mais elles tiennent aussi aux chefs d'entreprise qui, pour la plupart, n'encouragent pas ces efforts et parfois les contrarient. Elles tiennent enfin aux institutions de promotion trop peu nombreuses et pas forcément adaptées à leur public (¹⁶⁵).

Après la loi de 1959, beaucoup de formations se font sous l'appellation de promotion sociale, qui leur permet d'accéder à des financements, mais une grande partie ont une dominante de formation professionnelle. A partir de 1963, la politique de formation des adultes faite par l'Etat se confond avec la formation professionnelle. Et cela parce que le poids de l'économie se fait de plus en plus sentir dans le champ de la formation post-scolaire. Il s'agit de produire de la main d'œuvre qualifiée pour une économie en expansion qui se transforme rapidement. On assiste

¹⁶² Comme le note Yves PALAZZESCHI, "Promotion sociale et éducation permanente", art. cit., p.29.

¹⁶³ "Les objectifs de la promotion sociale", *Avenirs*, n°139-140, février-mars 1963, cité par Y. PALAZZESCHI, "Introduction à une sociologie de la formation", Vol.2, op. cit. , p.61.

¹⁶⁴ Quelle que soit la sorte de promotion.

¹⁶⁵ D'après le Rapport (Masselin) du Comité d'études des aides à la promotion sociale, *in* Délégation générale à la promotion sociale, "Livre Blanc de la promotion sociale", La Documentation Française, 1966, p.62 à 66, cité par Y. PALAZZESCHI, "Introduction à une sociologie de la formation", Vol.2, op. cit. , p.62 à 64.

alors à un brusque accroissement des fusions, concentrations ou regroupements d'entreprises qui s'accompagnent le plus souvent de licenciements collectifs.

Le comité de coordination de la promotion sociale devient le **comité interministériel de coordination de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi**. Le fonds de la promotion ne finance plus d'actions nouvelles, mais sert à chaque ministère pour financer ses propres actions, et le Premier ministre n'appuie pas particulièrement la Délégation. Les services traditionnels lui sont hostiles, et il n'y a pas de coordination interministérielle.

En 1964, devant l'absence de coordination et les difficultés de mise en œuvre d'une politique cohérente de promotion sociale, le gouvernement réunit une commission chargée d'analyser la situation et de proposer des solutions (¹⁶⁶). Celle-ci estime que la Délégation se contente de distribuer des crédits et de lancer des actions nouvelles. Elle voudrait qu'elle contrôle l'utilisation des fonds par les ministères, d'autant qu'elle ne dispose que de moyens financiers réduits. N'ayant pas à sa disposition de définition précise de la promotion sociale, la Délégation hésite à financer des activités dont elle ne sait pas si elles entrent dans son champ de compétence. Aussi, la Commission va lui fournir une définition, mais qui dépasse très largement la promotion sociale. Il s'agit "de toute action de formation et de perfectionnement... s'adressant à une personne déjà engagée dans la vie professionnelle. Elle intéresse aussi bien les activités professionnelles que les activités sociales et civiques, ou que les activités de loisir".

On y retrouve la définition donnée par Guy Thuillier en 1966: "*Tout ce qui concerne l'éducation des adultes*" (¹⁶⁷).

B. Les débuts d'une politique de l'emploi

Dans les années soixante, certaines entreprises manquent de personnel qualifié et il y a des risques de chômage structurel dus à

¹⁶⁶ Elle est présidée par B. CHENOT. Son rapport est reproduit dans le "Livre Blanc de la promotion sociale. Délégation générale à la promotion sociale", Paris, 1966. Voir N. TERROT, "Histoire de l'éducation des adultes", op. cit., p.246 et suiv.

¹⁶⁷ G. THUILLIER, "La promotion sociale", op. cit., Introduction.

la diversification du marché du travail. On craint pour l'équilibre de l'emploi en raison de l'arrivée massive des jeunes dans le monde du travail, de la transformation des structures industrielles, du départ des agriculteurs vers l'industrie ou le commerce, de fermeture d'entreprises, de mines de charbon, etc. ⁽¹⁶⁸⁾. Pour encourager la mobilité de l'emploi, pour permettre aux salariés licenciés de se reconvertir et de trouver un emploi, pour faciliter les restructurations industrielles, le gouvernement va créer le Fonds National de l'Emploi (FNE) en 1963 ⁽¹⁶⁹⁾. Ce fonds succède au Fonds de Développement Economique et social (FDES) créé en 1955 ⁽¹⁷⁰⁾.

La loi du 18 décembre 1963, qui crée le FNE *"a pour objet de faciliter aux travailleurs salariés la continuité de leur activité à travers les transformations qu'implique le développement économique, et de favoriser à cette fin, en cas de changements professionnels dus à l'évolution technique ou à la modification des conditions de la production, l'adaptation de ces travailleurs, à des emplois nouveaux salariés de l'industrie ou du commerce"* (article 1) ⁽¹⁷¹⁾.

Il est créé un fonds chargé de distribuer aux salariés victimes de licenciements des allocations de conversion pour les travailleurs privés d'emploi suivant un stage de formation professionnelle ⁽¹⁷²⁾; des primes de transfert, des indemnités de transport, de déménagement et de réinstallation pour des salariés privés

¹⁶⁸ P. MAILLARD, "Le nouveau marché du travail", Paris, Seuil, 1968 ; R. MOURIAUX, "L'emploi en France depuis 1945", Paris, Colin, 1972 ; N. TERROT, "Histoire de l'éducation des adultes", op. cit., p.263-264 ; Y. PALAZZESCHI, "Introduction à une sociologie de la formation", Vol.2, op. cit., p.155 et suiv. ; C. THOMAS, "Le Fonds national de l'emploi", in *Etudes et documents pour servir à l'histoire de l'administration du travail*, Cahiers n°4, septembre 2000, p.69 et suiv. Claude Thomas, chef du service de l'emploi au ministère du Travail est chargé de la gestion du FNE.

¹⁶⁹ Crises dues à la fermeture des mines de Decazeville (fin 1961-début 1962), grandes grèves des charbonnages du nord en 1963, mines de fer de Lorraine, retour des rapatriés d'Afrique du nord en 1962, etc.

¹⁷⁰ Décret du 30 juin 1955.

¹⁷¹ Déjà un décret du 14 novembre 1954 avait institué un "fonds de reclassement de la main d'œuvre" pour faciliter la réadaptation professionnelle et le reclassement de salariés, suite à toutes les modifications subies par les entreprises. Plus récemment, le "Plan d'adaptation des houillères", dit plan Jeanneney, du 21 juin 1960 prévoyait des mesures d'aide à la mobilité : départs en retraite anticipée, indemnités dégressives, complément de salaire, pour les salariés ayant trouvé un emploi à un salaire inférieur, indemnités de préretraites, primes de reconversion.

¹⁷² Leur garantissant un salaire proportionnel à la rémunération antérieure, pendant la durée du stage.

d'emploi qui, après un stage de formation, ou sur reconnaissance de leurs compétences professionnelles, veulent librement quitter une région de sous-emploi pour occuper un emploi dans une région déficitaire en main d'œuvre (¹⁷³).

Mais, par voie de convention, d'autres allocations sont possibles dans des régions ou des professions en faveur desquelles sont engagées des actions spécifiques : allocations temporaires dégressives pour travailleurs ne pouvant être employés que dans des emplois déclassés, allocations spéciales pour des travailleurs de plus de soixante ans qui ne peuvent être reclassés. La convention est passée entre le ministre du Travail et des organismes professionnels ou interprofessionnels, des organisations syndicales ou des entreprises.

A côté du ministre du Travail qui a la disposition de ces fonds, est créé un **Comité supérieur de l'emploi** qui assiste le ministre et donne son avis lorsque sont engagées des actions de reclassement, déplacements et reconversions dans les régions ou professions atteintes ou menacées d'un déséquilibre grave de l'emploi (¹⁷⁴).

La structure administrative du fonds est très légère. Elle s'appuie sur l'action des services centraux régionaux et départementaux de la Direction générale du travail et de la main d'œuvre.

Ce fonds va mettre en place, dans les régions connaissant une crise importante de l'emploi, des actions de formation temporaire, permettant la reconversion des travailleurs menacés ou victimes de licenciements (¹⁷⁵). Mais il se limitera au règlement de situations exceptionnelles, à des actions de formation ayant un caractère d'urgence et qui ne seront pas permanentes. Il pourra

¹⁷³ Elles peuvent également être accordées à des travailleurs non salariés et à des jeunes libérés du service militaire.

¹⁷⁴ Ce comité est composé de représentants des ministères du Travail, de l'Industrie, de l'Agriculture et des Finances, du Commissaire général au Plan, du Délégué à l'Aménagement du Territoire, du Délégué général à la promotion sociale et des organisations professionnelles d'employeurs et de travailleurs, et enfin d'un représentant à l'UNEDIC.

¹⁷⁵ C'est le cas de l'action du CUCES de Nancy pour la reconversion du bassin minier de Briey en Lorraine. Voir F. LAOT, "La formation des adultes", op. cit., p.149 et suiv.

aussi financer la création des centres de formation professionnelle temporaires (¹⁷⁶).

La mise en place d'une politique active de l'emploi par le gouvernement avec la création du FNE va amener à faire du ministre du Travail un nouvel acteur dans l'intervention économique de l'Etat (¹⁷⁷). L'Etat veut contrôler la politique de l'emploi, mais aussi la formation des actifs.

A partir de 1964, la Direction générale du Travail du ministère du Travail est réorganisée (¹⁷⁸) et l'on va chercher à adapter les services locaux de la main d'œuvre (¹⁷⁹). Pour cela, le ministère du Travail va créer les premiers échelons régionaux de l'emploi, d'abord à Nancy en 1961, puis à Nantes et Lille en 1962, et à Marseille en 1964. La création se poursuit à Bordeaux, Dijon, Lyon, Paris, Rennes, Toulouse jusqu'en 1967.

La fusion du ministère du Travail et de la Santé en janvier 1966 (¹⁸⁰) dans un grand ministère des Affaires sociales sous la direction de Jean-Marcel Jeanneney, a pour objet de renforcer la position du ministre du Travail qui est alors en charge de l'ensemble du champ social.

En février 1966 est créé au ministère des Affaires sociales un service des études et des prévisions de la situation économique et sociale (¹⁸¹), et, à partir du mois de juin, une bourse nationale de l'emploi (¹⁸²).

¹⁷⁶ Exemple : le plan de la sidérurgie lorraine en 1967.

¹⁷⁷ Sous la direction de Gilbert Grandval (1904-1981), gaulliste de gauche, ministre du Travail de novembre 1962 à janvier 1966.

¹⁷⁸ La Direction générale du travail et de la main d'œuvre (DGTME) devient la Direction générale du travail et de l'emploi (DGTE), avec une sous-direction de l'orientation de l'emploi et de la formation professionnelle à laquelle est rattaché le FNE. En 1965, on redéfinit son organisation. *Voir*: C. CHETCUTI, "Structure du ministère du Travail depuis 1939", *Etudes et documents pour servir à l'histoire de l'administration du travail*, Cahiers n°2-3, janvier 2000, p.199 et suiv. *Voir* aussi, "Politique active de l'emploi et rénovation des services du travail et de la main d'œuvre dans les années 1960", *Etudes et documents pour servir à l'histoire de l'administration du travail*, septembre 2000, p.47 et suiv.

¹⁷⁹ Sous l'impulsion de Pierre Laurent, directeur général du travail depuis 1957.

¹⁸⁰ 3^{ème} cabinet Pompidou.

¹⁸¹ Décret du 22 février 1966. Ce service est chargé d'organiser ou d'effectuer des études statistiques et prévisionnelles, de la situation et de l'évolution sociales (art.3).

¹⁸² Les premiers essais de bourse de l'emploi sont faits à Marseille en 1963 pour les rapatriés d'AFN, sous l'impulsion de Gabriel Oheix. En 1965, à Lille, un centre mécanographique est chargé de faire des statistiques des mouvements de main d'œuvre, et de diffuser les offres et les demandes d'emploi dans un cadre régional, puis interrégional. *Voir* :

Donc entre 1963 et 1966 est mis en place un cadre administratif permettant à l'Etat d'accompagner l'évolution de la société. Elle sera continuée par l'ordonnance du 13 juillet 1967 cherchant à limiter les licenciements et créant l'Agence Nationale pour l'Emploi (ANPE).

C. La réforme de l'enseignement

La IV^e République n'a pas réussi à réformer l'enseignement, malgré le plan Langevin-Wallon qui préconisait d'importantes transformations. Tous les projets de réforme ont buté sur l'opposition des enseignants, "l'affrontement des corporatismes rivaux au niveau de l'Education nationale et la timidité parlementaire", lors de la discussion du projet Billière en 1956-1957 (¹⁸³).

Aussi, lorsque la V^e République veut entreprendre une réforme de l'enseignement, elle va se souvenir de ces difficultés et chercher à les contourner (¹⁸⁴). Elle y parviendra en partie, mais au prix d'une procédure technocratique qui s'effectue souvent contre les enseignants qui auront à l'appliquer. Elle cherche à adapter le système scolaire à l'économie et à ses changements, et va mettre en place une construction cohérente ; mais en ne pouvant y associer les personnels, elle se condamne à ce que la réalité soit très différente des plans rationnels élaborés dans les ministères (¹⁸⁵).

1. La reprise en main de l'éducation nationale par le gouvernement

Il va y avoir parallèlement une reprise en main de l'éducation nationale par le gouvernement et une réforme de l'enseignement secondaire et supérieur.

C. CHETCUTI, "Politique active de l'emploi et rénovation des services du travail et de la main d'œuvre dans les années 1960", art. cit., p.50.

¹⁸³ L. DECAUNES et M. CAVALIER, "Réformes et projets de réformes de l'enseignement français de 1789 à nos jours (1789-1960)", Paris, Institut Pédagogique National, 1962 ; A. PROST, "L'enseignement en France (1800-1967)", op. cit., p.420 à 426 ; A. PROST, "Education, société et politiques. Une histoire de l'enseignement de 1945 à nos jours", Paris, Seuil, nouvelle édition, 1997.

¹⁸⁴ Le régime gaulliste n'est pas lié aux groupes de pression contradictoires qui ont paralysé les réformes sous la IV^e République, et sa force électorale ne dépend pas des réseaux enseignants. Voir : A. PROST, "Education, société...", op.cit., p.97.

¹⁸⁵ A. FOURNIER, "Politique de l'éducation", Paris, Seuil, 1971, p.87 et suiv. et p.257 et suiv.

La politique de la V^e République à l'égard de l'éducation nationale n'est pas apparue clairement au début. La grande instabilité des ministres jusqu'à Christian Fouchet (¹⁸⁶) et les difficultés variées n'ont pas permis que se dégage rapidement une politique cohérente. Les IV^e et V^e Plans n'ont fait que poursuivre le développement lancé sous la IV^e République et l'augmentation des crédits a continué jusqu'en 1964.

Le ministère de l'Education nationale, peuplé d'enseignants, a toujours été considéré comme impossible à mener par son ministre, prisonnier de ses services. Aussi, la reprise en main se fait peu à peu et, d'abord en développant la centralisation, réorganisant le ministère, traitant les problèmes au niveau du gouvernement et de la présidence de la République. On diminue l'emprise du ministère en confiant un certain nombre de tâches à d'autres administrations (¹⁸⁷). Les décisions importantes concernant l'éducation sont prises par le gouvernement.

Le décret du 1^{er} juin 1960 crée une Direction générale de l'organisation et des programmes scolaires. Elle coiffe les trois directions d'enseignement (¹⁸⁸). Faite d'un ensemble de bureaux chargés de questions générales (¹⁸⁹), elle constitue une sorte de ministère dans le ministère. Son premier titulaire en a été Lucien Paye. Quand il devient ministre en 1961, c'est Jean Capelle, ancien recteur de Nancy, qui lui succède (¹⁹⁰). En octobre 1963, on crée un secrétariat général, destiné à devenir à son tour le centre

¹⁸⁶ Jean Berthoin (juin 1958-janvier 1959), André Boulloche (janvier-décembre 1959), Michel Debré (par intérim, décembre 1959), Louis Joxe (janvier -novembre 1960), Pierre Guillaumat (par intérim, novembre 1960), Lucien Paye (février 1961-avril 1962), Pierre Sudreau (avril-octobre 1962), Louis Joxe (par intérim, octobre 1962-novembre 1962). Voir la liste chronologique des ministres de l'Education nationale, en annexe page 137.

Christian Fouchet (1911-1974), diplomate, député gaulliste, ministre de l'Education nationale du 28 novembre 1962 au 1^{er} avril 1967, ministre de l'Intérieur d'avril 1967 à mai 1968. Opposé à Pompidou en mai 1968, il devient député UDR de Meurthe et Moselle en juin 1968. Il quitte l'UDR en 1971.

¹⁸⁷ Les Directions des Archives, de l'Architecture, des Arts et des Lettres deviennent le nouveau ministère des Affaires culturelles en 1960 ; la Direction de la Jeunesse et des Sports devient le ministère à la Jeunesse et aux Sports en 1966 ; les services de l'hygiène scolaire sont rattachés au ministère de la Santé.

¹⁸⁸ Elémentaire et complémentaire, classique et moderne, technique.

¹⁸⁹ Dont l'orientation et la coordination pédagogique, les programmes financiers, la carte scolaire.

¹⁹⁰ Voir plus haut note 39. Il va réaliser la réforme des collèges, voir plus loin.

nerveux du ministère, dont il domine toutes les directions (¹⁹¹). Pierre Laurent en est le premier titulaire (¹⁹²). En 1963 et 1964, on substitue à l'ancienne division organique par degrés d'enseignement une direction fonctionnelle par nature des tâches (¹⁹³).

On a également cherché à détruire le monopole des enseignants, en nommant des non-enseignants à des postes importants (¹⁹⁴), et en réduisant, en 1964, la part des enseignants élus dans le Conseil supérieur de l'Education nationale (¹⁹⁵).

On a refondu divers services gravitant autour du ministère (¹⁹⁶). C'est donc par touches successives, et parfois contradictoires, que l'on a essayé de centraliser davantage le ministère de l'Education nationale pour réaliser des réformes que l'on voulait imposer au corps enseignant.

Enfin, c'est au sein même du gouvernement que les luttes d'influence ont joué pour la réalisation et la neutralisation de certaines réformes (¹⁹⁷).

2. Les réformes de l'enseignement secondaire autour de l'école moyenne (¹⁹⁸)

Le cycle de réformes sous la V^e République a commencé par une ordonnance Berthoin du 6 janvier 1959 et une loi Debré du 31

¹⁹¹ Sur l'initiative de l'Elysée pour faire une politique que le ministre ne peut ou ne veut réaliser. Voir : A. PROST, "Education, société...", op. cit., p.121. Ce poste sera supprimé en 1968 par Edgar Faure.

¹⁹² Pierre Laurent était directeur du Travail au ministère du Travail (cf note 179). Voir plus loin le rôle important qu'il a joué avec l'appui du général de Gaulle. Jean Capelle démissionne de son poste en 1964.

¹⁹³ Pédagogie, équipement, personnel.

¹⁹⁴ Notamment Pierre Laurent.

¹⁹⁵ 25 enseignants au lieu de 50 sur 80 membres.

¹⁹⁶ Création de l'Office National de l'Information sur les Enseignements et les Professions (ONISEP) à la place du Bureau Universitaire de Statistiques (BUS) ; création de l'Institut National de Recherche et de Documentation Pédagogique (INRDP) et de l'Office Français des Techniques Modernes d'Education (OFRATEME) à la place de l'Institut Pédagogique National (IPN).

¹⁹⁷ Voir la remarquable étude d'Antoine PROST, *Décision et non décision gouvernementale. La politique gaullienne d'éducation de 1962 à 1968*, in "Education, société et politiques", op.cit., p.114 et suiv.

¹⁹⁸ Voir plus haut bibliographie sur l'histoire de l'enseignement à la note 28, et particulièrement A. Prost, "Education, société et politique...", op. cit.

décembre 1959 ⁽¹⁹⁹⁾. Ces réformes ont donné un coup de fouet à l'effort de scolarisation, mais furent un échec pour l'orientation des élèves. Pour y remédier, une nouvelle réforme a été réalisée à partir de 1963.

L'objectif est de démocratiser l'entrée en 6^{ème} et le premier cycle du second degré pour pouvoir recruter les élites sur une base la plus large possible ⁽²⁰⁰⁾. Mais il fallait ensuite opérer une sélection pour ne voir arriver au niveau supérieur que les élèves les meilleurs, c'est-à-dire ceux capables de suivre normalement des études. Or, la répartition des élèves, en 1961, ne correspond pas à celle qui paraît alors nécessaire. Il faudrait adapter la formation à l'emploi, restreindre l'accès à l'enseignement classique et aux universités, accroître la capacité d'accueil de l'enseignement technique ⁽²⁰¹⁾. Mais si une partie du projet a pu être réalisée, le volet sélection n'a pas pu l'être en temps opportun ⁽²⁰²⁾.

La réforme Capelle-Fouchet ⁽²⁰³⁾ est opérée par un décret du 3 août 1963 créant le collège d'enseignement secondaire (CES). Celui-ci devient l'établissement secondaire de base et reçoit tous les enfants de 11 à 15 ans qui ne relèvent pas d'un enseignement spécial. C'est, après l'école élémentaire, une école moyenne de quatre années, avec un cycle d'observation de deux ans. Elle regroupe quatre filières : un enseignement général, long, classique ou moderne (deux sections), un enseignement général moderne court, et un enseignement terminal pour les élèves ne pouvant aller ailleurs ⁽²⁰⁴⁾, et qui débouche parfois sur l'entrée en CET ⁽²⁰⁵⁾.

¹⁹⁹ Voir plus haut la note de bas de page n°127.

²⁰⁰ Idée partagée par le général de Gaulle, Michel Debré... Voir : P. GUIOL, "La politique sociale du gaullisme", *Education Permanente*, n°149, 2001-4, p.71 et suiv. et A. PROST, op. cit.

²⁰¹ C'est ce que préconisait Jacques Narbonne, conseiller du général pour l'Education nationale de 1961 à 1967.

²⁰² Notamment à cause de l'opposition de Georges Pompidou, favorable à un système libéral d'éducation.

²⁰³ Christian Fouchet est le ministre de l'Education nationale, mais la réforme est l'œuvre du recteur Jean Capelle qui l'avait préparée avec Pierre Sudreau (ministre de l'Education nationale du 14 avril au 5 décembre 1962). Jean Capelle est alors directeur général au ministère de l'Education nationale. Il reçoit l'appui décisif du général de Gaulle pour la rédaction du décret du 2 août 1963, contre l'avis de son ministre Christian Fouchet et de Georges Pompidou alors Premier ministre. Voir : E. ROUSSEL, "Georges Pompidou", Paris, Lattès, 1984, p.173 à 175 ; C. LELIEVRE et C. NIQUE, "Bâtisseurs d'école", op. cit., p.402 et 403, 456 et 457 ; et surtout A. PROST, "Education et société...", op. cit., p.114 et suiv.

²⁰⁴ Classes de transition ou classes pratiques.

²⁰⁵ Collège d'enseignement technique.

L'orientation définitive est faite à la fin de la classe de troisième, qui correspond à la fin de la scolarité obligatoire.

Pour que cette réforme réponde aux intentions de ses promoteurs, il aurait fallu restreindre l'accès à l'enseignement classique et aux universités, accroître la capacité d'accueil de l'enseignement technique, mettre en place un système d'orientation scolaire contraignant ⁽²⁰⁶⁾. Mais ce système d'orientation lourd et contraignant était rejeté par le corps enseignant, et Georges Pompidou y était aussi hostile.

3. La restructuration du second cycle du secondaire

Au début du printemps 1963, l'Élysée avertit Matignon (Georges Pompidou) qu'il prend en charge la réforme du second degré. Elle sera réalisée par Pierre Laurent ⁽²⁰⁷⁾, en accord avec le chef de l'État et son conseiller Jacques Narbonne, par le décret du 10 juin 1965. Les filières conduisant au baccalauréat se spécialisent dès la seconde ⁽²⁰⁸⁾. Un baccalauréat de technicien est créé pour sanctionner des formations techniques très spécialisées ⁽²⁰⁹⁾. Un second cycle court, en deux ans, s'ouvre et conduit aux brevets d'études professionnelles.

4. La réforme de l'enseignement supérieur ⁽²¹⁰⁾

L'État estime nécessaire de développer l'enseignement supérieur pour assurer la croissance économique. Les fonctionnaires du Plan soulignent la pénurie de diplômés, notamment en science et en gestion. Il faut absolument combler ce retard, et une ambitieuse politique de développement universitaire est mise en place avec la création de nouvelles universités. Cela entraîne un important effort de constructions, le recrutement de nombreux enseignants, et un afflux d'étudiants.

²⁰⁶ Ce qu'auraient voulu Jacques Narbonne et Jean Capelle. *Voir* : E. ROUSSEL, "Georges Pompidou", op. cit., p.173 et suiv.

²⁰⁷ Pierre Laurent, secrétaire général du ministère de l'Éducation nationale depuis peu de temps, à la demande du président de la République. C'est le futur président du groupe permanent de la formation professionnelle et de la promotion sociale. *Voir* plus loin note 239.

²⁰⁸ Quatre séries générales : A (littéraire), B (économique et sociale), C (mathématiques) et D (sciences).

²⁰⁹ Séries F (techniciens industriels), G (tertiaires, issus du brevet de technicien) et H.

²¹⁰ A. PROST, "Éducation, société et politique", op. cit., p.133 et suiv. ; J.-C. PASSERON, "L'université mise à la question : Changement de décor ou changement de cap ?", in J. DUVERGER (dir.), "Histoire des universités en France, Paris, Privat, 1986, p.367 et suiv.

Leur nombre augmente de 40.000 par an de 1960-61 à 1967-68, soit 10 à 15% par an ⁽²¹¹⁾.

Une première réforme est réalisée par un décret du 7 janvier 1966 ⁽²¹²⁾. Elle crée un cycle technique court en deux ans pour la formation des techniciens et des cadres moyens, dans les Instituts Universitaires de Technologie : IUT ⁽²¹³⁾. Les études comprennent un enseignement général de base et une préparation à la vie professionnelle.

On veut instaurer un nouveau type d'enseignement supérieur court correspondant aux besoins de l'économie moderne et pouvant désengorger l'enseignement supérieur long ⁽²¹⁴⁾. Le V^e Plan prévoit qu'en 1973, les IUT devraient encadrer 21% des étudiants. Mais la réalité a été très différente, et les IUT n'ont pas eu le succès qu'on imaginait ⁽²¹⁵⁾.

Une autre réforme concerne l'enseignement supérieur long, elle est réalisée par Georges Pompidou qui s'appuie sur les travaux d'une commission présidée par le doyen Zamanski ⁽²¹⁶⁾. Il s'agit de revoir les études scientifiques, et pour cela, le décret du 22 juin 1966 restructure complètement les études supérieures en trois cycles successifs et les spécialise en filières précises. Le premier cycle de 2 années correspond en sciences à une propédeutique, mais en lettres, il est divisé en 9 sections. Le deuxième cycle distingue la licence (conduisant à l'enseignement) et la maîtrise (conduisant à la recherche). Un troisième cycle conduit au

²¹¹ En 1959-60, il y a 213.000 étudiants et 508.100 en 1967-68. D'après A. PROST, "Education...", op.cit., p.138 et suiv.

²¹² C'est l'œuvre de Pierre Laurent. Voir : Y. BERNARD, "Les Instituts Universitaires de Technologie", Paris, Dunod, 1970.

²¹³ Les études sont sanctionnées par un Diplôme Universitaire de Technologie (D.U.T.).

²¹⁴ La tendance de l'enseignement supérieur est alors de devenir de plus en plus long : 4 voire 6 ans après le baccalauréat. Dans les écoles d'ingénieurs, l'obtention du diplôme demande 5 ans au-delà du baccalauréat. Si on ajoute 1 à 2 an de "redoublement", la durée minimale des études supérieures est de 5 à 7 ans. De plus, la plus grande majorité des étudiants se dirige vers les études littéraires dont les débouchés sont rares. Il faut alors continuer, accumuler les diplômes.

²¹⁵ En 1972, l'ensemble des enseignements techniques post-secondaires (IUT compris), ne comprenait que 7% des effectifs étudiants. Voir : R. BOUDON, P. CIBOIS, J. LAGNEAU, "Enseignement supérieur court et pièges de l'action collective", *Revue Française de Sociologie*, avril-juin 1975. On compte 35.000 étudiants en IUT à la rentrée 1972.

²¹⁶ De la faculté des Sciences de Paris. La Direction des enseignements supérieurs est tenue à l'écart. Georges Pompidou, agrégé et ancien professeur de lettres est secondé dans son cabinet par son beau-frère, Henri Domerg, inspecteur d'Académie.

doctorat. Chaque cycle et chaque filière sont définis en détails, ainsi que les examens qui les sanctionnent. Le cadre est contraignant et compliqué, la machine universitaire est incapable d'appliquer correctement la réforme (217).

Les filières (218) conçues en fonction des besoins de la recherche répondent beaucoup moins qu'avant aux intérêts des étudiants qui ne peuvent plus choisir librement les cours qu'ils suivront. Pourtant, les résultats de la réforme sont satisfaisants en sciences, mais très mauvais en lettres. On n'a pas pris en compte les contraintes du marché du travail, ni la préoccupation des débouchés professionnels. Il n'y a aucune sélection à l'entrée du premier et du second cycle (219) et les étudiants s'entassent dans les études de lettres et boudent les sciences (220).

Les études de droit ont été réformées en 1954 et 1960 (221). On a alors juxtaposé une licence en droit et une licence en sciences économiques. Les études de médecine sont réformées en 1959 avec la création des centres hospitalo-universitaires (réforme Debré).

Si les études de l'enseignement supérieur en sciences et en lettres sont bouleversées, les méthodes d'enseignement évoluent peu. Le cours magistral reste central, malgré un certain développement des travaux dirigés et des travaux pratiques.

Enfin, le général de Gaulle, partisan depuis longtemps d'une sélection, cherche en vain à l'obtenir du ministère de l'Education nationale qui freine autant qu'il le peut (222). Les étudiants y sont fortement opposés et quand, enfin, le général semble près de

²¹⁷ L'administration universitaire n'a pas été modifiée. Elle est structurée en facultés indépendantes : lettres, sciences, droit, médecine, pharmacie, dont chacune est dirigée par un doyen, assisté de deux assesseurs et un secrétariat disposant de très peu de personnel administratif.

²¹⁸ "Définies après consultation des professeurs les plus éminents", d'après A. PROST, op. cit., p.140.

²¹⁹ Alors qu'il y en a à l'entrée des IUT, le nombre de places étant fixé par le ministère. C'est donc le contraire de l'objectif officiel de l'ensemble de la réforme qui table sur un afflux massif vers les IUT et un flux important en direction des sciences.

²²⁰ En 1967-68, sur 506.800 étudiants, seulement 137.100 sont des étudiants en sciences.

²²¹ Décret du 27 mars 1954 et du 6 août 1960. Passage de 3 à 4 ans de la licence de droit en 2 cycles : le 1^{er} de culture générale, le 2^{ème} orienté vers les professions.

²²² Sur le cheminement laborieux de la sélection, voir : A. Prost, op. cit., p.117 et suiv. ; J. CAPELLE, "La formation professionnelle et la réforme de l'enseignement supérieur", *Droit Social*, décembre 1967.

l'obtenir, pendant l'hiver 1967-68, et surtout en avril 1968, cela devient un élément déclenchant du mouvement étudiant.

D. La loi du 3 décembre 1966

En 1965, on manque toujours d'ouvriers qualifiés, de techniciens et de cadres, la deuxième chance reste l'affaire d'une minorité, et la mobilité professionnelle par la promotion sociale reste peu visible. L'économie se libéralise et réclame davantage de qualifications, mais aussi d'ajustements de qualification à un moment où le Marché commun qui va s'installer va développer la concurrence internationale. Le système de promotion sociale mis en place en 1959 ne permet pas d'espérer une solution à ces problèmes. Il devient nécessaire de changer de principes d'organisation et de mettre en place un système nouveau permettant aux salariés de partir en formation pendant le temps de travail et transférant partiellement l'organisation de la formation post-scolaire aux entreprises.

Le CNPF dans son assemblée générale de janvier 1966 vote une motion sur la formation professionnelle. Il souhaite la mise au point de formules conventionnelles pour la réalisation d'institutions de formation à travers un effort financier suffisant de l'Etat et des professions. Il estime nécessaire la formation d'une main d'œuvre qualifiée et souhaite que s'instaure un dialogue entre l'enseignement technique et le monde professionnel.

La réforme de l'enseignement en chantier depuis plusieurs années va entériner un partage des tâches. L'Etat par l'Education nationale s'occupe de la formation générale. Mais il va donner aux professions et aux entreprises l'organisation et le financement des formations de spécialisation.

C'est Michel Debré qui, dans des conditions économiques, politiques et sociales très différentes de 1959, va élaborer une nouvelle loi. En effet, il est revenu au gouvernement comme ministre de l'Economie et des Finances d'un nouveau gouvernement Pompidou constitué en janvier 1966 (²²³). Il aura

²²³ Le général de Gaulle a été élu président de la République en décembre 1965. Il a nommé Pompidou Premier ministre d'un gouvernement plus ouvert en direction des gaullistes réformateurs. Christian Fouchet est ministre de l'Education nationale et Jean-Marcel Jeanneney ministre des Affaires sociales.

d'abord pour tâche de tirer l'économie d'un certain marasme, dû au Plan de stabilisation lancé en septembre 1963. Cela va l'occuper les premiers mois de son ministère, puis il va préparer une nouvelle loi sur la formation professionnelle.

1. Préparation de la loi

L'élaboration du texte a été assez difficile ⁽²²⁴⁾, elle dure d'avril à août 1966. Michel Debré dût s'imposer dans la discussion et batailler ferme pour faire passer un texte qui devait définir une politique cohérente. Chaque ministre intéressé, et surtout celui de l'Education nationale ⁽²²⁵⁾, voulait préserver son autorité et s'engager le moins possible dans la coordination. Le texte dût reconnaître le rôle prééminent du ministre de l'Education nationale dans le mécanisme de la coordination ⁽²²⁶⁾. Pour ménager les susceptibilités, on a dû réduire le domaine de la coordination budgétaire ⁽²²⁷⁾.

Le projet de loi intervenait au moment où la réforme de l'enseignement intégrait définitivement l'enseignement technique dans l'enseignement général. Or, la loi semblait restaurer l'idée d'un enseignement technique distinct. Aussi, on intégra l'enseignement technique court (CET) dans la programmation des investissements tout en excluant les lycées techniques.

La prolongation de la scolarité obligatoire à partir du 1^{er} janvier 1967 remettait en cause l'apprentissage artisanal traditionnel et obligeait à repenser les problèmes.

Le projet de loi jumelait la promotion sociale et la formation professionnelle, or les fondements des deux sont différents et les frontières floues. Pendant les discussions du projet, on sentit le dépérissement de l'idée même de la promotion sociale. On ne raisonnait plus qu'en termes d'acquisition de métiers ⁽²²⁸⁾. Le chômage dans certaines branches, les reconversions et les fermetures d'entreprises renforçaient cette tendance. Nous l'avons

²²⁴ D'après G. THULLIER, "La loi du 3 décembre 1966 sur la formation professionnelle", *Droit Social*, Juillet-Août 1967, p.406 à 408.

²²⁵ Christian Fouchet.

²²⁶ Le comité interministériel, présidé par le Premier ministre, sera vice-présidé par le ministre de l'Education nationale (finalement ce sera l'article 3 de la loi). *Voir* l'analyse de la loi.

²²⁷ Par regroupement dans un seul fonds.

²²⁸ Toujours d'après G. THULLIER, art. cité.

déjà vu plus haut, on ne s'intéressait plus qu'au côté utilitaire ou technique de la formation. Tout cela montre bien qu'au niveau de la préparation du projet, on est dans une loi de compromis entre des tendances contradictoires.

Finalement, le 10 août 1966, le conseil des ministres adopte un projet de loi d'orientation et de programme sur la formation professionnelle.

Le 21 septembre, le Conseil économique et social donne un avis favorable par 156 voix pour et 15 abstentions (CGT et FEN). Le 23 septembre, le Conseil supérieur de l'Education nationale donne un avis défavorable. Il s'élève contre une *"procédure d'urgence injustifiable qui oblige le Conseil supérieur à donner un avis en une session de quelques heures sur un projet de loi très complexe et diversifié"*.

Ce projet de loi se veut à la fois l'aboutissement d'une évolution provenant de la réforme 1959 et un nouveau départ dans la coordination, l'accélération et le complément des actions déjà entreprises (²²⁹).

2. L'exposé des motifs et le vote de la loi (²³⁰)

La loi se situe dans la ligne d'une série de réformes amorcées par la loi du 31 juillet 1959 sur la promotion sociale, la loi du 18 décembre 1963 créant le FNE, la loi du 2 août 1966 sur les collèges et les lycées agricoles et les récentes réformes de l'Education nationale.

Les raisons économiques : "Le progrès technique entraîne une augmentation continue de la proportion des emplois qualifiés et une élévation du niveau de qualification pour un emploi déterminé". D'après une enquête faite pour la préparation du V^e Plan, le personnel scientifique et technique devrait augmenter de cinquante pour cent de 1962 à 1970, et encore davantage de 1970 à 1978, alors que pour le groupe des ouvriers et des artisans pour la même période, ne devrait s'accroître que de 10% ou moins.

²²⁹ G. THULLIER, art. cité.

²³⁰ Projet de loi d'orientation et de programme sur la formation professionnelle, Doc. Ass. Nat., n°2047 ; annexe au procès-verbal de la séance du 3 octobre 1966, p.62. Le texte est reproduit par Y. PALAZZESCHI, Tome 2, op. cit., p.174-175.

L'expansion économique, comme la fin de la période transitoire du Traité de Rome, et l'arrivée de la concurrence des grands pays industriels, exigent un surplus de personnel qualifié, un complément de formation pour tous les salariés touchés par ces changements et obligés de s'adapter à de nouvelles conditions de production. Tout cela exige un appareil de formation et de promotion suffisant qualitativement et quantitativement.

Les raisons sociales : Le plein emploi et la sécurité de l'emploi ne peuvent être assurés que si les jeunes reçoivent une culture de base assez large pour leur permettre d'accéder aux niveaux de qualification requis par l'économie, et si les adultes peuvent bénéficier d'institutions de formation et de promotion leur permettant de s'adapter aux besoins de l'économie.

Les reconversions industrielles entraînent des reconversions professionnelles. Les changements de fonctions, de métier ou de région sont de plus en plus fréquents. Il faut donc mettre en place des moyens de formation permettant aux ouvriers, aux techniciens et aux cadres de se préparer aux changements professionnels pour ne pas en être victimes.

Les raisons politiques : Il n'y a pas de progrès social si tous les citoyens ne peuvent accéder aux moyens de formation et de perfectionnement. Ces moyens appelés parfois "éducation permanente", sont l'instrument le plus efficace pour l'amélioration du niveau de vie et l'accès à une plus grande culture.

Or, il y a de grandes lacunes dans la formation professionnelle. Plus d'un tiers des jeunes d'une classe d'âge entrent dans la vie active sans autre formation que la scolarité obligatoire. La plupart de ceux qui quittent l'agriculture n'ont aucune formation spécialisée. Il y a très peu de possibilités offertes aux femmes, tandis que les ouvriers et les cadres devant se reconvertir n'ont à leur disposition que des moyens de formation ou de perfectionnement insuffisants.

L'exposé des motifs ci-dessus est présenté à l'Assemblée avec le projet de loi. Le rapport sur ce projet est fait par Louis Vallon, au nom de la commission des finances. Il est accompagné d'un avis de la commission des affaires culturelles. L'Assemblée discute les 5 et 6 octobre 1966 et vote en première lecture.

Le texte est alors transmis au Sénat. La commission des affaires sociales et la commission des affaires culturelles se prononcent avant la discussion qui a lieu le 27 octobre. Comme le Sénat apporte quelques amendements au texte de l'Assemblée, celle-ci examine le projet modifié, le 18 novembre et l'adopte (²³¹).

La loi est promulguée le 3 décembre et publiée au Journal Officiel le 4 décembre 1966 sous le n°66-892.

3. Le contenu de la loi (²³²)

La loi fait de la formation professionnelle "*une obligation nationale*", (*article 1*) (²³³). Elle définit ensuite la formation professionnelle qui "a pour objet de favoriser l'accès des jeunes et des adultes aux différents niveaux de la culture et de la qualification professionnelle et d'assurer le progrès économique et social".

Les organismes chargés de mettre en œuvre les actions de formation et de promotion sont : "*L'Etat, les collectivités locales, les établissements publics, les établissements d'enseignement publics et privés, les associations, les organisations professionnelles, syndicales et familiales, ainsi que les entreprises*".

Donc, l'Etat n'a pas seul la responsabilité de cette obligation. La loi précise le partage des responsabilités entre l'Etat et les autres collectivités (*article 1, al. 2*).

L'Etat doit "*mettre en œuvre les actions de formation*" et "*stimuler et coordonner les initiatives publiques et privées*".

Les autres collectivités "*participent à la formation des jeunes et des adultes, notamment par des actions d'apprentissage, de*

²³¹ Le nouveau rapport est toujours rédigé par Louis Vallon au nom de la commission des finances. Il est accompagné d'un avis de la commission des affaires culturelles.

²³² En dehors du texte-même de la loi (n°66-892, J.O. du 4 décembre 1966) reproduit en annexe page 123. Voir: P. LAURENT, Les problèmes de la formation professionnelle en France, *Droit Social*, mai 1967 ; G. THULLIER, La loi du 3 décembre sur la formation professionnelle, *Droit Social*, juillet-août 1967 ; N. TERROT, "Histoire de la formation des adultes en France", op. cit., p.266-270.

²³³ C'est une "affirmation de principe" à laquelle Michel Debré tenait beaucoup. Pour lui, c'était l'équivalent pour la deuxième moitié du XX^e siècle de ce qu'avait été en 1880 la loi Ferry sur l'obligation de l'enseignement primaire (M. Debré, Ass. nat.).

spécialisation, de perfectionnement ou d'adaptation associées à un développement culturel" (234).

3.1. La coordination (*article 3*)

La loi met en place de nouvelles structures qui remplacent celles de la loi de 1959 (235).

a. Au niveau national (236)

Un comité interministériel présidé par le Premier ministre et dont le vice-président est le ministre de l'éducation nationale. Il comprend (237) : le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative, le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre de l'Agriculture, de l'Industrie, des Affaires sociales, le président du groupe permanent et le président du Conseil de gestion des fonds. Le commissaire général au Plan et le délégué à l'Aménagement du territoire participent aux séances (238). Ce comité définit "*l'orientation de la politique de formation professionnelle et de promotion sociale*".

Un groupement de hauts fonctionnaires, présidé par le secrétaire général du ministère de l'Education nationale (239). Il comprend les représentants des ministères désignés pour le comité interministériel. Il prépare les décisions de ce dernier. Il est le pivot de la coordination. Il élabore les modèles de conventions-

²³⁴ Lors de la discussion au Sénat (28 octobre), Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat à l'Education nationale a suggéré l'amendement "associées à un développement culturel" pour préciser que la promotion professionnelle ne pouvait être seulement une formation technique et d'utilisation immédiate. Cela répondait aux inquiétudes face à un éventuel abandon de la formation générale et culturelle.

²³⁵ Le projet initial ne donnait pas de détail sur la coordination et renvoyait à un décret d'application. C'est un amendement de Marie-Madeleine Dienesch (député RPR), future secrétaire d'Etat à l'Education nationale en juin 1968, qui l'a fait insérer dans la loi (art. 3, al. 2)

²³⁶ On met en place une administration de mission "*directement dépendante du gouvernement de qui lui viennent les moyens et une autorité exorbitante du droit commun*" (Edgar Pisani). Dès 1965, "certains" se prononcent pour la création d'un véritable ministère de la promotion sociale, mais qui impliquait de retirer les services de la FPA au ministère du Travail et l'enseignement technique au ministère de l'Education nationale. Cf G. THUILLIER, *La loi du 3 décembre 1966*, article cité note n°9.

²³⁷ Décret du 18 janvier 1967.

²³⁸ Le ministre des Armées et le ministre de la Jeunesse et des Sports n'y siègent pas.

²³⁹ Ce sera Pierre Laurent, qui, avant d'être secrétaire général du ministère de l'Education nationale, était directeur général du travail au ministère du Travail. *Voir* plus haut.

types ⁽²⁴⁰⁾ et soumet au comité interministériel *"un rapport d'ensemble sur les actions entreprises par les différents départements ministériels en matière de formation professionnelle et de promotion sociale"* ⁽²⁴¹⁾. Ce qui lui donne un nouveau regard sur les politiques menées par chaque ministère et sur le financement de leurs actions de formation.

Un conseil national de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi, présidé par le Premier ministre. Il comprend :

- les ministres faisant partie du comité interministériel (ou leurs représentants) ;
- dix représentants des organisations syndicales de salariés et d'employeurs ;
- dix personnalités choisies parmi les dirigeants des organismes de formation, soit parmi des "personnes qualifiées", par leur expérience dans ce domaine.

Le rôle du conseil est consultatif. Il peut formuler des propositions, mais n'a pas de pouvoir propre.

Un fonds de la formation professionnelle et de la promotion sociale (*article 7*) qui est administré par un conseil de gestion présidé par un haut fonctionnaire ⁽²⁴²⁾. Il comprend des représentants des ministres membres du comité interministériel et sept personnalités désignées *"en raison de leur compétence"*, dont certains sont représentants d'organisations syndicales ⁽²⁴³⁾.

Le fonds examine les demandes des différents ministères et élabore un projet de répartition des fonds. Il exerce un droit de regard sur la politique de formation et de promotion ⁽²⁴⁴⁾. Il fait un rapport annuel adressé au Parlement, sur l'emploi des crédits du fonds.

Une réserve est créée à l'intérieur du fonds pour le financement d'actions exceptionnelles, des études et des expériences témoins (*article 8*).

²⁴⁰ Voir plus loin.

²⁴¹ Décret du 18 janvier 1967.

²⁴² Roger Grégoire (1913-1990), conseiller d'Etat. Il a été le premier directeur de la Fonction publique en 1945, lors de la réforme préparée par Michel Debré et y restera 10 ans. Il a présidé un comité d'études des méthodes et des structures de la pédagogie des adultes, créé en 1962.

²⁴³ Corpet, Louet (FO), Lebescond (CFDT), Lecuyer, Schwartz, Vandevanter, Guillaume. Arrêté du 13 février 1967.

²⁴⁴ Concurrément avec le groupe permanent des hauts fonctionnaires.

Un secrétariat commun à la fois au groupe permanent, au conseil national et au fonds est créé auprès du Premier ministre.

b. Au niveau régional

Un comité régional de la formation professionnelle, de la promotion et de l'emploi, présidé par le préfet de région et comprenant des représentants de l'administration et des représentants des organisations syndicales les plus représentatives, des ASSEDIC et de personnalités compétentes (²⁴⁵). Ce comité a un rôle purement consultatif. Il remplace le comité régional (ou départemental) de coordination de la promotion sociale de la loi du 31 juillet 1959.

Un groupe régional permanent de la formation professionnelle et de la promotion sociale, présidé par le préfet de région et vice-présidé par le Recteur d'académie (²⁴⁶). Il étudie les besoins de formation et de promotion de la région. Il élabore les mesures favorisant le développement d'actions coordonnées de la formation professionnelle. Il se prononce sur les propositions de programmes d'équipements publics.

Un secrétariat commun au groupe régional permanent et un **comité régional** est créé auprès du préfet de région.

3.2. Les mesures de financement (*articles 4 à 10*)

Le fonds de la formation professionnelle et de la promotion sociale (*article 7*) devrait regrouper tous les crédits concernant la formation professionnelle dans le budget du Premier ministre pour permettre une politique globale (²⁴⁷).

²⁴⁵ La réforme régionale créée par les décrets du 14 mars 1964 installe un préfet de région dans chacune des régions. Il préside une conférence administrative régionale, est assisté d'une cellule d'experts, a en face de lui une commission de développement économique régional : CODER. On est dans la période de régionalisation du Plan. Voir : P. GREMION, "Le pouvoir périphérique", Paris, Seuil, 1976.

²⁴⁶ Décret du 18 janvier 1967.

²⁴⁷ Ils seront enlevés aux budgets des différents ministères. Mais il existe de nombreuses exceptions : il manque les crédits de fonctionnement de la FPA, une partie des subventions d'aide à l'apprentissage, les dépenses des ministères pour la formation de leur personnel, les subventions pour le fonctionnement des cours de formation professionnelle des Chambres de commerce et des Chambres des métiers. L'INFA de Nancy (Institut National de Formation des Adultes) est considéré comme établissement de l'enseignement supérieur et donc n'est pas financé par le fonds.

Il est alimenté par une **dotation budgétaire** égale au moins au produit de la taxe d'apprentissage versé au Trésor (*article 7, al. 2*). Les crédits d'équipement sont votés selon un programme triennal par une loi-programme.

Enfin, le taux de la taxe d'apprentissage est élevé de 0,40 à 0,60% de la masse salariale (²⁴⁸). Mais la loi ne s'engage pas dans une réforme pourtant nécessaire de la taxe d'apprentissage (²⁴⁹).

Les **conventions** sont considérées comme l'instrument essentiel de la politique de formation (²⁵⁰). Elles sont passées par le (ou les) ministre(s) intéressé(s) et les organismes publics ou privés qui gèrent les centres de formation (*article 9, al. 2*). Elles ont pour objet :

- soit donner aux jeunes une formation ou un complément de formation pour leur insertion dans le monde du travail ;
- soit contribuer à la promotion, à la reconversion ou au perfectionnement professionnel des adultes ;
- soit assurer la formation de moniteurs et de cadres appelés à dispenser un enseignement de formation professionnelle ou de promotion sociale.

Elles déterminent (*article 10*) :

- l'objet, la nature et la durée de la formation dispensée ;
- la nature et les conditions de l'aide apportée par l'Etat à la construction, à l'équipement ou au financement des centres ;
- les modalités de contrôle administratif, financier, technique et pédagogique de l'Etat.

Les conventions concernant les centres gérés par les entreprises doivent être passées après consultation du comité d'entreprise (*article 9, alinéa 4*).

Des conventions-types sont établies après consultation du comité national (*article 9, al. 3*). Un décret du 15 novembre 1967 a précisé les conditions de passation des conventions. Deux types de conventions sont proposées :

²⁴⁸ Cette augmentation doit alimenter la dotation de fonds, mais aussi encourager les entreprises à accroître leur effort direct de formation, par les exonérations que cela leur apporte.

²⁴⁹ Notamment du régime d'exonération et de répartition.

²⁵⁰ Elles existaient depuis la loi de 1959, mais leur résultat était médiocre, notamment en raison de l'insuffisance des contrôles administratifs.

- les conventions de type A pour les centres créés et gérés par un établissement public. Le montant de la subvention peut couvrir l'ensemble des frais de fonctionnement du centre, à l'exclusion des frais d'équipement ;
- les conventions de type B pour les centres créés et gérés par un organisme privé d'enseignement ou de formation. Le montant de la subvention peut comprendre une subvention d'équipement d'un maximum de 60% de leur coût et une aide au fonctionnement des centres calculée selon les barèmes couvrant de 40 à 60% du montant des dépenses.

3.3. Le congé-formation (*article 11*) ⁽²⁵¹⁾

Les travailleurs qui effectuent des stages de formation ou de promotion ⁽²⁵²⁾ ont droit, sur demande adressée à leur employeur, à un **congé** correspondant à la durée du stage, sans pouvoir excéder un an. Le bénéfice du congé est de droit, sauf si cette absence peut être préjudiciable à la marche de l'entreprise ⁽²⁵³⁾.

Ce droit nouveau devait être réglementé par un décret d'application qui n'a jamais été pris.

Les bénéficiaires du congé-formation peuvent être indemnisés. Les conventions passées par l'Etat peuvent prévoir l'indemnisation des bénéficiaires (*article 12, al. 1*). Celles passées entre l'Etat et les entreprises ou groupes d'entreprises peuvent prévoir des aménagements ou des réductions des heures de travail de leurs salariés (*article 12, al.2*) ⁽²⁵⁴⁾.

L'*article 13* assure la protection des risques sociaux Des prêts peuvent être accordés à des travailleurs ne bénéficiant ni de bourse, ni d'allocations, pour développer les congés-éducation.

²⁵¹ Sous la pression des syndicats de travailleurs, l'Organisation Internationale du Travail commence à débattre en 1965 du congé-éducation par une résolution de la 49^{ème} Session de la Conférence Internationale du Travail qui demande que *"les travailleurs puissent bénéficier des diverses formules de congé-éducation payé autres que le congé payé prévu pour leur repos, qui leur donne la possibilité de compléter leur éducation et leur formation, et les encourager à le faire afin qu'ils puissent remplir leurs tâches professionnelles, et assumer leurs responsabilités comme membres de la communauté"*.

²⁵² Placés sous le contrôle de l'Etat et prévus par des dispositions législatives ou réglementaires.

²⁵³ Le texte est calqué sur celui du congé pour éducation ouvrière. L'employeur doit demander l'avis du comité d'entreprise ou des délégués du personnel. En cas de différend, c'est l'inspecteur du travail qui tranche.

²⁵⁴ Pour faciliter la promotion des personnels inscrits dans les centres de formation.

Les entreprises qui assurent elles-mêmes la réadaptation professionnelle de leurs salariés en cas de conversion, la formation ou l'adaptation de leur main d'œuvre, en cas d'extension ou d'implantations nouvelles peuvent recevoir des aides du FNE, Fonds national pour l'emploi (*article 17*).

3.4. Les mesures sectorielles

Elles sont destinées à des secteurs pour lesquels aucun programme d'action n'est encore élaboré.

a. La fonction publique (*article 14*)

Un inventaire des actions menées par les différents départements ministériels doit être réalisé dans un délai d'un an (*article 14*). Des instituts de préparation à l'administration générale, pour la formation des fonctionnaires de catégorie A doivent être mis en place (*article 15*). Ces instituts régionaux d'administration assurent le recrutement et la formation de ces fonctionnaires.

b. L'agriculture (*article 19*)

A l'intention des exploitants et des salariés agricoles sont créés des centres de formation professionnelle, des centres de promotion agricoles, un Institut national et des Instituts régionaux de promotion. Les institutions privées ou publiques de formation doivent être coordonnées avec l'action des autres départements ministériels, notamment l'Education nationale.

c. L'artisanat (*article 20*)

Création des centres artisanaux de promotion et de qualification pour faciliter l'accès aux fonctions de chef d'entreprise du secteur des métiers, assurer le perfectionnement et la qualification professionnelle des chefs d'entreprise du secteur (²⁵⁵).

d. Formation des cadres commerciaux et techniques (*article 22*)

Une fondation nationale pour la gestion des entreprises est créée. "Elle doit aider les établissements existants, en créer si nécessaire, pour développer la connaissance des méthodes

²⁵⁵ Les Chambres des métiers ont déjà fait un effort important de formation.

d'administration des entreprises et favoriser la formation des cadres occupant des emplois de responsabilité".

Il s'agit donc d'assurer une certaine coordination entre les divers organismes d'enseignement commercial : écoles supérieures de commerce, cours du CNAM pour la gestion des entreprises, Facultés de droit, Instituts d'administration ou de gestion des entreprises, organismes privés de formation, etc.

e. Promotion en faveur des femmes (*article 18*)

Des allocations de conversion du Fonds national de l'emploi peuvent être attribuées aux femmes ayant élevé trois enfants ou plus, ainsi qu'aux veuves, aux femmes divorcées, séparées ou mères célibataires qui sont chefs de famille, qui désirent occuper un emploi exigeant une qualification (²⁵⁶).

Les problèmes de formation des femmes n'ont jamais fait l'objet d'une politique d'ensemble. L'appareil de formation professionnelle et de promotion est alors presque exclusivement réservé aux jeunes garçons. Il faudrait une politique d'information professionnelle et une politique d'emploi pour les femmes (²⁵⁷), ce qui n'est pas encore le cas.

f. Les cours d'adultes (*article 21*)

Les IUT et les autres centres de formation de l'éducation nationale sont invités à organiser des cours spécialement réservés aux adultes (*article 21*) (²⁵⁸).

4. Conclusions sur la loi

La loi "d'orientation et de programme" du 3 décembre 1966, a pour objet de coordonner et de compléter les actions entreprises par les réformes précédentes. Elle s'applique à toutes les activités

²⁵⁶ Il s'agit de femmes qui désirent travailler, alors qu'elles n'ont pas reçu de formation professionnelle, et n'ont pas exercé d'emploi au préalable.

²⁵⁷ G. THUILLIER, "Promotion sociale et travail féminin", *Droit Social*, juin 1966. En 1967 est créé un groupe de travail sur la formation professionnelle des femmes. Il est présidé par Grégoire, président du Conseil de gestion du Fonds de la formation professionnelle.

²⁵⁸ Cette disposition est due à un amendement de L. Gall et M.-M. Dienesch à l'Assemblée, étendue par le Sénat à tous les centres de formation de l'Education nationale. Les IUT ont été créés par un décret du 7 janvier 1966. Leur but est de former en deux ans des techniciens et cadres moyens directement utilisables dans la vie active.

de formation et de promotion dans l'industrie, le commerce, l'agriculture et la fonction publique.

Elle réclame la participation de tous les organismes impliqués dans la vie économique et sociale du pays ⁽²⁵⁹⁾, et refuse l'attribution d'un monopole de l'Etat ⁽²⁶⁰⁾. L'Etat renonce à diriger le secteur de la formation postsecondaire et a recours à un marché où les organismes, qu'ils soient publics ou privés, doivent répondre à la demande qui émane surtout des entreprises, et organiser les formations dont elles ont besoin.

Elle veut également, par la concurrence des différents organismes de formation, obliger l'Education nationale à faire un effort particulier dans la formation des adultes.

Enfin, elle reprend les régimes déjà en vigueur pour l'aide des stagiaires, sans les modifier. Elle maintient donc une situation complexe et assez peu adaptée aux besoins grandissants de la formation. L'aide est accordée en fonction du stagiaire et du statut de l'établissement de formation.

Le problème de l'orientation et de l'information professionnelle n'est pas abordé dans la loi, alors qu'une partie du faible rendement de l'appareil de formation français vient de l'absence d'orientation et d'information, notamment pour les adolescents déjà engagés dans la vie active ⁽²⁶¹⁾.

Le problème de la pédagogie des adultes, bien que très important, n'est pas abordé dans la loi. Cependant, tout semble prêt pour la mise en place d'un nouveau système dans lequel la formation postsecondaire ne s'inscrit plus hors du temps de travail, mais dans le temps de travail, au travers notamment du congé-formation.

²⁵⁹ Pierre LAURENT y insiste longuement dans sa présentation de la loi (in : "Les problèmes de la formation professionnelle", *Droit Social*, mai 1967, art. cit.).

²⁶⁰ Dès 1965, certains voulaient la création d'un véritable ministère de la Promotion sociale, mais il aurait fallu y adjoindre les services de la FPA du ministère du Travail. Par la suite, on a pensé à un ministère d'Etat de la formation professionnelle et de la promotion sociale. Mais là encore, il fallait y intégrer la FPA, ainsi que l'enseignement technique court.

²⁶¹ Michel Debré l'explique dans les débats à l'Assemblée, par un projet du ministère de l'Education nationale alors en cours de préparation et concernant un Office national de l'Orientation professionnelle. M. Debré, Réponse à un député, J.O. Ass. nat., p.3165.

Enfin, l'Etat régénère les structures de coordination et les structures de concertation dans une organisation interministérielle.

5. Les réactions syndicales à la loi

La loi de 1959 n'avait donné lieu à presque aucun commentaire des syndicats et du patronat. Celle de 1966 a donné lieu à quelques remarques.

La CGT voit dans le projet de loi ⁽²⁶²⁾ un moyen de susciter l'initiative privée et de répondre aux besoins immédiats par une formation accélérée. Mais surtout en plaçant l'entreprise privée au même plan que l'Etat en matière de formation et en généralisant le système des conventions, elle fait du patronat le maître du jeu et dessaisit l'Etat d'une part de ses responsabilités en matière de formation de la jeunesse.

Force Ouvrière ⁽²⁶³⁾ approuve toute initiative concernant le développement de la formation professionnelle, mais craint le démantèlement des organismes centraux. La formation professionnelle doit rester sous l'autorité du ministère de l'Education nationale pour les adolescents et du ministère du Travail pour les adultes. Il souhaite que les organisations syndicales soient associées à l'application de la loi.

La CFDT ⁽²⁶⁴⁾ insiste sur l'importance des problèmes de la formation professionnelle, mais pense que la loi ne peut résoudre tous les problèmes posés. Elle trouve les crédits insuffisants et voudrait que la gestion du fonds de formation professionnelle soit tripartite.

La CGC (lors des débats sur le projet de loi) est en accord avec les principaux points du projet de loi.

E. La politique active de l'emploi

L'ordonnance du 24 mai 1945 a confié le placement de la main d'œuvre et le contrôle de l'emploi aux services administratifs de la main d'œuvre. Les procédures de contrôle des licenciements

²⁶² *Le Peuple* du 30 novembre 1966.

²⁶³ Communiqué du Bureau confédéral du 25 juillet 1966.

²⁶⁴ *Syndicalisme Hebdo* du 7 janvier 1967.

et de placement de la main d'œuvre étaient trop lourdes et le personnel des services trop faible pour que la réglementation soit appliquée. En 1967, on estimait à moins de 10% de l'ensemble des embauchages la proportion de ceux qui s'accomplissaient par l'intermédiaire des services officiels.

Aussi, lorsque, à la suite de l'évolution de l'industrie française, le chômage commença à se développer et que les changements d'emplois, ainsi que de régions, furent de plus en plus fréquents, il a fallu mettre en place une politique de l'emploi. Elle s'est exercée à la fois par une politique étatique et par des accords entre patronat et salariés.

A partir des années 1960-1962, la physionomie du marché du travail change. La population active augmente régulièrement ⁽²⁶⁵⁾, l'ouverture des frontières, le progrès technique, l'expansion de l'économie, modifient les comportements des employeurs et des travailleurs, tandis que l'on observe une dégradation relative du marché de l'emploi en 1966-1967.

Pour y répondre, certains songeaient à la rénovation des services dépendant du ministère du Travail, mais cela demandait de donner des moyens considérables à une administration qui n'aurait pas la souplesse nécessaire pour s'adapter aux nouveaux problèmes du marché du travail.

Aussi, dès 1965, un groupe de fonctionnaires propose, mais sans succès, une transformation du rôle du ministère du Travail. En 1967, un rapport Ortoli ⁽²⁶⁶⁾ propose que les opérations de placement, de formation et de conseil de la main-d'œuvre soient dispensés par un organisme nouveau, un office, à compétence très large, recouvrant le placement, l'orientation professionnelle et la formation ⁽²⁶⁷⁾, ainsi que diverses aides actives financées par le FNE. Il s'agirait d'un organisme à la personnalité affirmée, ayant de la souplesse, qui piloterait la politique active de l'emploi que le gouvernement voulait mettre en place. La gestion serait tripartite, entre l'Etat et les organisations de travailleurs et d'employeurs, car

²⁶⁵ Plus de 1% par an.

²⁶⁶ François-Xavier Ortoli, alors commissaire général au Plan. Le rapport a été élaboré à la demande du Premier ministre, dans le cadre de la préparation du V^e Plan. Inspiré par Jacques Delors, il s'appuie sur des expériences étrangères, notamment suédoises et allemandes.

²⁶⁷ Comme le faisait l'AFPA.

la participation des intéressés paraissait alors comme une condition essentielle de réussite. Il faudrait une meilleure coordination des instruments déjà en place : FNE, bourse de l'emploi, formation professionnelle et promotion sociale.

A l'occasion des ordonnances de juillet 1967 ⁽²⁶⁸⁾, le gouvernement va reprendre ces propositions et créer l'Agence Nationale pour l'Emploi, ANPE ⁽²⁶⁹⁾. Mais la solution adoptée est un compromis. Il n'est pas question de démanteler le service public du placement, mais devant le refus de certains partenaires sociaux de participer à un service de l'emploi, on crée un système hybride, soumis au ministre du Travail, mais autonome ⁽²⁷⁰⁾. L'ANPE est un établissement public à caractère administratif, géré uniquement par des fonctionnaires représentant les divers ministères intéressés (comité de gestion). Il est financé par une subvention de l'Etat inscrite au budget du ministère du Travail, et placé sous la tutelle du ministre du Travail ⁽²⁷¹⁾.

L'ANPE est chargée de mettre en œuvre la politique active de l'emploi définie par le ministère du Travail. Pour cela, elle doit procéder à une part importante du placement des travailleurs ⁽²⁷²⁾. Elle devient le "guichet unique" en matière d'emploi, c'est-à-dire que les travailleurs doivent y trouver tous les services dont ils ont besoin ⁽²⁷³⁾.

Mais comme cette création n'a pas été accompagnée d'une refonte générale des services intervenant sur le marché de l'emploi, la création de l'ANPE a été un échec partiel. L'Agence a

²⁶⁸ A la suite des élections législatives (5 et 12 mars 1967) donnant une voix de majorité (247 sièges sur 487) au général de Gaulle, le gouvernement Pompidou qui veut prendre des mesures d'urgence en matière économique et sociale doit recourir à la procédure des ordonnances, qui opère un dessaisissement du Parlement. La rédaction des ordonnances sur l'emploi est confiée à Jacques Chirac, secrétaire d'Etat aux Affaires sociales, chargé de l'emploi depuis le 7 avril 1967. Sur l'ensemble de ces ordonnances de juillet 1967, voir le texte du rapport au président de la République dans P. BARRAU, "Histoire du droit du travail par les textes", *Cahiers de l'Institut Régional du Travail*, n°8, Tome III, p.113 et suiv.

²⁶⁹ J. PUISSOCHET, "L'agence nationale pour l'emploi, pour quoi faire ?", *Droit Social*, juin 1975 (Puissochet est alors directeur général de l'ANPE).

²⁷⁰ Que certains pensent transitoire.

²⁷¹ Et au niveau régional et départemental, il est sous l'autorité des directeurs régionaux et départementaux du Travail et de la Main-d'œuvre.

²⁷² On lui assignait l'objectif de 30% des placements en 1970, objectif qui n'a pas été réalisé.

²⁷³ La garantie des droits sociaux, l'aide au placement, l'information sur les emplois, le conseil professionnel et l'aide à l'orientation vers une formation.

été dotée d'un certain nombre de missions propres et, pour le reste, on en a fait une sorte de plaque tournante orientant ou renvoyant le demandeur d'emploi vers d'autres organismes.

En matière de droits sociaux, l'Agence est un intermédiaire. En matière de placement, son rôle est plus original et plus important ⁽²⁷⁴⁾. Elle est également chargée de l'information et du conseil ⁽²⁷⁵⁾. Et enfin, elle joue un rôle important en matière statistique, en élaborant les statistiques mensuelles sur le marché du travail, publiées par le ministère du Travail.

La mise sur pied de l'institution a été assez longue, aussi ce n'est qu'à partir des années 70 que les objectifs ont été partiellement atteints.

A côté de l'ordonnance créant l'ANPE, il y a trois autres ordonnances de juillet 1967 consacrées à l'emploi. Elles concernent :

1. L'amélioration du FNE, en instituant *"une allocation de conversion en faveur des salariés non privés d'emploi qui désirent suivre un cycle de formation professionnelle les préparant à l'exercice d'un métier pour lequel une pénurie de main d'œuvre est constatée"* ⁽²⁷⁶⁾.
2. La garantie des ressources aux chômeurs. On étend le régime d'assurance complémentaire chômage de l'UNEDIC à tous les employeurs et les salariés ⁽²⁷⁷⁾. On simplifie l'attribution des allocations d'Etat ⁽²⁷⁸⁾, et on encourage les accords relatifs au chômage partiel.
3. L'augmentation des garanties des salariés en cas de licenciement ⁽²⁷⁹⁾.

²⁷⁴ Elle accueille les demandes d'emploi et les rassemble autant qu'elle le peut avant d'essayer de réaliser des placements.

²⁷⁵ Dans le choix d'un métier, d'une reconversion professionnelle, d'une formation complémentaire.

²⁷⁶ C'est un complément à la loi du 3 décembre 1966 sur la formation professionnelle.

²⁷⁷ Sauf les salariés agricoles et les employés de maison.

²⁷⁸ On réalise une extension géographique de l'aide publique à tous les travailleurs sans emploi (alors que jusque-là, il fallait résider dans une commune dotée d'un fonds de chômage), et une extension professionnelle (extension à toutes les entreprises du secteur privé).

²⁷⁹ Préavis de 2 mois et indemnité de licenciement pour les salariés ayant plus de 2 ans d'ancienneté.

Enfin, le 27 juillet 1967 est signée la convention sociale de la sidérurgie lorraine pour planifier les départs de salariés : départs naturels, préretraites et indemnités de déclassement, délais d'information de plusieurs mois en cas de licenciements collectifs, stages de formation professionnelle, priorité de réembauchage, etc. ⁽²⁸⁰⁾.

Le 1^{er} septembre 1967 est également signée la convention sociale de la région du Nord. Ainsi, se mettent en place de nouvelles mesures sociales à un moment où le chômage tend à se développer.

Le 3 août 1967, Georges Pompidou écrit une lettre aux syndicats ouvriers et patronaux, leur demandant d'examiner ensemble les compléments à apporter par des conventions aux règles générales des ordonnances sur l'emploi ⁽²⁸¹⁾ :

1. Amélioration des garanties de ressources pour les chômeurs ;
2. Création de commissions paritaires pour l'emploi ;
3. Délai d'information en cas de licenciement collectif ;
4. Reclassement des salariés licenciés à la suite de la fusion ou concentration d'entreprises ;
5. Indemnisation du chômage partiel.

En octobre 1967, le président du CNPF, Paul Huvelin, reçoit l'ensemble des syndicats ⁽²⁸²⁾. Il se déclare d'accord pour négocier sur le 5^{ème} point (chômage partiel) et renvoie les autres points à des discussions éventuelles avec les branches professionnelles.

Le 21 février 1968, un accord national interprofessionnel est signé avec tous les syndicats sauf la CFDT, pour une indemnisation

²⁸⁰ Voir le texte dans : *Droit social*, juin 1968, p.371 à 376.

²⁸¹ Voir le texte dans : *Droit Social*, juin 1968, p.380 et 381.

²⁸² La CGT n'avait pas été reçue au CNPF depuis 1947.

complémentaire ⁽²⁸³⁾ du chômage partiel ⁽²⁸⁴⁾. Le versement des indemnités est à la charge des entreprises ⁽²⁸⁵⁾.

*
* *

L'histoire que nous venons de résumer dans cet article s'est déroulée dans une période de croissance économique et presque de plein emploi. La vraie préoccupation était alors l'ajustement de l'offre et de la demande d'emploi ou comment ajuster la répartition des diplômés en fonction des besoins de main d'œuvre, qualifiée ou non qualifiée.

La mise en place d'un système légal de formation professionnelle, en complément d'un système d'enseignement général et professionnel ne répondant pas aux besoins de l'économie, avait pour but l'ajustement nécessaire. Ce système a été mis en œuvre par un certain nombre d'hommes politiques, de hauts-fonctionnaires et de spécialistes de la formation qui lui ont fait subir des transformations pour passer du simple encouragement à la promotion sociale à un ensemble d'institutions réorganisant la formation professionnelle née des périodes précédentes.

Les bouleversements politiques et sociaux de mai 1968 vont transformer ou tout au moins modifier les institutions déjà en place, pour répondre aux besoins de l'industrie. C'est ce que nous chercherons à décrire dans un prochain article : "De la formation professionnelle à la formation continue".

*
* *

²⁸³ Complémentaire à l'indemnité légale.

²⁸⁴ Il s'agit des heures perdues au-dessous de la durée légale du travail, du fait de certains événements.

²⁸⁵ Mais beaucoup de professions ont été placées en dehors du champ d'application de la convention. Voir le texte dans Droit Social, juin 1968, p.381 et 382.

La Bourse du Travail de Marseille, centre de formation des apprentis depuis la fin du XIX^e siècle

I. – LE MOUVEMENT DES BOURSES DU TRAVAIL (1)

A. L'origine des Bourses du Travail

La fin du XIX^e siècle est une période de dépression économique et de chômage (2). Les entreprises se transforment, le travail se mécanise et les ouvriers sans qualification se multiplient. Le climat social est tendu, voire explosif, et entraîne de nombreuses grèves. Les chômeurs, abandonnés à eux-mêmes, dans les villes, se tournent vers les municipalités pour qu'elles les aident à trouver du travail.

La situation politique change. Depuis 1877-1880, on assiste à la montée électorale d'un courant républicain radical et depuis le congrès ouvrier de Marseille, en 1879 (3), à l'organisation et à l'extension du socialisme (4). Après l'arrivée des Républicains au

¹ D'après principalement P. SCHÖTTLER et R. TREMPÉ. Voir la bibliographie à la fin.

² Les crises économiques de 1882 et 1886 produisent de nombreux chômeurs.

³ Où se crée le Parti des travailleurs socialistes de France, encore appelé Parti ouvrier (PO), qui deviendra plus tard Parti ouvrier français : le POF de Jules GUESDE (1845-1922).

⁴ Le socialisme fera véritablement irruption dans la vie politique française au début des années 1890.

pouvoir, en 1879, une législation nouvelle apparaît, accordant le droit de réunion, la liberté de la presse, la généralisation de l'école primaire gratuite. La loi du 21 mars 1884 reconnaît aux ouvriers et aux patrons le droit de s'associer et de former des syndicats pour défendre leurs intérêts économiques.

Dans les villes industrielles, des municipalités sont conquises par des majorités radicales ⁽⁵⁾, dont certaines comptent des ouvriers et des socialistes parmi les élus. L'élection des maires ⁽⁶⁾, le poids de plus en plus grands des électeurs prolétaires, vont amener les élus républicains à s'appuyer sur eux et à leur faire des concessions. Enfin, certains membres de la bourgeoisie et de nombreux hommes politiques sont conscients que les tensions sociales font courir de graves dangers à la société et qu'il est nécessaire de trouver des mesures d'apaisement.

Les conseils municipaux de nombreuses villes vont alors s'appuyer sur la loi de 1884 pour accorder des locaux et des subventions aux chambres syndicales qui le demandent ⁽⁷⁾. C'est ainsi que vont naître les Bourses du Travail de Paris (1886), Marseille (1887), Saint-Etienne (1888), Lyon (1891), Roanne (1892), Grenoble (1893), etc.

B. Les Bourses et la formation professionnelle

Les Bourses du Travail ont démarré, en général, autour d'un bureau de placement, mais leur deuxième champ important d'activité, a été la formation professionnelle et culturelle. Le système d'éducation développé par la III^e République négligeait la formation professionnelle et l'apprentissage des ouvriers. C'est pourquoi il a fallu recourir à des initiatives privées et locales ⁽⁸⁾. Les Bourses du Travail créent des cours du soir pour améliorer les connaissances professionnelles de leurs membres. A Paris, Marseille, Toulouse, Saint-Etienne, les cours sont dispensés en liaison directe avec les syndicats concernés et s'adressent à des jeunes, mais aussi à des ouvriers adultes.

⁵ Comme à Paris, Toulouse, Marseille.

⁶ Par le conseil municipal depuis les lois de 1871 et 1884.

⁷ La loi du 5 avril 1884, dite "charte municipale", autorise les municipalités à fournir aux chambres syndicales des bureaux, des salles de réunion et de la documentation.

⁸ A. PROST, « Histoire de l'enseignement en France. 1800-1967 », Paris, Colin, 1968, p.299 et suiv.

Les disciplines enseignées varient en fonction du caractère de l'industrie locale et de la demande. Tout le monde s'accorde alors sur la nécessité d'une formation professionnelle qualifiée pour que "l'art manuel" résiste au nivellement des qualifications dues à la division industrielle du travail ⁽⁹⁾. Les cours s'adressent particulièrement à certaines couches de la petite industrie très attachée au travail bien fait ⁽¹⁰⁾.

En 1899, une enquête gouvernementale sur la situation de l'enseignement professionnel a recueilli des informations sur les cours dispensés dans 17 Bourses du travail (sur 61 existantes). Elles assuraient alors 150 cours avec environ 3092 élèves. Peter Schöttler estime que 33 Bourses organisaient des cours pour un total de 5000 élèves environ ⁽¹¹⁾.

Les cours sont destinés avant tout aux métiers traditionnels de l'artisanat et de la petite industrie. L'audience y est très inégale. La priorité est donnée aux cours professionnels, faute de moyens suffisants et de locaux adéquats. Les résultats sont modestes, mais importants pour les Bourses.

Ces dernières constituent également des bibliothèques, mais avec beaucoup de difficulté en province, à cause du manque de moyens. Il s'agit avant tout d'ouvrages de technique professionnelle, de droit et d'économie sociale, d'encyclopédies et d'œuvres de vulgarisation scientifique. Mais il y a aussi des romans et des livres de distraction.

C. Le mouvement des Bourses du travail

A partir de 1890, les bourses se multiplient, mais leur isolement nuit à leur efficacité ; aussi, pour établir des liens entre elles, à l'occasion du congrès de Saint-Etienne, en 1892, elles se fédèrent et proclament leur indépendance vis-à-vis des pouvoirs administratifs et gouvernementaux. Elles cherchent également à

⁹ L'article 1 des statuts de la Bourse du Travail de Montpellier fixe comme l'une de ses tâches principales "*de relever par des conférences, cours professionnels d'apprentis, etc., l'art manuel que la division du travail industriel tend à faire disparaître*", cité par P. SCHÖTTLER, « Naissance des Bourses du travail », Paris, 1985, p.223, note 139.

¹⁰ J. JULLIARD, « Fernand Pelloutier et les origines du syndicalisme d'action directe », Paris, Seuil, 1971.

¹¹ P. SCHÖTTLER, op. cit, p.127.

se maintenir à l'écart de l'action politique, comme la loi de 1884 les y oblige.

Le mouvement des Bourses du travail se développe fortement entre 1892 et 1902. Son secrétaire général, Fernand Pelloutier ⁽¹²⁾, cherche à faire éclater l'esprit corporatif des syndicats de métier qui sont à la base des Bourses de Travail. Il va entreprendre un vaste programme de mutualité, d'enseignement, de propagande et de résistance qui va faire des Bourses de Travail, des centres actifs de la vie syndicale.

Pelloutier trace un programme de cours professionnels et d'enseignement général venant s'ajouter aux bibliothèques et musées sociaux pour former le service d'enseignement des Bourses du travail. Il s'agit de former des personnalités qui réformeront les institutions. L'accent est mis sur l'enseignement scientifique, mais non abstrait, historique et moral, sur l'instruction professionnelle théorique et pratique. Les Bourses doivent devenir un véritable centre d'éducation et fournir à l'organisation ouvrière les moyens d'une analyse globale de la société ⁽¹³⁾.

Pour Pelloutier, chaque Bourse doit devenir le centre d'action commune de tous les syndicats d'une localité en leur fournissant un certain nombre de services : placement, secours, enseignement et bibliothèque, cours professionnels, service de propagande et de résistance [organisation et caisses de secours des grèves] ⁽¹⁴⁾.

D. Parti socialiste, mouvement des Bourses et problèmes de formation

Le parti socialiste renaissant à partir de 1876 (1^{er} congrès ouvrier de Paris) a un succès de plus en plus grand, mais il est traversé de courants opposés, son approche théorique est faible et ses dirigeants, pour la plupart des intellectuels, sont peu

¹² (1867-1901). Républicain radical en 1889, puis guesdiste (il adhère au POF), et enfin syndicaliste révolutionnaire. Il a contribué à la création de la Bourse du Travail de Saint-Nazaire.

¹³ Au congrès des Bourses de 1900, certains militants proposent la création d'un enseignement primaire autonome, mais d'autres s'y opposent car ils craignent la concurrence des congrégations (catholiques) et préfèrent l'enseignement public et laïque.

¹⁴ Le congrès des Bourses de 1908 adopte une motion contre l'enseignement officiel, encourage les initiatives locales de théâtre, promenades, achat d'ouvrages.

intéressés par la formation des cadres ⁽¹⁵⁾. Ils n'ont pas de véritable réflexion sur l'éducation militante et sur l'école. Les revendications exprimées en matière scolaire au 2^{ème} congrès ouvrier de 1878 sont très proches du programme radical-socialiste, avec seulement en plus le désir d'une éducation professionnelle. Aussi laisseront-ils à la bourgeoisie républicaine (tel Jules Ferry) l'initiative politique en matière scolaire. Quant à la II^e Internationale, dans son congrès de 1896, elle revendique seulement pour les ouvriers les moyens matériels d'accéder à l'enseignement existant mis en place par les divers Etats.

L'action éducative du mouvement ouvrier se réduit pour l'essentiel aux Bourses du travail, et c'est dans les congrès de la Fédération des Bourses de Travail que le débat sur l'éducation des enfants et la formation des adultes sera le plus vif. Mais les actions de formation des Bourses dépendent de la bonne volonté des militants et, le plus souvent, ne s'étendent pas sur une longue durée. Elles s'arrêtent en 1914 et parfois avant. Elles sont menées dans les Bourses et très peu dans les chambres syndicales. Enfin, les Bourses sont surveillées et fermées par le gouvernement si elles outrepassent le rôle qui leur a été concédé ⁽¹⁶⁾.

E. La CGT et l'effacement des Bourses

En 1895, au congrès de Limoges, des syndicats créent la Confédération générale du travail (CGT), qui va admettre dans ses rangs les syndicats, les Bourses de Travail, les unions ou fédérations locales des syndicats. Mais la CGT ne devient vivante qu'après le congrès de Montpellier de 1902 ⁽¹⁷⁾. La nouvelle organisation confédérée qui en sort prévoit que tout syndicat doit être affilié à la fois à une fédération nationale d'industrie et à une Bourse du Travail. On constitue deux sections confédérales : la section des fédérations de métier et d'industrie, et la section des Bourses du travail. Les Bourses s'effacent alors sur le plan institutionnel, mais donnent à la CGT son organisation locale.

En 1913, la CGT décide de mettre en œuvre dans chaque département une union départementale. Le secrétaire de cette UD,

¹⁵ Nous suivons les analyses de Noël TERROT, « Histoire de l'éducation des adultes en France », p.105 et suiv. *Voir* bibliographie.

¹⁶ C'est le cas de Paris et de Marseille en 1893.

¹⁷ Après la mort de Pelloutier.

sera alors le seul représentant et le porte-parole de la CGT dans le département. C'est la fin de la section des Bourses dont il ne reste plus que l'immeuble et le nom.

II.- L'HISTOIRE DU CENTRE DE FORMATION DES APPRENTIS DE LA BOURSE DU TRAVAIL DE MARSEILLE

A. De 1880 à 1914 ⁽¹⁸⁾

1. La situation sociale et politique de Marseille

A la fin du XIX^e siècle, à Marseille, l'activité économique est fluctuante et l'emploi souvent précaire. La population ouvrière est très importante (plus de 45% à la fin du siècle). Les salaires sont souvent inférieurs à ceux d'autres villes françaises par suite de l'afflux d'étrangers. Les conflits sociaux sont nombreux, particulièrement dans les années 1880-83, 1893-95, et surtout de 1900 à 1901. L'organisation ouvrière est très variable et peu favorisée par l'éparpillement des lieux de production, de dispersion des petits ateliers. La masse des manœuvres est d'environ 30000 individus.

Dès 1884 est créée l'Union des Chambres syndicales ouvrières des Bouches-du-Rhône (UCSO). Le nombre des syndiqués est assez faible et oscille entre 10000 et 15000 à la fin du XIX^e siècle, contre 7 à 8000 adhérents aux syndicats patronaux. Il tourne autour de 18000 en 1914.

Il y a de multiples divisions dues à des particularismes corporatifs et à un individualisme profond. La mutualité fait de très grands progrès, surtout après la loi du 1^{er} avril 1898, dite "charte de la mutualité", qui permet aux sociétés de secours mutuels de se créer en toutes libertés ⁽¹⁹⁾. En 1911, Marseille, avec à peu près 300 sociétés est l'une des villes de France les plus engagées dans le processus d'association et de prévoyance sociale.

¹⁸ Pour l'histoire générale de Marseille, nous suivons les analyses de A. OLIVESI (« Histoire de Marseille », dir. E. Baratier, 1973), Patrick BARRAU (« Le mouvement ouvrier à Marseille », 1971), E. TEMIME, (« Histoire de Marseille », 1999).

Pour l'histoire des cours professionnels de la Bourse du Travail de Marseille, nous suivons le mémoire de S. MARIA (*voir bibliographie à la fin*).

¹⁹ M. DREYFUS, « Liberté, égalité, mutualité », 2001.

Le mouvement socialiste fourmille de tendances diverses. Il y a de très nombreux journaux, des groupes ou cercles : anarchistes, guesdistes, possibilistes, allemanistes, et au début du XX^e siècle, socialistes indépendants.

Entre 1881 et 1885, les radicaux sont au pouvoir à Marseille et dans les Bouches-du-Rhône. A Marseille, c'est la liste de J.B. Brochier qui l'emporte aux élections municipales en 1881. En 1885, aux élections législatives, la liste radicale conduite par Paul Peytral est élue ⁽²⁰⁾. Mais la crise économique, et des rivalités de personnes entraînent l'échec de plans ambitieux élaborés par Brochier. Après une série de crises, de scissions hétérogènes et instables, entre 1884 et 1887, émerge finalement une majorité républicaine dirigée par Félix Baret. Il va assurer jusqu'en 1892 une bonne gestion administrative (d'après A. Olivesi).

2. La Bourse du Travail de Marseille et les cours professionnels

C'est en 1887 qu'est créée la Bourse du Travail de Marseille ⁽²¹⁾. L'inauguration a lieu le 21 octobre 1887. Le maire Baret fait aménager la Halle du marché des Capucins, rue de l'Académie, pour en faire un lieu de réunion et un centre administratif des syndicats. La Bourse a la même administration que l'Union des chambres syndicales ouvrières des Bouches-du-Rhône : 15 membres élus par les délégués des chambres syndicales faisant partie de l'Union.

Elle est le foyer actif du mouvement ouvrier à Marseille. Presque tous les meetings et les réunions syndicales s'y tiennent. Elle est subventionnée par le Conseil municipal, le Conseil général des Bouches-du-Rhône, et elle reçoit les cotisations de ses membres. Elle crée un bureau de placement gratuit pour les ouvriers. Elle a une caisse spéciale d'aide aux syndicats en grève. Elle publie un mensuel, *l'Ouvrier Syndiqué*.

Dès 1892, des cours syndicaux sont organisés dans les locaux de la Bourse du Travail. Ils bénéficient aux syndiqués et sont animés par les dirigeants syndicaux. Ils sont subventionnés par la Bourse.

²⁰ Au 2^{ème} tour avec le renfort de deux socialistes, Clovis Hugues et Aristide Boyer.

²¹ Juste après celle de Paris.

En 1893, il y a quatre cours théoriques : charpentiers, tapissiers en meubles, ajusteurs mécaniciens, coupeurs-cordonniers. En 1895, douze sections différentes sont suivies par environ 400 auditeurs. Les cours sont dispensés dans plusieurs locaux et organisés de façon discontinue. A partir de 1898, les cours professionnels et d'enseignement général sont dispensés de façon continue. En octobre 1901, les cours sont tous transférés dans un même immeuble ⁽²²⁾, qui devient une annexe de la Bourse du Travail.

D'après un rapport de 1901-1902, sont admis aux cours tous les ouvriers et apprentis, syndiqués ou non, âgés d'au moins 13 ans, la plupart déjà en activité professionnelle. Chaque cours général doit comporter au moins deux séances par semaine, d'une durée minimale de deux heures chacune. Ils doivent être suivis par au moins six élèves. Ils sont gratuits ⁽²³⁾ et ont lieu de huit à dix heures du soir. A la fin de l'année, il y a un concours auquel participent tous les élèves.

Les cours généraux sont consacrés à l'électricité industrielle, la galvanoplastie, le dessin industriel, les mathématiques, l'architecture ⁽²⁴⁾, la physique et la chimie industrielle, la coupe et l'assemblage pour dames, le dessin d'orientation, la peinture, la céramique et l'enseignement du français. Ces cours sont dispensés par des spécialistes ⁽²⁵⁾.

Les cours professionnels et pratiques sont organisés par les syndicats ⁽²⁶⁾. Les professeurs sont désignés par les syndicats et sont sous leur autorité. Ils sont recrutés autant que possible parmi les ouvriers syndiqués. Ils doivent offrir des garanties de compétence.

Le financement des cours est assuré par la Bourse du Travail, à l'aide de subventions de la ville de Marseille, du département et du ministère du commerce et de l'industrie. Les cours sont interrompus pendant la guerre de 1914 à 1917.

²² 25, rue Montaux.

²³ Leçons et fournitures.

²⁴ Théorie, construction, coupe des pierres.

²⁵ Architectes, mécaniciens, ingénieurs, instituteurs, etc.

²⁶ Avant la guerre de 1914, il y a 40 cours différents.

3. Marseille, ville socialiste

En 1892 les socialistes s'emparent de la mairie de Marseille ⁽²⁷⁾ et le nouveau maire Flaissières ⁽²⁸⁾ va appliquer pendant dix ans une politique sociale généreuse :

- création de nombreuses écoles maternelles, élémentaires et pratiques entourées d'un réseau d'œuvres scolaires et post-scolaires ;
- politique d'hygiène publique, travaux d'urbanisme et création d'un réseau de tramways électrique à tarif uniforme, gratuité des cantines scolaires, politique de prévention médicale, abaissement à huit heures de la journée de travail des employés municipaux ⁽²⁹⁾.

Mais en 1902, la droite unie va reprendre la mairie qu'elle gardera jusqu'en 1914. Les très nombreux conflits sociaux et la peur sociale qu'ils engendrent, les difficultés financières de la ville, l'extrême division des socialistes et l'union de la droite, expliquent les échecs répétés de la gauche pendant cette période.

Le mouvement ouvrier marseillais de la fin du XIX^e siècle à la guerre de 14, malgré ses nombreuses divisions est foisonnant, complexe, plein de vitalité. La mutualité se développe et Marseille, avec à peu près trois cents sociétés est une des villes de France les plus engagées dans le processus d'association et de prévoyance sociale. Les premières caisses de retraite font leur apparition vers 1880.

Des spectacles populaires sont donnés à la Bourse du Travail, consacrés à la chanson et au théâtre. Entre 1900 et 1914, ces représentations ont du succès et une troupe bénévole, le Théâtre social, organise des représentations à la Bourse ⁽³⁰⁾. Des instituteurs créent une revue : *l'Ecole émancipée* ⁽³¹⁾. Très vite, elle va devenir la revue nationale du mouvement des instituteurs.

²⁷ C'est la première grande ville à avoir une municipalité socialiste.

²⁸ (1851-1931) Médecin dans les quartiers populaires. Collectiviste humanitaire, généreux, plus fin politique que gestionnaire (*voir* Dictionnaire Maïtron).

²⁹ Dictionnaire Maïtron, tome 12, p.197.

³⁰ Elle est patronnée par la Bourse qui paie les droits d'auteurs, les frais d'entretien du matériel.

³¹ Elle compte 4 parties : vie sociale, vie corporative, vie pédagogique, et un cahier consacré à la vie scolaire et aidant l'instituteur dans son travail.

B. De la première guerre Mondiale à la deuxième

Les cours vont bénéficier de la loi Astier, loi du 25 juillet 1919 ⁽³²⁾.

En 1922, les cours professionnels sont installés rue des Convalescents dans les locaux qu'ils occupent encore aujourd'hui. Ce sont des locaux qui appartenaient au ministère de la Guerre et que la mairie de Marseille a obtenus après de nombreuses démarches.

En 1926 les cours corporatifs des syndicats disparaissent et sont remplacés par des cours généraux. Ils sont administrés par une Commission administrative de 15 membres, élue par l'ensemble des syndicats ouvriers de Marseille adhérents à la Bourse du Travail.

La Commission y organise aussi des cours de perfectionnement pour adultes, pour préparer le Brevet d'enseignement technique ⁽³³⁾, et pour la formation d'ouvriers et de cadres moyens. L'ensemble des cours est placé sous la surveillance d'un "secrétaire économe", véritable directeur des cours, élu par les syndicats, mais non soumis à la réélection.

Les cours sont aussi placés sous le contrôle des inspecteurs de l'enseignement technique ⁽³⁴⁾. Ils sont habilités à recevoir des subventions des commerçants et des industriels au titre de la taxe d'apprentissage ⁽³⁵⁾. Ils ont un budget autonome, mais la comptabilité et la trésorerie sont assurés par la Bourse du Travail. Ils sont subventionnés par la ville de Marseille, le département des

³² La loi Astier rend obligatoire des cours professionnels gratuits pour les jeunes de moins de 18 ans, employés dans le commerce et l'industrie, pendant la journée de travail, à raison de 4 heures par semaine. Les cours ne sont obligatoires que dans les villes désignées par arrêté ministériel, aucun financement n'est prévu par la loi. Il faut attendre 1925 pour voir créer par une loi de finances la taxe d'apprentissage, destinée à financer les cours. Voir F. HORDERN, "Histoire du droit du travail par les textes", *Cahiers de l'Institut Régional du Travail*, n°8, Tome II, 1999, p.39 à 43.

³³ Brevet professionnel créé en 1926 pour les titulaires du certificat d'études pratiques, commerciales ou industrielles, ou du CAP et qui ont suivi pendant deux ans des cours de perfectionnement pratiques et théoriques, institués dans certaines communes. Des arrêtés du 27 janvier 1934 ont créé des diplômes professionnels : Brevets d'enseignement industriel, commercial ou hôtelier (BEI, BEC ou BEH), pour les ouvriers d'élite qui deviendront contremaîtres.

³⁴ Lettre du 25 novembre 1926, archives du Centre de Formation de la Bourse du Travail (CFBT).

³⁵ Lettre du 27 novembre 1930, archives du CFBT.

Bouches-du-Rhône, le ministère de l'Instruction Publique et le Comité départemental des Pupilles de la nation ⁽³⁶⁾.

Il est très difficile pour les élèves de suivre les cours, car, malgré la loi Astier, les patrons refusent souvent que les apprentis quittent les ateliers ½ heure avant la sortie normale. Il y a une bibliothèque à l'école.

En 1938, l'école compte 20 cours différents pour 1004 élèves inscrits. Les subventions sont alors ⁽³⁷⁾ :

Etat.....	20 000 francs
Département.....	38 475 francs
Ville de Marseille.....	44 999 francs
Taxe d'apprentissage.....	12 534 francs

De 1930 à 1945, il n'y a pratiquement rien dans les archives du Centre de Formation de la Bourse du Travail. La ville de Marseille est sous tutelle administrative à partir de 1939 ⁽³⁸⁾. Le Centre va en sentir les conséquences et de nombreux cours sont fermés.

En 1944, les bombardements touchent les locaux de la rue des Convalescents, ce qui désorganise complètement les cours professionnels encore en place.

Après la guerre de 1939-45, la CGT a eu d'autres expériences de centres de formation pour adultes ⁽³⁹⁾. L'Union des syndicats des métaux de la région parisienne avait ouvert en 1937, pour des chômeurs, une école de "rééducation" qui a formé plus de 1600 ouvriers professionnels entre mai 1937 et septembre 1939. Fermée pendant la guerre, elle ouvre à nouveau en avril 1945. A la fin de l'année, elle comptait 185 élèves. En 1946, elle a formé plus de 500 ouvriers ajusteurs et tourneurs. D'autres centres existent également à partir de 1945 dans le XI^e

³⁶ Lettre du 23 mars 1927 à Henri Tasso, archives du CFBT. Henri Tasso (1882-1944), socialiste modéré, député de Marseille depuis 1924, secrétaire d'Etat à la Marine marchande dans les gouvernements de Léon Blum et de Chautemps de 1936 à 1938, sera maire de Marseille de 1935 à 1939 (OLIVESI – Dictionnaire Maitron, Tome 42).

³⁷ Lettre à l'Inspecteur général de l'enseignement technique du 17 février 1938, archives du CFBT.

³⁸ Décret-loi du 20 mars 1935.

³⁹ G. Brucy, « La doctrine de la CGT sur la formation des adultes : entre pragmatisme et lutte des classes (1945-1955) », Travail et Emploi, avril 2001.

arrondissement de Paris, à Argenteuil et à Ivry. Il s'agit de former des ouvriers professionnels à partir de formation accélérée, mais aussi de "promotion ouvrière", permettant d'aller du CAP au Brevet professionnel, de l'OS à l'OQ et au contremaître.

C. Après la Libération

La réorganisation des cours s'effectue pendant l'année scolaire 1944-1945. Le 22 décembre 1946, la ville de Marseille est libérée de la tutelle administrative et Jean Cristofol (1901-1957), député communiste, est élu maire ⁽⁴⁰⁾. Il le restera jusqu'en octobre 1947. Il va promulguer « les statuts et règlements de la Bourse du Travail », qui vont servir de base au fonctionnement des cours ⁽⁴¹⁾. Le secrétaire général adjoint de la Bourse du Travail s'occupe de l'administration des cours professionnels.

En 1946-47, il y a 948 élèves inscrits aux cours et 1200 auditeurs les suivent. Devant la masse des jeunes et des adultes à former, et face au manque de locaux, on est obligé de refuser plusieurs centaines de candidats. La commission de la Bourse demande en vain des locaux supplémentaires.

En 1948, à l'occasion de la scission au sein de la CGT qui amène à la création de la CGT-FO, la CGT et la FEN vont loger dans la Nouvelle Bourse du Travail, tandis que FO reste rue de l'Académie.

Dans les années suivantes, la reconstruction et le développement industriel entraînent l'essor de la formation professionnelle. En 1953, les cours professionnels sont organisés en deux secteurs ⁽⁴²⁾ :

- jeunes assujettis à la loi Astier ;
- adultes assujettis "promotion du travail".

En 1959, 66% des candidats présentés au CAP l'obtiennent ⁽⁴³⁾. Les résultats aux examens sont dans l'ensemble très

⁴⁰ Au nom d'une liste de "rassemblement démocratique", les socialistes acceptent de fusionner avec les communistes pour le second tour.

⁴¹ Une trentaine d'articles des statuts régissent les cours.

⁴² Procès-verbal de la commission administrative du 8 mars 1953, archives du CFBT.

⁴³ Dont 10 avec la mention bien.

satisfaisants ⁽⁴⁴⁾. La loi du 3 juillet 1959 instaurant la promotion sociale va conforter l'organisation antérieure des cours. A la rentrée de 1959-1960, il y a 850 inscriptions : 484 en loi Astier et 366 en promotion du travail ⁽⁴⁵⁾.

La loi du 3 décembre 1966 qui institue un système de convention entre l'Etat et les organismes de formation, et la loi du 31 décembre 1968 qui prévoit un système de rémunération des stagiaires, vont favoriser le développement des cours de la Bourse du Travail de Marseille.

A la suite de l'accord interprofessionnel du 9 juillet 1970 et de la loi du 16 juillet 1971, l'organisation de l'apprentissage est profondément modifiée et, en conséquence, celui du Centre de Formation de la Bourse du Travail de Marseille. La formation de l'apprenti doit s'effectuer pour partie en entreprise, et pour partie dans les Centres de Formation d'Apprentis (CFA), conventionnés et contrôlés par l'Etat. Le contrat d'apprentissage devient un contrat de travail de type particulier, et l'apprenti devient un salarié.

Les CFA prennent la relève des cours professionnels prévus par la loi Astier. Une convention les lie au ministère de l'Education nationale lorsque les CFA sont à recrutement national, et le préfet de Région dans les autres cas. Cette convention dure 5 ans, les CFA peuvent être publics ou privés et sont financés pour l'essentiel par la participation des entreprises assujetties à la taxe d'apprentissage. Les enseignants doivent être titulaires d'un diplôme leur permettant de postuler, soit à un emploi de professeur d'enseignement général, soit à un emploi de professeur d'enseignement technique dans les Collèges d'Enseignement Supérieur (CES), les Collèges d'Enseignement Technique (CET) ou les Collèges Agricoles. Les directeurs doivent également être qualifiés pour exercer leurs fonctions.

La durée de la scolarité dans les CFA est fixée à 360 heures par an. Les CFA sont soumis au contrôle technique, pédagogique et financier de l'Etat. En application de ces textes, les cours professionnels de la Bourse du Travail deviennent Centre de

⁴⁴ Compte-rendu de la réunion du Conseil d'administration du 21 novembre 1959, archives du CFBT. Dessinateur industriel, professeur du technique, 3 brevets professionnels, 7 brevets d'officiers mécaniciens de la marine marchande. Certificat d'études primaires. On a aussi présenté des élèves adultes.

⁴⁵ Compte-rendu de la réunion de la commission administrative du 21 novembre 1959, archives du CFBT.

Formation de la Bourse du Travail (CFBT) qui est alors un CFA. La Commission des cours professionnels de la Bourse du Travail, elle, devient le Conseil d'administration du CFBT.

Les cours qui, jusque là étaient dispensés seulement le soir (de 18h30 à 20h30) vont l'être dans la journée. Mais le centre continue de former des adultes.

Le Centre va fonctionner selon ce principe jusqu'en 1986, où il est décidé d'adjoindre au CFA une association de formation : l'Association départementale d'Education et de Formation (l'ADEF).

Cette association va alors s'occuper des secteurs :

- Mesures jeunes d'Etat (16-25 ans), actuellement Programme Régional de Formation ;
- Stages chômeurs (Fonds National de l'Emploi, FNE) ;
- Actions d'alphabétisation ;
- Formation continue (en direction des entreprises).

Le CFBT continue d'être un CFA. Il subira des changements à la suite de la loi du 23 juillet 1987 relative à l'apprentissage (la durée de l'apprentissage ne peut être inférieure à 400 heures en moyenne sur les années d'application du contrat). L'apprentissage est étendu à de nouveaux diplômes (BEP, baccalauréats professionnels, BTS) par des décrets d'octobre 1987.

En 1989, il est créé une école de céramique à Aubagne. En juin 1990, une nouvelle convention est signée entre le Conseil Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Centre de Formation de la Bourse du Travail. Le siège du Centre est au 15 de la rue des Convalescents à Marseille, où sont également dispensés les cours, ainsi que dans une annexe 4 rue du Terras. Les locaux sont mis à la disposition par la ville de Marseille. Il est administré par une commission administrative qui dépend de la Bourse du Travail et de la ville de Marseille, dénommée Benoît Frachon, et siège de l'Union Départementale de la CGT.

La durée moyenne des cours est de 432 heures (36 heures pendant 12 semaines). Il s'y ajoute 36 heures de révision pour les 2^{ème} et 3^{ème} année. Dix sections préparent au CAP, quatre sections préparent au BEP.

En 2000, le Centre comprenait 13 filières professionnelles préparant à 27 diplômes du CAP au BTS, animé par une équipe de

75 formateurs et administratifs, pour 1000 apprentis et pré-apprentis de la région, accueillis sur quatre sites dans les Bouches-du-Rhône : Marseille (rue des Convalescents et rue Duverger), La Ciotat et Aubagne (pour la céramique).

En 2001, le CFBT de Marseille est implanté à Marseille, rue des Convalescents et rue Duverger, à La Ciotat et à Aubagne (école de céramique). Il prépare à des CAP, des BP, des BEP, des baccalauréats professionnels et des BTS. Il a également des classes de préapprentissage.

*
* *

BIBLIOGRAPHIE

Bourses du Travail

- PELLOUTIER (F.), *Histoire des Bourses du Travail : origine, institutions, avenir*, Paris, 1902.
- DELESALLE (P.), *Les Bourses du Travail et la CGT*, Paris, 1909.
- LEROY (M.), *La Coutume ouvrière. Syndicats, Bourses du Travail, fédérations professionnelles, coopératives. Doctrines et institutions*, 2 vol., Paris, 1913.
- LEFRANC (G.), *Le Mouvement syndical sous la III^e République*, Paris, Payot, 1967.
- JUILLIARD (J.), *Fernand Pelloutier et les origines du syndicalisme d'action directe*, Paris, Seuil, 1971.
- LEQUIN (Y.), *Les Ouvriers de la région lyonnaise (1848-1914)*, Lyon, PUL, 1977, tome II, p.308 et suiv.
- SCHÖTTLER (P.), *Les premières Bourses du Travail*, Le Mouvement Social, juillet-septembre 1981.
- SCHÖTTLER (P.), *Naissance des Bourses du Travail. Un appareil idéologique d'Etat à la fin du XIX^e siècle*, Paris, PUF, 1985.

- LEQUIN (Y.), *Histoire des Français (XIX^e-XX^e siècles)*, 3 vol., Paris, 1983.
- TREMPE (R.), *Solidaires. Les Bourses du Travail*, Paris, Scanéditions, 1993.
- Voir la controverse J. Julliard / P. Schöttler sur les problèmes des subventions des municipalités et des conseils généraux aux Bourses du Travail :
 - ✓ JUILLIARD (J.), *Les subventions dans le syndicalisme français ou beaucoup de bruit pour peu de choses*, Cahiers Georges Sorel, n°4, 1986 ;
 - ✓ SCHÖTTLER (P.), *Bourses du Travail, "Subventionnisme et sciences sociales. Réponses à J. Julliard*, Cahiers Georges Sorel, n°5, 1987.

Formation Professionnelle

- PROST (A.), *Histoire de l'enseignement en France (1800-1967)*, Paris, Colin, 1968.
- WOLIKOW (S.), *Le Mouvement ouvrier et l'éducation. L'école et la nation*, mars 1971.
- CHARLOT (B.) et FIGEAT (M.), *Histoire de la formation des ouvriers (1789-1984)*, Paris, Minerve, 1985.
- TERROT (N.), *Histoire de l'éducation des adultes en France*, Paris, 2^{ème} édition, L'Harmattan, 1997.
- BRUCY (G.), *Histoire des diplômés de l'enseignement technique et professionnel (1880-1965). L'Etat, l'Ecole et les entreprises, et la certification des compétences*, Paris, Belin, 1998.
- PELPEL (P.) et TROGER (V.), *Histoire de l'enseignement technique*, Paris, L'Harmattan, 2^{ème} éd., 2001.

Histoire Ouvrière et Syndicale

- MOURIAUX (R.), *La CGT*, Paris, Seuil, 1982.
- WILLARD (C.), dir, *La France ouvrière. Tome I : Des Origines à 1920 et Tome II : 1920-1968*, Paris, Editions de l'Atelier, 1993.
- DREYFUS (M.), *Histoire de la CGT*, Bruxelles, Editions Complexe, 1995.
- KARILA-COHEN (P.) et WILFERT (B.), *Leçons d'histoire sur le syndicalisme en France*, Paris, PUF, 1998.
- MAITRON (J.), *Dictionnaire biographique du mouvement ouvrier français*, Paris, Editions Ouvrières.
- DREYFUS (M.), *Liberté, égalité, mutualité. Mutualisme et syndicalisme (1852-1967)*, Paris, Editions de l'Atelier, 2001.

Histoire de Marseille

- *Séances du Congrès ouvrier socialiste de France - 3^{ème} session, tenue à Marseille du 20 au 31 octobre 1879*, Marseille, 1880 (on y trouve des exposés de militants sur la formation professionnelle, les écoles d'apprentissage et le rôle des chambres syndicales).
- *Encyclopédie départementale des Bouches-du-Rhône. Tome X, Le Mouvement social*, Paris-Marseille, 1923.
- BARRAU (P.), *Le Mouvement ouvrier à Marseille (1900-1914)*, Thèse de Droit, Aix-en-Provence, 1971.
- BARATIER (E.), dir, *Histoire de Marseille*, Toulouse, Privat, 1973.
- TEMIME (E.), *Histoire de Marseille de la Révolution à nos jours*, Paris, Perrin, 1999.
- DOMENICHINO (J.), *Formation de la main-d'œuvre. Apprentissage et élites économiques marseillais (1900-1930)*, article, P.U. Provence, 2002.

- Il existe également une thèse d'histoire soutenue à Aix-en-Provence, en 1995 (sous la direction de Gérard Chastaneret) : Denis BARROERO, *L'enseignement technique à Marseille de 1815 aux années 1960*, que nous n'avons pas pu consulter en temps utile.

Le Centre de Formation de la Bourse du Travail de Marseille

- La plupart des informations concernant le CFBT de Marseille proviennent d'un mémoire de licence *Formation de formateurs*, soutenu à l'Université de Provence en 1991 par Stéphane MARIA. En annexe, le mémoire reproduit l'ensemble des archives du CFBT sur la formation.

*
* *

La pensée ouvrière sur la formation et l'apprentissage en 1879

*Telle qu'elle ressort de la 3^{ème} Session du
"Congrès Ouvrier Socialiste de France" tenue à Marseille
du 20 au 31 octobre 1879 (1)*

Dans les premières années de la III^e République, les chambres syndicales poursuivent la croissance commencée à la fin du Second Empire et fortement entramées après la Commune (2). Elles regroupent principalement les métiers traditionnels typographes, mécaniciens, bijoutiers, etc.

En octobre 1876, sur l'initiative des syndicats parisiens, se tient à Paris, le premier congrès ouvrier de France. On y trouve le positiviste Isidore Finance et Auguste Keufer (3). Ce congrès sera suivi des "Assises Ouvrières du Travail" de Lyon en 1878 et du "Congrès Ouvrier" de Marseille en 1879.

A Marseille, les délégués se définissent comme socialistes et collectivistes. Le congrès se prononce à une très large majorité "pour l'appropriation collective de tous les instruments du travail et forces de production". On y décide la création d'un parti ouvrier :

¹ Séances du Congrès ouvrier socialiste de France. 3^{ème} session tenue à Marseille du 20 au 31 octobre 1879 à la salle des Folies Bergères, Marseille, Imprimerie Doucet, 1880, 832 pages.

² M. DREYFUS, "Histoire de la CGT", Bruxelles, Editions Complexes, 1995, p.23 et suiv.

³ Qui dirigera la Fédération du Livre de 1884 à 1920. C'est un réformiste. Il jouera un rôle important dans les débuts du syndicalisme.

la Fédération du Parti des Travailleurs Socialistes de France. En 1880, il se constituera en Parti Ouvrier Français, le P.O.F.

A Marseille en 1879, on assiste à la rupture de l'orientation modérée qui l'avait emporté à Paris en 1876. Cet "*immortel congrès*" comme il a été parfois appelé a vu le triomphe des "guesdistes" (4), et la défaite des thèses coopératistes de Barberet (5).

*
* *

Nous résumons les interventions de 13 délégués ouvriers au congrès de Marseille sur la question de l'enseignement et de l'apprentissage, dans la séance du 25 octobre 1879 (6).

Ava Cottin, des associations ouvrières de Saint-Etienne

Voudrait un enseignement professionnel, car "l'enfant sort ouvrier de l'école et n'a plus besoin d'apprentissage (...). L'enfant sortant très jeune de l'école pour entrer à l'atelier, oublie le peu d'instruction qu'il a reçue et arrivera à 20 ans, sachant encore un peu lire et écrire, mais incapable en tout cas, de comprendre ce qu'il lit et d'écrire ce qu'il comprend et pense".

"Avec l'instruction professionnelle les deux études se poursuivant en même temps, l'enfant sortira de l'école-atelier un peu plus tard, c'est vrai, mais il sortira en travailleur capable de comprendre ses devoirs et de revendiquer ses droits, il en sortira

⁴ Jules Guesde (1845-1922), républicain à la fin de l'Empire, condamné à la prison puis à l'exil après la Commune (Suisse, Italie et Grande-Bretagne), autorisé à revenir en France en 1876. Il a découvert le marxisme et la social-démocratie, et va chercher à construire un parti ouvrier révolutionnaire et marxiste.

⁵ Jean Barberet (1837-1920), ouvrier-boulangier à Paris, syndicaliste et coopérateur. Fonctionnaire au ministère de l'Intérieur en 1881 (directeur du service des sociétés professionnelles), puis au ministère du Travail. Le "barberetisme" est un syndicalisme de pacification sociale, d'après M. DREYFUS, "Liberté, égalité, mutualité", Paris, Editions de l'Atelier, 2001, p.58. Il jouera un rôle important dans la mise au point de la loi de 1884 sur les syndicats.

⁶ Les lois scolaires de la III^e République datent de 1881 à 1886. Lois Ferry du 16 juin 1881 sur la gratuité de l'enseignement primaire, du 28 mars 1882 sur l'instruction primaire obligatoire de 6 à 13 ans, et loi Goblet du 30 octobre 1886 sur l'enseignement laïque.

membre actif de la société (...). La génération qui doit (...) nous succéder (...) ne pourra tirer parti de nos sacrifices, de nos luttes et des améliorations que nous avons obtenues, qu'autant que nous l'y aurons préparée par l'instruction et l'éducation".

"Nous admettons avec un groupe nombreux de socialistes qu'une période éducative est nécessaire au prolétariat, avant de réclamer énergiquement et révolutionnairement notre émancipation sociale par la suppression du salariat (...)".

Il faut également poursuivre activement la formation et l'organisation des Chambres syndicales, des associations diverses et surtout des cercles ouvriers d'études sociales.

"L'instruction laïque [doit être] gratuite et obligatoire, professionnelle et intégrale pour les enfants (...). Il faut la suppression de l'enseignement religieux dans tous les programmes de l'Etat ; la suppression des aumôniers dans les écoles normales ; l'émancipation des instituteurs par une plus juste rétribution de leur travail (...). Nous demandons l'instruction gratuite pour tous et à tous les degrés pour qu'elle soit accessible à tous les enfants sans exception (...). La société devant l'entretien et l'instruction (...), l'Etat, la commune ou la collectivité (...) [doivent se charger] de tous les frais de nourriture de l'enfant et de son instruction, pendant tout le temps de la période éducative".

Jusqu'à 12 ans, l'enfant spécialement occupé de s'instruire apprendrait, outre l'histoire, la géographie et les matières portées au programme officiel de nos jours, des éléments de géométrie, de physique, de chimie, d'histoire naturelle, d'économie sociale ou politique, de dessin et des notions générales sur l'agriculture et l'industrie (...). A la ville, où se trouve une population industrielle, il y aurait un "atelier", à la campagne (...) un "espace de terrain" (...) [si possible] contigus à l'école "pour y exécuter des travaux manuels et pour leur permettre de prendre de l'exercice".

Il faudrait des écoles professionnelles, véritables ateliers-écoles où tous les enfants au sortir de l'école pourraient compléter leur instruction et commencer leur apprentissage. L'enseignement devrait y être gratuit et l'entretien des enfants à la charge de la société.

Schickler, délégué de la Chambre syndicale des typographes de Marseille

Il voudrait que chaque corporation, par l'entremise des chambres syndicales établisse la quantité de main d'œuvre nécessaire pour son développement et qu'elle précise ce qui est nécessaire pour former un apprenti. Les chambres syndicales doivent renseigner les pères pour qu'ils puissent choisir le métier de leur enfant en connaissance de cause.

Clément Roux, délégué de la Chambre syndicale des commis et des employés de Marseille

Il réclame l'instruction gratuite, civile et obligatoire, gratuite pour permettre *"que nos enfants, si nous n'avons pas le sou, puissent devenir avocats, médecins, professeurs, ingénieurs..."*.

Il faut des écoles professionnelles industrielles, commerciales, d'apprentissage [pour les professions manuelles], agricoles, pour jeunes filles [pour les éloigner de la religion], des cours pour adultes [pour ceux qui n'auraient pas pu terminer leur "éducation" à l'école], et des cours des Chambres syndicales [pour compléter la formation].

Il faut que le jeune homme apprenne à l'école, sinon il deviendra un homme incomplet et il ne pourra acquérir ce qui lui manque qu'au prix de grands sacrifices.

A. Tressaud, délégué du groupe d'Etudes sociales de Marseille

Le but des groupes d'Etudes sociales est : l'égalité des hommes et des femmes, le retour des instruments de travail aux travailleurs, l'instruction intégrale et promotionnelle pour tous, donnée par la commune ou par la collectivité, l'abolition de la rente et la formation d'un parti ouvrier.

Il faut étudier la société dans laquelle nous vivons et s'instruire mutuellement. Il faut créer des bibliothèques, organiser des conférences gratuites, créer des groupes d'études pour faire

de la propagande en faveur des idées socialistes. Tout cela doit être fait par les Chambres syndicales.

La grande majorité des prolétaires n'est pas suffisamment instruite : c'est par l'étude et la vulgarisation des sciences que l'on pourra faire progresser l'unité et l'action ouvrières. Cela servira aussi à l'égalité des hommes et des femmes.

Enfin, ce qui divise la classe ouvrière, c'est le manque d'instruction. *"Mais nous ne pouvons demander l'instruction qui nous est utile aux classes dirigeantes, parce que ce serait leur demander le sacrifice de leurs privilèges"*. Il faut donc le faire par nous-mêmes par les groupes d'études sociales.

Isidore Finance, délégué de la Chambre syndicale des ouvriers peintres en bâtiment de la ville de Paris (7)

Il est, lui aussi, pour l'instruction laïque, gratuite et obligatoire, mais il y ajoute "instruction intégrale", c'est-à-dire qu'au delà de la simple instruction, il faut aussi former à la sociabilité, à l'amour de la famille, de la patrie et de l'humanité.

Jusqu'à 7 ans, l'enfant doit être complètement élevé par sa mère (préparée à cet effet), puis doit suivre l'enseignement primaire sans quitter sa famille (8). Mais cet enseignement primaire doit être rénové. Il sera concret, et portera sur la connaissance des faits scientifiques et historiques. Ce doit être une culture de la mémoire. On y fera lire le récit des voyages, des grandes entreprises et des grandes épopées des poètes de tous les temps. Le tout sera complété par l'étude du dessin, de la musique et d'une ou plusieurs langues étrangères.

A partir de 14 ans, on l'initiera à l'enseignement abstrait, philosophique des sciences pour mettre à portée de son intelligence les lois naturelles qui régissent tous les ordres de phénomènes. Il étudiera la mathématique, l'astronomie, la physique, la chimie, la biologie, la sociologie et la morale, en

⁷ Né en 1848. Avec Keufer, il est chef de file de la 2^{ème} génération des positivistes. En 1880, il est président de la Société positiviste. Il sera ensuite haut fonctionnaire au ministère du Commerce puis au ministère du Travail (1906). Il dirigea des enquêtes et des publications très importantes, notamment sur la conciliation et l'arbitrage en 1893.

⁸ Il est opposé aux pensions où les enfants ne vont que se corrompre.

consacrant une année à chacune d'elle depuis 14 ans jusqu'à 21 ans.

Cet enseignement ne doit pas faire des savants, mais des hommes qui auront sur toutes choses des lumières suffisantes, capables de les guider dans toutes les circonstances de la vie.

Cet enseignement intégral pourra se faire en même temps que l'apprentissage d'un métier, à raison de 2 ou 4 heures par semaine pour suivre les cours.

C'est ainsi seulement qu'un nouvel ordre social pourra plus facilement succéder à celui-ci.

Gouttes, délégué du Cercle de l'Alliance des travailleurs de Toulon

C'est l'enseignement professionnel qui est le plus négligé en France, car jusqu'ici ce sont les patrons seuls qui sont préoccupés de la question.

"Journallement on entend les industriels se plaindre de la difficulté qu'ils éprouvent à recruter un personnel intelligent, capable, et pourtant ils renoncent complètement à l'application de leur ancienne méthode (...) l'apprentissage".

Il faut dire que *"le mode d'apprentissage ancien, qui a été fort peu modifié (...) est depuis longtemps incompatible avec nos institutions ou pour mieux dire avec la liberté du travail (...). Aujourd'hui l'engagement auprès de son patron [qui durait un certain temps] n'existe plus, mais encore le père de famille compte pour l'entretien de son enfant sur une rémunération journalière du travail d'apprentissage".* Cela entraîne de la négligence dans l'apprentissage car le patron veut en avoir pour son argent et fait travailler son apprenti. De plus, les patrons qui savent que leur apprenti les quittera dès qu'il sera formé ne s'occupent pas de leur formation.

L'Etat fait beaucoup pour l'instruction secondaire et supérieure, mais rien pour la formation professionnelle. L'instruction primaire est insuffisante, il faut lui ajouter des formations professionnelles. Les conseils généraux ou municipaux doivent, avec le concours de l'Etat, pourvoir à l'instruction professionnelle

de la classe ouvrière, par la création d'écoles professionnelles départementales. Les membres de la classe ouvrière qui ont des connaissances pratiques et théoriques suffisantes pourraient organiser avec le concours des municipalités, des cours professionnels. "C'est par l'instruction seule que la classe ouvrière arrivera à la situation indépendante à laquelle son travail a droit".

Ernest Roche, délégué des Chambres syndicales et des groupes révolutionnaires de Bordeaux

"C'est à ces deux creusets de l'enseignement et de l'apprentissage que se préparent les générations à venir (...).

Deux systèmes d'enseignement se pratiquent : un pour les enfants du riche, un pour les enfants du pauvre. Que sont vos écoles primaires ? Un lieu d'abrutissement où l'enfant du peuple apprend à peine à lire, écrire, compter et où l'on farcit son intelligence des choses les plus idiotes et les plus immorales en même temps. Que sont vos écoles supérieures dont on fait tant de bruit ?... Une pépinière d'aristocrates : on sort de là instruit, c'est vrai, mais plein de mépris pour l'ouvrier et pour le travail (...). Toujours le pain bis de l'ignorance pour les pauvres ; toujours le pain blanc de l'instruction pour les privilégiés (...)."

Que faut-il faire ?

Au premier âge prendre le contre-pied de tout ce qui se fait aujourd'hui. *"Enseigner à l'enfant, dans la famille, premier et sacré tabernacle, lui enseigner (...) le respect de ce qui est respectable : ses parents, le travail, le travailleur, le malheur et le pauvre. Lui apprendre le mépris ou l'éloignement de tout ce qui est nuisible : prêtres, menteurs, religion corruptrice, officier galonné, exploiters de tous les calibres".*

Au deuxième âge, *"le travail et l'instruction sont inséparables (...). La science n'est que la connaissance et l'expérimentation des phénomènes naturels ; or, cette connaissance ne peut s'acquérir, cette expérimentation ne peut se produire que par le travail. Ce dernier est donc la source et forme par sa synthèse l'universalité du savoir humain".*

Toutes les écoles doivent être professionnelles. "A 9 ans, l'enfant rentre à l'école professionnelle, il s'y instruit, et tous les jours, pendant 3 heures, il travaille en proportionnant la dimension des outils à ses forces, un jour à l'établi, un autre jour à la forge, le lendemain à la coupe des pierres, le jour suivant à la fabrication des tissus, cuirs, etc."

"... L'adolescent expérimente le même jour un phénomène dont il étudie la théorie, il honore à sa juste valeur le labeur de l'ouvrier, ses mains, ses bras seront brisés à tous les exercices (...).

"... santé florissante résultat de l'activité du corps (...)."

"Pendant 6 ans, à 3 heures par jour, le jeune homme a appris le maniement de tous les outils du travail, il connaît en substance tous les métiers, le moment est venu pour lui d'en embrasser un spécialement et de s'y perfectionner (...)"

"Le professeur, ouvrier lui-même, a constaté chez tel élève une adresse particulière pour l'ajustage, chez celui-ci un goût marqué pour la menuiserie (...). Chaque enfant ira vers sa profession en connaissance de cause (...)"

Tranier, délégué de la Chambre syndicale des tailleurs de Toulouse

"... L'instruction doit être collective, c'est-à-dire donnée à tous sans distinction (...), elle doit être professionnelle et scientifique (...). Toutes les professions doivent être enseignées successivement (...)" ou du moins de façon élémentaire, en laissant ensuite "le loisir de continuer les études dans la branche industrielle ou scientifique pour lesquelles ils se sentiront le plus disposés".

G. Fauché, délégué des groupes socialistes indépendants de Paris

Après une vive critique de ce qui existe...

Nous voulons *"l'instruction intégrale et professionnelle, instruction qui permettra à tous les enfants des deux sexes, sans distinction de classe ni de caste, de développer leur intelligence au plus haut degré (...). Nous estimons que toutes les découvertes, qu'elles soient scientifiques ou industrielles, ne sont pas la propriété de quelques-uns, mais la propriété de tous (...). Nous voulons que l'individu ayant terminé sa carrière éducative et entrant dans la société ne soit pas obligé de tâtonner afin de savoir quelle profession il vaut embrasser (...)"*.

"Pour que le suffrage universel ne soit pas un leurre comme aujourd'hui où plus de deux tiers des électeurs votent sans avoir conscience de l'acte qu'ils commettent, nous voulons donner cette instruction pour que les membres de la grande famille humaine puissent accomplir cet acte avec connaissance, avec conscience, que l'électeur puisse par la diffusion de la science économique discerner ce qui est réellement son droit.

Chartier, délégué des travailleurs de Nîmes

L'instruction doit être gratuite, laïque et obligatoire, mais aussi professionnelle.

"Les écoles primaires doivent être organisées d'une façon commune à tous, et que les entrées aux classes secondaires et supérieures soient le résultat de concours impartiaux (...). L'instruction ne doit rien coûter à personne, (...) l'instruction professionnelle doit se coupler avec l'instruction scientifique et littéraire, (...) les jeunes gens à partir de la neuvième année, et même plus tôt, étant astreints à un travail manuel, utile et productif, les frais d'éducation doivent être couverts et au delà, par le produit des élèves (...).

"Les associations ouvrières sont appelées à un rôle important (...).

"L'éducation professionnelle comprend une série de travaux qui, par leur ensemble, tendent à faire de chaque élève un ouvrier complet (...).

"Le contrat d'apprentissage, formé sous la protection de l'enseignement public, se trouve par la puissance de cette nouvelle

et grande institution, converti en pacte de mutualité entre tous les pères de famille de diverse professions, qui ne font pour ainsi dire qu'échanger leurs enfants".

De plus, il faut leur allouer un salaire.

Bouty, délégué de la Chambre syndicale des charrons de Paris

"L'instruction (...) est la base fondamentale de toute société (...). Il faut la développer (...) au même degré dans toutes les classes".

Verdier, délégué des travailleurs de Bessèges

Il faut apprendre à lire aux enfants, leur donner une instruction sérieuse (...), pas de superstition (...), leur apprendre ce qui existe (...), il ne faut pas que l'enfant soit le domestique des patrons au lieu de lui apprendre à travailler (...), il faut que les chambres syndicales aient le droit de surveiller le travail des enfants, (...) qu'on ne leur fasse pas faire un travail au-dessus de leur force, et surtout qu'elles veillent à ce qu'on fasse des enfants des ouvriers possédant toutes les connaissances nécessaires à la profession qu'ils ont embrassée.

*
* *

Les résolutions prises par le Congrès en matière de formation et d'apprentissage, après avoir entendu les divers orateurs sont les suivantes (pages 808 à 810) :

1. Instruction civile, gratuite et obligatoire ; instruction secondaire et supérieure accessible aux enfants du peuple, c'est-à-dire gratuité après concours ;
2. Gratuité absolue des fournitures scolaires pendant tout le temps que les enfants passeront à l'école, c'est-à-dire que le tout soit à la charge de la société ;

3. Interdiction absolue de tout enseignement religieux dans les écoles, afin de laisser au père de famille toute liberté d'action pour l'éducation religieuse de ses enfants ;
4. Ecole d'apprentissage dans toutes les villes de 3000 âmes et au-dessus ;
5. Intervention légale des chambres syndicales dans la surveillance des contrats d'apprentissage ;
6. Certificat d'apprentissage délivré par les écoles professionnelles ; les chambres syndicales garantes de la capacité professionnelle.

*
* *

Bibliographie Sommaire sur la Formation Continue

1. Dans les années suivant les lois de 1971

- FRITSCH (P.), *L'éducation des adultes*, Mouton, Paris, La Haye, 1971 (étude sociologique par un "élève" de Pierre Bourdieu).
- DAVID (M.), *Dimension individuelle et collective de la formation des travailleurs. Essai de problématique*, Education Permanente, janvier-mars 1972.
- HORDERN (F.), *Histoire de la formation professionnelle en France*, Institut Régional du Travail, Aix-en-Provence, 1972.
- MAINDIVE (J.P.), *Les positions des organisations syndicales ouvrières et la formation des militants sur les problèmes de l'éducation permanente*, Institut Régional du Travail, Aix-en-Provence, 1973.
- DE MONTLIBERT (C.), *Le public de la formation des adultes*, Revue Française de Sociologie, octobre-décembre 1973.
- VAUDIAUX (J.), *La formation permanente*, Enjeu Politique, Paris, Colin, 1974.
- DAVID (M.), dir., *L'individuel et le collectif dans la formation des travailleurs - Tome I : Approche historique - Tome II : Approche sociologique* - Paris , Economica, 1976 et 1977.
- DE MONTLIBERT (C.), *L'éducation permanente et la promotion des classes moyennes*, Sociologie du Travail, 1977/3.

- DUBAR (C.), Formation continue et différenciations sociales, Revue Française de Sociologie, 1977/4.

2. A partir des années 80

Ce sont surtout des publications effectuées par des sociologues.

- PUJOL (G.), L'éducation populaire, histoire et pouvoirs, Paris, Editions Ouvrières, 1981.
- TERROT (N.), *Histoire de l'éducation des adultes en France : la part de l'éducation des adultes dans la formation des travailleurs (1789-1971)*, 1^{ère} éd., Paris, Edilig, 1983, 2^{ème} éd. mise à jour, Paris, L'Harmattan, 1997.
- LEON (A.), *Histoire de l'éducation populaire en France*, Paris, Nathan, 1983.
- DUBAR (C.), *La formation professionnelle continue*, Paris, La Découverte, 1^{ère} éd. 1984, 4^{ème} éd. 2000.
- PALAZZESCHI (Y.), *Introduction à une sociologie de la formation. Anthropologie de textes français (1944-1994) – Vol. I : Les pratiques constituantes et les modèles – Vol. II : Les évolutions contemporaines* – Paris, L'Harmattan, 1998.
- DUBAR (C.) et GADEA (C.), dir., *La promotion sociale en France*, Lille, Presses Universitaires du Septentrion, 1999.
- SANTELMANN (P.), *La formation professionnelle, nouveau droit de l'homme ?*, Paris, Gallimard, 2001.

3. Pour une "rétrospective" des débuts de la formation permanente en France

- TANGUY (L.), *Sur la genèse de la formation permanente en France : résultante d'un mouvement social qui rassemblait les élites politiques, professionnelles et culturelles engagées dans la modernisation du pays.*
- *Les chantiers de la formation permanente (1945-1971)*, "Sociétés Contemporaines", n°35, Paris, L'Harmattan, 1999.
- *Jalons pour une histoire de la formation professionnelle en France*, "Travail et Emploi", n°86, avril 2001 (introduction A. Prost).
- TANGUY (L.), dir., *La formation permanente entre travail et citoyenneté*, "Education permanente", n°149, 2001-4, Colloque juin 2001 – CNRS.

Voir également :

- MERIAUX (O.), *L'action publique partagée : formes et dynamiques institutionnelles de régulation politique du régime français de formation professionnelle continue*, Thèse, Grenoble, Institut d'Etudes Politiques, janvier 1999 .

4. Sur le droit de la formation continue

Toutes ces publications analysent le droit de la formation continue tel qu'il résulte de l'accord de 1970 et des lois de 1971.

- "Droit Social", *Numéro spécial consacré à la formation continue*, septembre-octobre 1973 ; II. Aspects juridiques, février 1977.
- KOEHLIN (H.-F.), *Le droit de la formation continue*, LGDJ, 1^{ère} éd. 1973 ; 2^{ème} éd. 1978 (premier essai de systématisation du droit de la formation continue).
- MAINDIVE (J.-P.), *Les droits des travailleurs à la formation permanente*, Paris, Editions Ouvrières, 1976.
- LUTTRINGER (J.-M.), *Le droit de la formation continue*, Paris, Dalloz, 1986.
- ETIENNOT (P.), *La formation professionnelle dans le contrat de travail*, Thèse de Droit, Université de Nancy II, 1994.
- GUILLOUX (P.), *Le congé individuel de formation. Genèse et évolution d'un droit (1966-1996)*, Paris, L'Harmattan, 1996.
- LUTTRINGER (J.-M.), *Un nouvel espace de régulation juridique : la loi du 16 juillet 1971 relative à la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente*, in : J.-P. LE CROM, *Deux siècles de droit du travail : l'histoire par les lois*, Paris, Editions de l'Atelier, 1999.

Annexes

Loi n° 66-892 du 3 décembre 1966
d'orientation et de Programme sur la Formation Professionnelle des
Adultes

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la
teneur suit :

TITRE Ier

Définition et principes

Article 1 - La formation professionnelle constitue une obligation nationale ; elle a pour objet de favoriser l'accès des jeunes et des adultes aux différents niveaux de la culture et de la qualification professionnelle et d'assurer le progrès économique et social. L'Etat, les collectivités locales, les établissements publics, les établissements d'enseignement publics et privés, les associations, les organisations professionnelles, syndicales et familiales ainsi que les entreprises concourent à l'assurer.

Article 2 - Il appartient à l'Etat, en fonction des besoins de l'économie et des exigences de la promotion sociale :

1° de mettre en oeuvre les actions de formation et de promotion permettant aux jeunes et aux adultes de perfectionner leur culture générale, d'acquérir une qualification technique et professionnelle, d'élever la qualification qu'ils possèdent ou de s'adapter à un nouvel emploi ;

2° de stimuler et de coordonner les initiatives publiques ou privées.

Il appartient aux collectivités locales, aux établissements publics, aux établissements d'enseignement publics et privés aux associations, aux organisations professionnelles, syndicales et familiales ainsi qu'aux entreprises de participer à la formation et à la promotion des jeunes et des adultes, notamment par des actions d'apprentissage, de spécialisation, de perfectionnement ou d'adaptation associées à un développement culturel.

Article 3 - La formation professionnelle et la promotion sociale font l'objet d'une politique coordonnée et concertée, notamment avec les organisations représentatives des employeurs et des travailleurs salariés ainsi que des travailleurs indépendants selon des modalités qui seront fixées par décret.

A cet effet, il sera créé auprès du Premier ministre un comité interministériel dont le ministre de l'éducation nationale sera le vice-président et un groupe permanent de hauts fonctionnaires présidé par délégation du Premier ministre, par le secrétaire

général du ministère de l'éducation nationale. Ces organismes seront assistés pour l'élaboration et la mise en oeuvre de la politique de formation professionnelle de la promotion sociale et de l'emploi par un conseil national de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi réunissant notamment des représentants des pouvoirs publics et des organisations professionnelles et syndicales intéressées. Au plan régional, seront institués suivant les mêmes principes des comités régionaux de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement des comités et conseil visés à l'alinéa précédent seront déterminées par décret.

TITRE II

Programmation des crédits d'équipement

Article 4 - Est approuvé un programme triennal d'équipement établi dans le cadre des orientations du Ve Plan et s'élevant à un montant total de 2.000 millions de francs conformément au tableau ci-annexé.

TITRE III

De la taxe d'apprentissage et du fonds de la formation professionnelle et de la promotion sociale

Article 5 - Le taux de la taxe d'apprentissage établie par l'article 224 du code général des impôts est porté de 0,4 p. 100 à 0,6 p. 100.

Le nouveau taux trouvera sa première application pour l'établissement de la taxe due au titre de l'année 1966.

Article 6 - 1 - Les sommes dues au titre de la taxe d'apprentissage doivent être acquittées au Trésor par un versement annuel dans les conditions et délais qui seront fixés par décret.

- 2 - L'employeur pourra imputer sur le montant de ce versement le montant des dépenses effectivement faites et à raison desquelles l'exonération totale ou partielle de la taxe d'apprentissage sera ultérieurement demandée dans les conditions prévues pour l'application des articles 230 et 230 bis du code général des impôts.

- 3 - Les dispositions de l'article 1727 du code général des impôts sont applicables au versement prévu ci-dessus.

- 4 - Lorsque la taxe due, après application de l'exonération accordée par les organismes départementaux prévus aux articles 230 et 230 bis du code général des impôts, est supérieure au versement effectué en exécution des dispositions des 1 et 2 ci-dessus, les sommes correspondantes donnent lieu à l'émission de rôles qui sont recouverts sous les mêmes garanties et les mêmes sanctions que les rôles d'impôts directs.

Dans le cas contraire, l'excédent versé est alloué en dégrèvement.

- 5 - Dans la mesure où l'exonération de taxe d'apprentissage accordée est inférieure au montant de l'imputation pratiquée par l'employeur au titre de la même année en application du 2 ci-dessus, la cotisation mise en recouvrement par voie de rôle en vertu du 4 est majorée de 10 p. 100 et les dispositions de l'article 1727 du code général des impôts ne lui sont pas applicables.

- 6 - Les dispositions du présent article trouveront leur première application pour le paiement de la taxe due au titre de l'année 1967.

Article 7 - Il est créé auprès du Premier ministre un fonds de la formation professionnelle et de la promotion sociale.

Ce fonds est alimenté par une dotation budgétaire annuelle au moins égale au produit de la taxe d'apprentissage versé au Trésor.

Un document retraçant l'emploi des crédits du fonds au cours de l'année écoulée sera annexé à chaque projet de loi de finances.

Article 8 - Le fonds de la formation professionnelle et de la promotion sociale assure le financement des conventions prévues à l'article 9 de la présente loi.

Il concourt également aux actions de promotion sociale et peut en outre assurer le financement d'études ou d'expériences témoins.

TITRE IV

Des conventions de formation professionnelle ou de promotion sociale

Article 9 - Les centres de formation créés auprès des établissements publics d'enseignement ou à l'initiative d'organismes publics ou privés, soit pour donner aux jeunes une formation ou un complément de formation à la fois générale, théorique et pratique en vue de leur insertion dans le monde du travail, soit pour contribuer à la promotion, à la reconversion ou au perfectionnement professionnels des adultes, soit enfin pour assurer la formation de moniteurs et de cadres appelés à dispenser à temps plein ou partiel un enseignement de formation professionnelle ou de promotion sociale, peuvent recevoir le concours de l'Etat dans les conditions définies par les conventions.

Ces conventions sont passées par le ou les ministres intéressés avec les entreprises, les associations, les organisations professionnelles, syndicales et familiales, les établissements d'enseignement publics ou privés, les collectivités locales, les établissements publics, notamment les chambres de commerce et d'industrie, les chambres des métiers et les chambres d'agriculture, qui gèrent les centres visés à l'alinéa précédent.

Des conventions types pourront être établies après consultation du conseil national de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi et des organismes nationaux intéressés. Un décret fixera les modalités d'application du présent alinéa.

Les conventions qui concernent les centres de formation gérés par une ou plusieurs entreprises font, avant leur conclusion, l'objet d'une consultation du ou des comités d'entreprise intéressés, par application des dispositions de l'article 2, troisième alinéa, de l'ordonnance du 22 février 1945, modifié par l'article 2 de la loi n° 66-427 du 18 juin 1966.

Article 10 - Les conventions prévues à l'article 9 ci-dessus déterminent notamment :

L'objet, la nature et la durée de la formation dispensée ;

La nature et les conditions de l'aide apportée par l'Etat à la construction, à l'équipement ou au fonctionnement des centres ;

Les modalités du contrôle administratif, financier, technique et pédagogique de l'Etat.

Le contrôle pédagogique a pour objet de s'assurer que la formation donnée répond aux normes fixées à l'article 9 (1er alinéa).

Article 11 - Les travailleurs qui effectuent des stages de formation ou de promotion placés sous le contrôle de l'Etat et prévus par des dispositions législatives ou réglementaires ont droit, sur demande adressée à leur employeur, à un congé correspondant à la durée du stage, sans pouvoir excéder un an.

Le bénéfice du congé demandé est de droit, sauf dans le cas où l'employeur estime, après avis du comité d'entreprise ou, s'il n'en existe pas, des délégués du personnel, que cette absence pourrait avoir des conséquences préjudiciables à la production et à la marche de l'entreprise. En cas de différend, l'inspecteur du travail contrôlant l'entreprise peut être saisi par l'une des parties et peut être pris pour arbitre.

Ce congé n'ouvre pas droit à rémunération.

La durée de ce congé ne peut être imputée sur la durée du congé payé annuel. Ce congé est assimilé à une période de travail pour la détermination des droits des intéressés en matière de congé payé annuel. La même assimilation s'applique à l'égard des droits que le salarié tient de son ancienneté dans l'entreprise.

Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article . il fixe notamment :

1° Les règles selon lesquelles est déterminé, par établissement et par catégorie professionnelle, le nombre maximum de travailleurs susceptibles de bénéficier au cours d'une année de ce congé ;

2° Les conditions et les délais de présentation de la demande à l'employeur en fonction de la durée de la formation ainsi que les délais de réponse motivée de l'employeur ;

3° Les conditions dans lesquelles l'employeur peut, le cas échéant, différer le congé en raison des nécessités propres de son entreprise ou de son exploitation ;

4° Les règles selon lesquelles sont déterminés pour un travailleur le nombre maximum et la périodicité des congés auxquels il peut prétendre au titre de la présente loi.

Article 12 - Les conventions prévues à l'article 9 ci-dessus peuvent comporter des dispositions particulières assurant l'indemnisation des bénéficiaires des congés en vertu de l'article 11 ci-dessus, ou de travailleurs indépendants.

Les conventions passées entre l'Etat et une entreprise ou un groupe d'entreprises au titre de l'article 9 ci-dessus peuvent prévoir des aménagements ou réductions des heures de travail de leurs salariés destinés à faciliter la formation des personnels inscrits dans un centre de formation.

Article 13 - Les travailleurs qui bénéficient d'un congé en application de l'article 11 ci-dessus, ceux qui suivent des stages de formation ou de promotion en application des dispositions de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 et de la loi n° 63-1240 du 18 décembre 1963, et ceux qui, suivant des stages de promotion perçoivent une indemnité compensatrice de perte de salaire en application de la loi n° 59-960 du 31 juillet 1959, sont, en ce qui concerne la sécurité sociale et les prestations familiales, assimilés à des salariés du centre de formation ou de promotion.

Les cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales à la charge, tant des intéressés que des organismes gérant les centres de formation ou de promotion, sont calculées sur le montant des allocations et indemnités que perçoivent les intéressés pendant la durée des stages lorsque ce montant excède le salaire minimum interprofessionnel garanti. Dans le cas où les intéressés ne perçoivent aucune indemnité ou allocation ou des indemnités ou allocations inférieures au salaire minimum interprofessionnel garanti, les cotisations sont calculées sur la base de ce dernier.

TITRE V

Dispositions relatives à la fonction publique

Article 14 - Dans le délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, un inventaire des actions de formation professionnelle et de promotion sociale dans la fonction publique sera établi par chaque département ministériel. Des décrets en Conseil d'Etat détermineront les mesures propres à renforcer ces actions.

Article 15 - Des instituts régionaux d'administration créés par décret contribuent, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 19 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959, à assurer le recrutement et la formation de certains corps de catégorie A qui seront désignés par décret en Conseil d'Etat.

Le nombre des postes réservés annuellement dans chaoun des corps visés à l'alinéa 1er ci-dessus aux élèves de ces instituts est fixé par arrêté interministériel.

L'admission dans les instituts régionaux d'administration résulte de deux concours :

Le premier est réservé aux candidats titulaires de diplômes d'enseignement supérieur, ou reconnus équivalents, fixés par décret ;

Le second est réservé à des candidats qui, ne possédant pas les diplômes exigés pour le premier concours, ont occupé un emploi civil ou militaire pendant une durée minimum fixée par décret.

La proportion des places offertes au titre de chacun de ces concours est fixé par décret.

Ces instituts pourront prêter leur concours pour la formation des agents des collectivités locales.

TITRE VI

Dispositions diverses

Article 16 - L'Etat peut accorder des prêts aux personnes justifiant d'au moins cinq ans d'activité professionnelle et ne bénéficiant ni d'allocations de conversion professionnelle, ni de bourses de la promotion supérieure du travail, en vue de leur permettre d'acquérir une nouvelle qualification ou d'améliorer celle qu'elles possèdent.

Article 17 - L'article 1er de la loi n° 63-1240 du 18 décembre 1963 relative au fonds national de l'emploi est complété comme suit après le premier alinéa :

"En outre, une aide financière peut être accordée aux entreprises qui, en vue de convertir leurs activités, assurent elles-mêmes la réadaptation professionnelle de leur salariés, ou qui s'implantent et se développent dans une région déterminée, avec l'accord des pouvoirs publics, et dispensent elles-mêmes une formation ou une adaptation professionnelle.

"Un règlement d'administration publique fixe les modalités d'application de cette aide qui couvre, pour partie ou en totalité, les salaires, avec les charges sociales y afférentes, versés aux moniteurs ou aux stagiaires ainsi que les dépenses de matériel et de matière d'oeuvre."

Article 18 - L'article 2 de la loi n° 63-1240 du 18 décembre 1963 est complété par un dernier alinéa ainsi rédigé :

"Les allocations de conversion ci-dessus prévues peuvent être également attribuées, en partie ou en totalité, sous certaines conditions fixées par décret, aux femmes ayant élevé trois enfants ou plus ainsi qu'aux veuves et aux femmes divorcées, séparées ou mères célibataires qui sont chefs de famille et qui désirent occuper un emploi exigeant une qualification."

Article 19 - Afin d'améliorer l'exercice de la profession en milieu agricole, seront organisés à l'intention des exploitants et salariés agricoles, en liaison avec la profession, des stages de formation ou de promotion et des cycles d'études préparatoires à des diplômes de l'enseignement supérieur agronomique et technique agricole dans des centres de formation professionnelle ou de promotion sociale agricole, dans un institut national et des instituts régionaux de promotion.

Ces divers organismes sont des établissements, soit créés par le ministère de l'agriculture, soit reconnus par lui au titre de la législation en vigueur, soit liés par convention avec ce même ministère conformément aux dispositions de l'article 9 de la présente loi.

Les conditions dans lesquelles les établissements d'enseignement et les organismes publics et privés de promotion et de conversion professionnelles seront appelés à faciliter l'acquisition de qualifications professionnelles autres qu'agricoles respectivement pour des jeunes ruraux et pour des exploitants ou des salariés agricoles, feront l'objet de mesures coordonnées entre les divers départements ministériels intéressés.

Article 20 - En vue de faciliter l'accès aux fonctions de chef d'entreprise du secteur des métiers et d'assurer le perfectionnement et la qualification professionnelle des chefs d'entreprise de ce secteur, peuvent être créés, à l'initiative des chambres des métiers, des centres artisanaux de promotion et de qualification.

Ces centres pourront bénéficier d'un concours financier du fonds de la formation professionnelle et de la promotion sociale.

Article 21 - Le ministre de l'éducation nationale organise dans les instituts universitaires de technologie et d'une façon générale dans les établissements ou les centres prévus à l'article 9 et qui relèvent de son département, des enseignements de caractère professionnel destinés spécialement aux adultes.

Article 22 - Il sera créé une fondation nationale pour l'enseignement de la gestion des entreprises.

Des personnalités compétentes dans le domaine de la gestion et de l'administration des entreprises participeront à la direction de la fondation.

Cette fondation, placée sous la cotutelle des ministres de l'éducation nationale, de l'économie et des finances et de l'industrie, aura pour objet de développer la connaissance des méthodes d'administration et de gestion des entreprises et de favoriser la formation des cadres occupant des emplois de responsabilité.

La fondation apportera son concours aux établissements d'enseignement de tous ordres : elle pourra susciter des enseignements complémentaires, notamment pour la formation des adultes et la promotion professionnelle ; elle sera habilitée à passer des conventions avec des établissements publics tels que les chambres de commerce et d'industrie, les chambres de métiers, les chambres d'agriculture ou avec des organismes privés. Elle devra orienter et améliorer l'effort de documentation et de recherche au service de l'expansion économique.

Article 23 - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles de la présente loi et notamment :

Les articles 15 et 16 de la loi n° 59-960 du 31 juillet 1959 relative à diverses dispositions tendant à la promotion sociale ;

Les articles 5 à 8 du décret n° 54-951 du 14 septembre 1954 tendant à faciliter l'adaptation de l'industrie, le reclassement de la main-d'oeuvre et la décentralisation industrielle.

Ministres et secrétaires d'Etat chargés du Travail (de 1944 à 1969)

▶ **Août 1944**

Gouvernement provisoire De Gaulle
Ministre du Travail : R. Sanson

▶ **Septembre 1944**

Gouvernement provisoire De Gaulle
Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale : A. Parodi

▶ **21 octobre 1945**

Gouvernement De Gaulle
Ministre du Travail : A. Croizat (PCF)

▶ **26 janvier 1946**

Gouvernement F. Gouin
Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale : A. Croizat (PCF)
Sous-secrétaire d'Etat au Travail : M. Patinaud (PCF)

▶ **23 juin 1946**

Gouvernement G. Bidault
Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale : A. Croizat (PCF)
Sous-secrétaire d'Etat au Travail : M. Patinaud (PCF)

▶ **16 décembre 1946**

Gouvernement L. Blum
Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale : D. Mayer (SFIO)

▶ **22 janvier 1947**

Gouvernement P. Ramadier (SFIO)

Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale : A. Croizat (PCF)

Intérim de R. Lacoste du 4 au 9 mai puis de D. Mayer (SFIO) à partir du 9 mai

▶ **30 octobre 1947 :**

Gouvernement P Ramadier (SFIO)

Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale : D. Mayer (SFIO)

▶ **24 novembre 1947**

Gouvernement R. Schuman (MRP)

Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale : D. Mayer (SFIO)

▶ **26 juillet 1948**

Gouvernement A. Marie (Radical)

Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale : D. Mayer (SFIO)

▶ **5 septembre 1948**

Gouvernement R Schuman (MRP)

Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale : D. Mayer (SFIO)

▶ **11 septembre 1948**

Gouvernement H. Queuille (Radical)

Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale : D. Mayer (SFIO)

▶ **29 octobre 1949**

Gouvernement G. Bidault (MRP)

Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale : P. Ségelle (SFIO)

Démissionne le 7 février 1950, remplacé par P. Bacon (MRP)

▶ **4 février 1950**

Gouvernement G. Bidault (MRP)

Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale : P. Bacon (MRP)

▶ **2 juillet 1950**

Gouvernement H. Queuille (Radical)

Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale : P. Bacon (MRP)

▶ 12 juillet 1950

Gouvernement R. Pleven (UDSR)

Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale : P. Bacon (MRP)

▶ 9 mars 1951 : Gouvernement H. Queuille (Radical)

Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale : P. Bacon (MRP)

▶ 17 janvier 1952

Gouvernement E. Faure (Radical)

Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale : P. Bacon (MRP)

▶ 6 mars 1952

Gouvernement A. Pinay (Ind)

Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale : P. Garet (Ind)

▶ 7 janvier 1953

Gouvernement R. Mayer (Radical)

Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale : P. Bacon (MRP)

▶ 28 juin 1953

Gouvernement J. Laniel (Ind)

Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale : P. Bacon (MRP)

▶ 19 juin 1954

Gouvernement P. Mendès-France (Radical)

Ministre du Travail : E. Claudius-Petit (UDSR)

3 septembre 1954

à la suite de la démission de E Claudius-Petit,
L.-P. Aujoulat (IOM) devient ministre du Travail

▶ 25 février 1955

Gouvernement E. Faure (Radical)

Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale : P. Bacon (MRP)

▶ 31 janvier 1956

Gouvernement G. Mollet (SFIO)

Ministre des Affaires sociales : A. Gazier (SFIO)

Secrétaire d'Etat au Travail : J. Minjoz (SFIO)

► **12 juin 1957**

Gouvernement M. Bourgès-Maunoury (Radical socialiste)

Ministre des Affaires sociales : A. Gazier (SFIO)

Secrétaire d'Etat au Travail : M. Minjoz (SFIO)

► **5 novembre 1957**

Gouvernement F. Gaillard (Radical)

Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale : P. Bacon (MRP)

Sous-secrétaire d'Etat au Travail : H. Maga (Conf. Afric.)

► **12 mai 1958**

Gouvernement P. Pflimlin (MRP)

Ministre du Travail et de la Sécurité sociale : P. Bacon (MRP)

► **1^{er} juin 1958**

Gouvernement De Gaulle

Ministre du Travail : P. Bacon (MRP)

► **9 janvier 1959**

Gouvernement M. Debré (UNR)

Ministre du Travail : P. Bacon (MRP)

► **14 avril 1962**

Gouvernement G. Pompidou (UNR)

Ministre du Travail : P. Bacon (MRP)

16 mai 1962

G. Grandval (UDT) remplace P. Bacon démissionnaire

► **28 novembre 1962**

Gouvernement G. Pompidou (UNR)

Ministre du Travail : G. Grandval (UDT)

► **8 janvier 1966**

Gouvernement G. Pompidou (UNR)

Ministre des Affaires sociales : J.-M. Jeanneney

► **6 avril 1967**

Gouvernement G. Pompidou (UD-Ve)

Ministre des Affaires sociales : J.-M. Jeanneney

Secrétaire d'Etat aux Affaires sociales (emploi) J. Chirac (UD-Ve)

► **1^{er} juin 1968**

Gouvernement G. Pompidou (UD-Ve)

Ministre d'Etat chargé des Affaires sociales : M. Schumann (UD-Ve)

Secrétaire d'Etat aux Affaires sociales: Y. Morandat (Front trav.)

► **13 juillet 1968**

Gouvernement M. Couve de Murville (UDR)

Ministre d'Etat chargé des Affaires sociales : M. Schumann (UDR)

Secrétaires d'Etat aux Affaires sociales : M.-M. Dienesch (UDR) et
P. Dumas (UDR)

► **22 juin 1969**

Gouvernement J. Chaban-Delmas (UDR)

Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Population : J. Fontanet (PDM)

Secrétaire d'Etat du Travail, de l'Emploi et de la Population :
P. Dechartre (UDR)

ANNEXE III

**Ministres et secrétaires d'Etat
chargés de l'Education nationale
(de 1959 à 1969)**

▶ **8 janvier 1959 – 22 décembre 1959**

Ministre de l'Education nationale : André Boullouche

▶ **23 décembre 1959**

Ministre de l'Education nationale par intérim : Michel Debré

▶ **15 janvier 1960 – 22 novembre 1960**

Ministre de l'Education nationale : Louis Joxe

▶ **22 novembre 1960**

Ministre de l'Education nationale par intérim : Pierre Guillaumat

▶ **20 février 1961 - 15 avril 1962**

Ministre de l'Education nationale : Lucien Paye

▶ **16 avril 1962 – 14 octobre 1962**

Ministre de l'Education nationale : Pierre Sudreau

▶ **15 octobre 1962 – 18 novembre 1962**

Ministre de l'Education nationale par intérim : Louis Joxe

▶ **28 novembre 1962**

Ministre de l'Education nationale : Christian Fouchet

11 juin 1963

Secrétaire d'Etat à la Jeunesse et aux Sports : Maurice Herzog

8 janvier 1966

Secrétaire d'Etat à l'Education nationale : Michel Habib-Deloncle

▶ **8 avril 1967**

Ministre de l'Education nationale : Alain Peyrefitte

▶ **28 mai 1968**

Ministre de l'Education nationale par intérim : Georges Pompidou

▶ **31 mai 1968**

Ministre de l'Education nationale : François-Xavier Ortoli

Secrétaire d'Etat à l'Education nationale : M.-Madeleine Dienesch

▶ **13 juillet 1968**

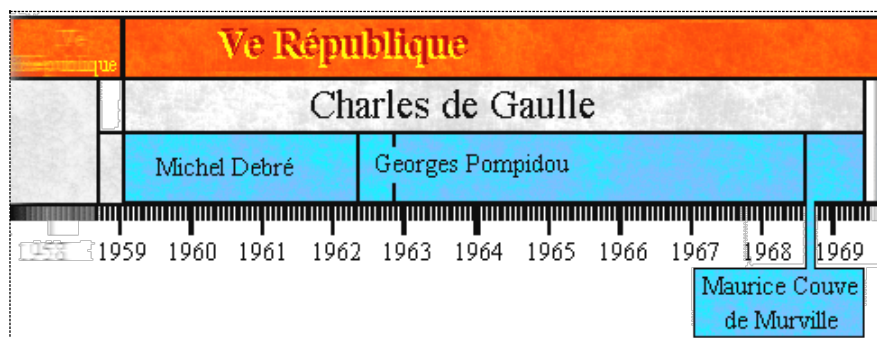
Ministre de l'Education nationale : Edgar Faure

Secrétaire d'Etat à l'Education nationale : Jacques Trorial

▶ **22 juin 1969**

Ministre de l'Education nationale : Olivier Guichard

Secrétaire d'Etat auprès du ministre : Pierre Billecocoq



Source : www.miquelon.net/pompidou/polit.html

Rappel des cabinets Pompidou

1962

- o 15-16 avril - Georges Pompidou est nommé premier ministre.
- o 15 mai - démission de MM. Pflimlin, Bacon, Schumann, Buron et Fontanet.
- o 16 mai - remaniement du cabinet Pompidou.
- o 5 octobre - une motion de censure renverse le gouvernement.
- o 6 décembre - deuxième cabinet Pompidou.

1963

- o 15-17 juillet - voyage du premier ministre en Turquie.

1964

1965

- o 30 avril - Georges Pompidou reçoit Andreï Gromyko.
- o 29 novembre - réception d'Edward Heath, premier ministre de Grande-Bretagne.

1966

- o 8 janvier - troisième cabinet Pompidou.
- o 6-8 juillet - voyage officiel du premier ministre à Londres.

1967

- o 7 avril - quatrième cabinet Pompidou.
- o 3-8 juillet - voyage officiel du premier ministre en URSS.
- o 26 août - réception de J. Lynch, premier ministre d'Irlande.
- o 13-16 septembre - voyage officiel du premier ministre en Autriche.

1968

- o 26-28 mars - Georges Pompidou reçoit J. Fock, chef du gouvernement communiste d'Hongrie.
- o 30 mai - dissolution de l'Assemblée nationale.
- o 31 mai - cinquième cabinet Pompidou
- o 13 juillet - démission de Georges Pompidou, Maurice Couve de Murville est nommé premier ministre.

Source : www.miquelon.net/pompidou/polit.html



Notes de Lecture ***L'Evolution de l'Histoire du Droit du Travail***

Nous inaugurons dans ce numéro une rubrique consacrée aux travaux parus récemment en histoire du droit du travail. Pour pouvoir la développer, nous demandons à nos lecteurs de nous signaler tout ce qu'ils connaissent en ce domaine, et aux auteurs de nous envoyer leurs articles et leurs ouvrages afin de pouvoir les signaler et les analyser ⁽¹⁾.



LES RAPPORTS ENTRE L'HISTOIRE DU DROIT ET LA SOCIOLOGIE HISTORIQUE DU DROIT

Cet objet d'étude est illustré par les travaux de Francine Soubiran-Paillet, sociologue du droit. Deux ouvrages successifs sont consacrés à la construction de catégories juridiques, en l'espèce la catégorie syndicat.



Francine SOUBIRAN-PAILLET et Marie-Louise POTTIER, *De l'usage professionnel à la loi. Les Chambres syndicales ouvrières parisiennes de 1867 à 1884*, Paris, L'Harmattan, 1996, 240 pages.

Les auteurs étudient les statuts de 70 chambres syndicales ouvrières, déposées de 1867 à 1884 à la Préfecture de police et

¹ Nous vous remercions d'adresser vos courriers à l'attention de Francis Hordern, à l'adresse suivante : *Institut Régional du Travail – Université de la Méditerranée – 12 traverse Saint-Pierre – 13100 Aix-en-Provence*. Ou par mail, sans oublier, s'il vous plaît, d'en préciser le destinataire : irt@univ-aix.fr.

cherchent dans quelle mesure ces statuts préfigurent la loi de 1884. Cet ouvrage est une première approche.



Francine SOUBIRAN-PAILLET, *L'intervention du syndicat (1791-1884). Itinéraire d'une catégorie juridique*, Paris, LGDJ, 1999, 190 pages.

L'auteur, après des articles et des ouvrages sur les origines et sur le vote de la loi du 21 mars 1884, se propose dans cet ouvrage, de retracer depuis la Constituante de 1791 jusqu'en 1884 l'histoire de la conquête de la liberté d'association par les ouvriers français, et parallèlement le mode de constitution d'une catégorie juridique : le syndicat. Aux frontières d'une sociologie historique du droit et d'une histoire du droit à dimension sociologique dont elle appelle de ses vœux la constitution, elle analyse les statuts des chambres syndicales parisiennes avant la loi, la correspondance administrative, les décisions de jurisprudence, les écrits et congrès syndicaux, les biographies d'acteurs et les travaux parlementaires pour organiser un récit chronologique de longue durée (près d'un siècle), sur la naissance et le développement du syndicat et ses rapports avec la production de normes.

L'objectif général des révolutionnaires de 1789 est de détruire le monde de corps, de privilèges et de contraintes que constitue l'Ancien Régime et de lui substituer une société d'hommes libres et égaux. En 1791, le décret d'Allarde supprime les corporations et proclame la liberté du travail, la loi Le Chapelier interdit – sous peine de sanction pénale – le rétablissement des corporations, et punit toute coalition. Les corps intermédiaires sont considérés comme des obstacles à la volonté générale. L'Etat est la seule association possible, toutes les autres sont interdites. On proclame la liberté industrielle, la concurrence illimitée. Mais, en même temps, on poursuit la pratique de l'Ancien Régime soumettant les ouvriers à un régime de police consistant à surveiller, sanctionner toute protestation et condamner tout essai de coalition. Les régimes qui suivent ne feront que confirmer ces interdictions et aggraver les peines encourues. Pourtant, malgré les interdictions, les ouvriers vont peu à peu s'organiser.

La Révolution de 1848 apporte de grandes nouveautés et une activité associative intense, mais l'échec du gouvernement

provisoire et la répression consécutive aux journées de juin conduisent à l'arrêt de ces expériences. Tout est balayé par la réaction. Des lois interdisent de nouveau les coalitions et organisent la surveillance étroite des associations.

Au début du second empire, la répression continue et la clandestinité devient la règle pour les groupements ouvriers. Les militants sont déportés ou exilés. Mais à partir des années soixante, le climat politique se modifie et Napoléon III cherche l'appui des ouvriers. La loi du 27 mai 1864 autorise les coalitions lorsqu'elles ne sont pas accompagnées de violence, tandis que la loi du 6 juin 1868 autorise les réunions publiques préalablement déclarées. Tout cela amène à la création des Chambres syndicales ayant pour objet principal la défense de la profession. Elles s'imposent peu à peu dans l'organisation des professions et le règlement des conflits du travail, à côté des sociétés de résistance, sociétés de secours mutuels et coopératives.

Au début de la III^e République, les organisations ouvrières sont toujours surveillées, mais les temps ont changé, les ouvriers s'appuient sur la loi de 1864 pour former des associations sans autorisation. Les tribunaux interprètent les textes étroitement et les procès de coalition ou d'atteinte à la liberté du travail montrent que l'on considère toujours les ouvriers comme menaçant l'ordre public. Dans les procès civils, on dénie tout pouvoir d'agir aux associations syndicales.

L'administration tolère les chambres syndicales tout en les contrôlant étroitement en surveillant la teneur de leurs statuts. Des patrons réclament moins de sévérité à l'égard des associations ouvrières à l'action pacificatrice lors des conflits et montrent l'intérêt d'une reconnaissance des syndicats.

En 1876, une proposition de loi Lockroy veut légaliser les syndicats et engager la négociation et la signature de conventions collectives. Mais il est encore trop tôt. En novembre 1880, un projet Cazot-Tirard consacrant la liberté syndicale met en route la machine législative.

Commence alors un cheminement complexe qui, de projets en rapports, de votes de textes successifs et parfois opposés par les députés et les sénateurs, va finalement aboutir à un accord qui se transforme en loi. Les promoteurs de la loi

invoquent la nécessité de soustraire les ouvriers à l'influence néfaste des révolutionnaires, mais ils réclament aussi l'harmonisation entre la législation et les mœurs. Les syndicats existent et il vaut mieux les reconnaître pour les surveiller plutôt que de les laisser s'investir dans l'action politique dont on craint le caractère subversif.

Pour rédiger le texte de la loi, les parlementaires s'appuient sur la situation existante, sur le fonctionnement et les statuts des chambres syndicales parisiennes. Alors que la notion de syndicat n'a pas encore d'objet nettement défini, en écartant les formes sociétés de secours et coopératives, en cantonnant le syndicat dans le domaine exclusivement professionnel, et en lui interdisant tout accès à l'action ou à la revendication politique, la nouvelle loi va orienter durablement les syndicats dans la voie de la représentation des professions, la défense en justice de ses membres et l'intervention dans les conflits entre ouvriers et patrons.

L'analyse des origines et des avatars de cette loi illustre l'évolution du droit, à travers les controverses juridiques du moment. On y voit des juristes sensibles à l'évolution sociale, cherchant des concepts nouveaux pour s'adapter aux besoins. La pratique judiciaire, les conflits sociaux, amènent à la création de catégories juridiques nouvelles. Quand le temps semble arrivé de modifier le droit en vigueur, d'élaborer des textes nouveaux, les parlementaires prennent le relais. Par propositions et contre-propositions, discussions et controverses, peu à peu s'élabore un compromis, d'autant plus nécessaire que sous la III^e République, Chambre des députés et Sénat ont les mêmes pouvoirs et doivent arriver à un texte identique.

Dans les années 1890, l'association sous toutes ses formes fait l'objet de projets de lois : sociétés commerciales, syndicats, associations civiles. La notion de personne morale prend forme peu à peu. Les syndicats n'en sont qu'une catégorie particulière.

C'est dire tout l'intérêt de cet ouvrage. Il constitue une étape importante dans la constitution d'une sociologie historique du droit du travail. Sociologues et historiens du droit trouveront amplement matière à réflexion dans cette étude.

*

* *

Francine Soubiran-Paillet aborde le problème des rapports entre l'histoire du droit et une sociologie historique du droit dans deux articles publiés dans la revue *Genèses*.



Francine SOUBIRAN-PAILLET, *Histoire du droit et sociologie*, *Genèses*, n°29, décembre 1997, p. 141-163.

A partir d'une analyse de la *Revue Historique du Droit Français et Etranger*, l'auteur montre qu'à ses débuts (de 1855 au début du XX^e siècle), la Revue était ouverte et dynamique et qu'elle semblait vouloir créer des passerelles entre l'histoire du droit et la sociologie. Ce qui n'est plus le cas depuis la 2nde Guerre mondiale. Il est vrai que le décret de 1962, cantonnant l'histoire du droit à l'ancien Régime n'a pas encouragé la recherche et les publications sur les XIX^e et XX^e siècles.



Francine SOUBIRAN-PAILLET, *Juristes et sociologues français d'après-guerre : une rencontre sans lendemain*, *Genèses*, n°41, décembre 1997, p. 125-142.

A la fin du XIX^e siècle, les sociologues s'intéressent au droit et il y a une certaine concurrence entre professeurs de droit et professeurs de sociologie. Mais aujourd'hui encore, professeurs de droit et professeurs de sociologie "*entretiennent rarement des collaborations suivies, pouvant aboutir à la création d'une équipe*". La rencontre aurait pu avoir lieu après la Deuxième Guerre mondiale, mais finalement ne se fera pas, et cela malgré Georges Gurvitch, Henri Lévy-Brühl et Gabriel Le Bras. Jean Gaudemet, Jean Carbonnier et François Terré feront de la sociologie une discipline auxiliaire de la science du droit. Aujourd'hui ce sont des sociologues qui pratiquent la sociologie du droit. Les rapports entre juristes et sociologues depuis 50 ans sont avant tout l'histoire d'un rendez-vous manqué. Il faut cependant noter l'importance de la revue actuelle "*Droit et Société*" dans le rapprochement des deux disciplines.

D'autres auteurs illustrent cette recherche de la construction de catégories juridiques. Nous les étudierons plus en détail dans la rubrique "Notes de Lecture" du prochain numéro des Cahiers.

Nous signalons en attendant :



SUR LA CONVENTION COLLECTIVE



Claude DIDRY, *La production juridique de la convention collective. La loi du 4 mars 1919*, Annales, Histoire, Sciences Sociales, n°6, novembre-décembre 2001.



Claude DIDRY, "La nouvelle jeunesse des conventions collectives : la loi du 24 juin 1936", in Jean-Pierre LE CROM (dir.), *Deux siècles de droit de travail. L'histoire par les lois*, Paris, Editions de l'Atelier, 1998.



SUR LE CONTRAT D'APPRENTISSAGE



Olivier THOLOZAN, "Le débat parlementaire de 1851 sur le contrat d'apprentissage ou la liberté contractuelle acclimatée", in *Actes du Colloque : Construction d'une histoire du droit du travail*, Cahiers de l'Institut Régional du Travail, Aix-en-Provence, n°9, avril 2001.



Olivier THOLOZAN, *Le contrat d'apprentissage en question à la Belle Epoque*, article publié dans ce numéro des Cahiers de l'IRT.

*
* *



HISTOIRE SOCIALE ET HISTOIRE DU TRAVAIL : LA REVUE DES REVUES



La revue ***Cahiers d'Histoire (Revue d'Histoire Critique)*** n°83.2001 publie un dossier intitulé "Comment les historiens parlent-ils du travail ?". On notera particulièrement les articles :

- Anne Jollet, "Comment les historiens parlent-ils du travail" ? ;
- Entretien avec Philippe Minard, "Le travail dans son histoire, les fils renoués" ;
- Anne-Sophie Perriaud, "Les miettes du travail ? Quatre notes et quelques irritations sur la part historique dans l'étude du travail en France depuis 1945" ;
- Entretien avec Michel Pigenet, "L'histoire du travail, une histoire en chantier".



Une nouvelle revue ***Histoire et Société***. Le n°1 vient de paraître, édité par *Alternatives Economiques*. Il s'agit de l'entreprise de jeunes historiens pour écrire une histoire sociale européenne, et l'on est étonné qu'il ait fallu attendre jusqu'à maintenant pour que le projet d'une histoire sociale comparative voit le jour ⁽²⁾. On trouve dans ce numéro un dossier sur la modernisation de l'Europe occidentale dans les années 20 ; une rubrique sur la place du travail au sein de l'histoire sociale ; une autre intitulée "Biographie et Groupe Social" ; enfin, une dernière intitulée "Image" (analyse historique d'images).

Rédaction : Groupe d'Histoire Sociale – 20, rue Alexandre Dumas – 75011 Paris – Tél : 01.46.59.13.77. / ***Secrétaire de la rédaction*** : Jean-François Guedj (guedj.francois@libertysurf.fr).



La Revue Française des Affaires Sociales, n°2, avril-juin 2001 publie deux propositions de programme de recherche pour une histoire du ministère du Travail : Vincent Viet ("Cent ans de relations sociales : un fil d'Ariane pour une histoire du ministère du Travail") propose d'étudier le ministère du Travail en rapport avec les relations sociales de chaque époque.

² En dehors de quelques essais déjà réalisés comme J.L. ROBERT, F. BOLL, A. PROST (*dir.*), "L'invention des syndicalismes. Le syndicalisme en Europe occidentale à la fin du XIX^e siècle", Paris, Publications de la Sorbonne, 1997.

- Pierre Maclouf avec "L'administration publique du travail" propose quant à lui d'étudier ce même ministère comme un compartiment de l'Etat et de sa politique sociale, en prenant l'angle de la régulation.
- Dans le même numéro, Didier Renard reprend l'étude menée en 1971 par J.A. Tournerie ⁽³⁾ dans un article intitulé "La création du ministère du Travail et de la Prévoyance sociale en 1906". L'auteur y montre que de 1906 à la Seconde Guerre mondiale, il s'agit surtout d'un ministère de la protection sociale beaucoup plus que de la réglementation du travail. Ministère des ouvriers ? Ou plutôt ministère du salariat (travail et protection sociale).



Les **Cahiers du Comité d'Histoire** chargé du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (le C.H.A.T.), ont publié en avril 2001 une série d'études sur les enfants et les jeunes au travail (Etudes et documents pour l'histoire de l'administration du travail), et une étude sur les conditions de travail en mai 2001 (*Cahiers n°5*):

- Origines du CHSCT ;
- Les CHS des années 50-60 ;
- La naissance mouvementée du droit au repos hebdomadaire ;
- Les conditions de travail et le mouvement ouvrier ;
- Les circulaires Millerand de 1900 ;
- Les rapports des préfets de Vichy relatifs aux questions du travail.

*
* *
*

³ J.A. TOURNERIE, "Le ministère du Travail : origines et premiers développements", Paris, Cujas, 1971.

Index

**Le contrat d'apprentissage
en question à la Belle Epoque
(Olivier Tholozan)**

Index des mots-clés

A

Apprentissage professionnel, *page 5*

C

Cercle conservateur Le Playsien, *pages 8, 9, 11*

Code du travail, *page 17*

Conseil du travail, *page 10*

Contrat d'apprentissage, *page 8, 9*

Corporations (abolition), *page 5*

E

Ecole primaire, *page 7*

L

Loi de 1851 sur le contrat d'apprentissage, *pages 6, 7, 8, 9, 11, 12, 13, 14, 15, 17, 18*

Loi du 27 décembre 1890 (contrat de travail), *page 15*

Loi Astier du 25 juillet 1919, *page 8, note 47, page 18*

Loi de 1928 sur le contrat d'apprentissage (Verlot), *page 18*

O

Office supérieur du travail, *page 10*

P

Pacte industriel, *page 7*

Q

Questions Pratiques de Législation Ouvrière et d'économie Sociale (revue), *page 11*

R

Rapport Parieu, *note 3*

Revue socialiste, *page 9*

S

Société d'économie sociale, *pages 8, 11*

Index des noms propres

B

Bry (G.), *pages 10, 13*

C

Cauwès (P.), *pages 9, 10*

Cohendy (E.), *page 12*

F

Ferry (J.), *page 9*

G

Guizot (François), *page 7*

H

Hubert-Valleroux, *note 20*

L

Lacoste-Lareymondie, *page 13*

Le Play, *pages 8, 9, 10*

Levasseur, *page 7*

M

Michel (Henri, député des BdR), *pages 16, 17*

Millerand, *page 10*

P

Pic (Paul), *pages 10, 12, 13 ; note 38*

R

Rouanet (Gustave), *note 11*

S

Salanson (D.), *page 13*

V

Verlot (député), *page 18*

W

Wahl (Albert), *page 15*

Wolowski, *page 6*

Index des auteurs cités

A

Aubin (G.), *notes 6, 7*

B

Barrau (P.), *notes 47, 54*

Bertaux (Ch.), *note 18*

Boudra (A.), *note 24, 27*

Bouveresse (J.), *note 6*

Bry (G.), *note 14*

C

Cauwès (P.), *note 12*

D

de Lacoste-Lareymondie (Jean), *note 31*

F

Fighiera (R.), *note 52*

Fouque (J.), *notes 18, 23*

G

Gallinato (B.), *note 7*

Gazzaniga (J.-L.), *note 35*

Gontard (M.), *note 5*

Goudchaux-Brunschwicg, *page 9*

H

Halpérin (J.-L.), *notes 36, 50*

Hordern (F.), *notes 13, 22, 47, 54*

L

Lacoste-Lareymondie, *notes 38, 39*

Le Crom (J.P.), *notes 29, 37*

Levasseur (E.), *page 7*

O

Olphe-Gaillard (G.), *note 28*

P

Pic (P.), *notes 30, 39*

R

Reboul (F.), *note 5*

Roguenant (A.), *note 21*

S

Salanson (D.), *notes 32, 38, 40*

Soboul (A.), *note 1*

T

Tholozan (O.), *note 2*

**De la promotion sociale
à la formation professionnelle
(Francis Hordern)**

Index des mots-clés

A

Accord national interprofessionnel du 21 février 1968 (indemnisation complémentaire), *page 84*
Accords d'entreprise, *page 50*
Acquisition de métiers, *page 68*
Actions de formation temporaire, *page 58*
Adaptation de la main d'œuvre, *page 77*
Adapter la formation à l'emploi, *page 63*
AFPA, *notes 138, 267*
AFPMO, *notes 14, 22*
AFPMO-BTP, *note 22*
Agence nationale pour l'emploi (*voir ANPE*)
Agriculture, *page 77*
Aide de l'Etat, *page 46 ; note 278*
Aide des stagiaires, *page 79*
Aides actives (financées par le FNE), *page 81*
Aides financières, *page 50*
Allocations d'Etat, *page 83*
Allocations spéciales, *page 58*
Allocations temporaires dégressives, *page 58*
Amélioration des relations humaines dans l'entreprise, *page 31*
ANDCP, *page 32*
ANIFRMO, *notes 22, 23, 24 136, 138 ; page 24*
ANPE, *pages 60, 82, 83*
ARIP, *note 69*
Arras (CESI), *page 51*
Arrêté du 15 avril 1948, *pages 26, 34*
Arrêté du 13 janvier 1967, *note 243*
Artisanat, *page 77*
ASSEDIC, *pages 33, 74*
Assemblée nationale, *page 70*
Association de Recherche et d'Intervention Psychologique (*voir ARIP*)
Association nationale des Chefs du personnel (*voir ANDCP*)
Associations pour l'Emploi dans l'Industrie et le Commerce (*voir ASSEDIC*)
Assurance complémentaire chômage, *page 83*
Assurance-chômage, *page 33*
Autodidactes (pédagogie adaptée aux), *page 51*

B

Baccalauréat de technicien, *page 64*
BEP, *page 64*
Berliet, *page 31*
Bourses de l'emploi, *page 59 ; note 182*

Brevet d'études professionnelles (*voir BEP*)
Brevet professionnel, *page 26*
Budget (années 60), *page 48*
Bureau Universitaire des Statistiques (*voir BUS*)
BUS, *note 196*

C

Cadre, *pages 21, 31*
Cadres (pénurie), *page 67*
Cadres commerciaux et techniques, *page 77*
Cadres moyens, *note 258*
Cadres, *pages 31, 32, 33, 34, 50, 55, 70*
CAP, *pages 25, 26, 48*
Catégories socioprofessionnelles (*voir CSP*)
CEGOS, *notes 54, 68*
Centres d'apprentissage, *page 25 ; note 127*
Centre de perfectionnement dans l'administration des affaires, *note 55*
Centre de recherches et d'études des chefs d'entreprise, *note 58*
Centre des Jeunes Patrons, *page 31*
Centre d'études des problèmes industriels, *note 59*
Centre d'Etudes Supérieures Industrielles (*voir CESI*)
Centre Interentreprises de Formation des Cadres Techniques (*voir CIF*)
Centre Interentreprises de Formation et d'Etudes Supérieures Industrielles (*voir CESI*)
Centre National de Téléenseignement de Vanves, *page 49*
Centre Universitaire de formation de formateur, *page 49*
Centres de formation de l'éducation nationale, *page 78*
Centres de formation professionnelle, *page 59*
Centres de FPA, *page 45 (voir aussi FPA)*
CEP, *page 48*
CEPI, *note 59*
CES, *pages 63, 69*
CESI, *page 51*
CET, *pages 48, 68 ; notes 28, 127, 203, 205*
CFDT (réaction à la loi du 3 décembre 1966), *pages 80, 84*
CFTC, *note 72 ; page 42*

CGC (réaction à la loi du 3 décembre 1966), *page 80*
CGC, *note 72*
CGPF, *note 54*
CGSI, *page 42*
CGT (réaction à la loi du 3 décembre 1966), *page 80*
CGT, *pages 23, 24, 42, 69 ; notes 17, 30, 46, 72, 74, 282*
CGT-FO, *note 72*
Chambre de Commerce de Paris, *note 55*
Chambres de Commerce et des Métiers, *page 26, 50 ; notes 247, 255*
Changements dans l'entreprise, *page 32*
Charbonnages de France, *page 31*
Chausson (entreprise), *page 51*
Chef du personnel, *page 32*
Chef, *page 31*
Chômage partiel, *page 85*
Chômage, *pages 68, 81, 84*
CIF, *pages 32, 50*
Circulaire du 21 novembre 1946, *page 23*
Circulaire du 27 juillet 1957, *page 29*
Circulaire des 26 mars et 26 mai 1958, *pages 29, 34*
Circulaire du 7 septembre 1962, *page 52*
CJP, *note 50*
Classe de 3^{ème}, *page 64*
Classe de 6^{ème} (voir "entrée en classe de 6^{ème}")
Classes de transition, *note 204*
CNAM, *pages 29 et suiv., 32 ; note 36*
CNOF, *note 56*
CNPf, *pages 67, 84 ; note 71*
CODER, *note 245*
Collectivités territoriales, *page 71*
Collège d'enseignement général (CEG), *note 127*
Collège d'enseignement secondaire (CES), *page 63*
Collège d'enseignement technique (voir CET)
Collège Industriel Européen, *page 51*
Collèges Techniques, *page 25*
Comité d'entreprise (congé-formation), *note 253*
Comité interministériel de coordination de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi, *pages 56, 72*
Comité national de coordination de promotion sociale, *pages 44, 47, 51, 56*
Comité national de l'organisation française (voir CNOF)
Comité régional de la formation professionnelle, *page 74*
Comité restreint de promotion sociale, *page 52*
Comité supérieur de l'emploi, *page 58*
Comités de coordination régionaux ou départementaux, *page 52*
Commissariat général au Plan (comité de coordination de la promotion sociale), *page 51*
Commissariat à la productivité, *note 45*
Commissariat général au Plan, *page 39*
Commission Chenot (1964), *page 47, 56*
Commission de développement économique régional (voir CODER)
Commission des affaires culturelles, *page 71*
Commission des affaires sociales, *page 71*
Commission générale d'organisation scientifique, *note 54*
Commissions de modernisation (Plans), *page 40*
Commission Rueff-Armand, *page 36*
Commissions paritaires pour l'emploi, *page 84*
Compétitivité, *page 36*
Concurrence des organismes de formation, *page 79*
Concurrence internationale (contexte économique), *page 67*
Confédération générale du Patronat français (voir CGPF)
Congé pour cadres, *page 41*
Congé-éducation, *note 251*
Congé-formation syndicale, *page 41*
Congé-formation, *page 76 et suiv.*
Congés d'éducation ouvrière, *page 34 ; notes 77, 253*
Conjoncture économique (voir contexte économique)
Conseil économique et social (voir CES)
Conseil national de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi, *page 73*
Conseil supérieur de l'Education nationale, *note 187 ; page 69*
Conservatoire National des Arts et Métiers, *page 29 et suiv.*
Constitution de 1958, *pages 37, 39, 41*
Contexte économique, *pages 35, 36, 44, 56, 59, 60, 64, 65, 67, 68, 69, 70, 80*
Contrainte extérieure, *page 36*
Convention sociale de la région du Nord (1^{er} sept. 1967), *page 84*
Convention sociale de la sidérurgie lorraine (27 juillet 1967), *page 84*
Conventions, *pages 46, 72, 75, 76*
Conversion des entreprises, *page 77*
Coopération internationale, *page 50*
Coordination budgétaire, *page 68*
Coordination, *pages 52, 53, 56, 68*
Corporatisme, *page 60*
Courant modernisateur dans les entreprises, *page 30*
Cours pour adultes, *page 78*
Cours complémentaires, *page 25*

Cours de perfectionnement, *pages 21, 26*
Cours de promotion professionnelle hors entreprise, *page 50*
Cours de rattrapage, *page 49*
Cours du soir, *pages 28, 33*
Cours par correspondance, *page 49*
CPA, *note 55*
CRC, *note 58*
Crédits d'équipement, *page 75*
Crédits, *page 52*
Crise, *note 169*
CSP, *note 7*
CUCES de Nancy, *pages 27, 32, 49 ; note 175*

D

Débouchés professionnels, *page 66*
Décret du 9 novembre 1946, *page 23*
Décret du 11 janvier 1949, *page 24*
Décret du 25 juillet 1952, *page 30*
Décret du 27 mars 1954, *note 221*
Décret du 14 novembre 1954, *note 171*
Décret du 30 juin 1955, *note 170*
Décret du 27 novembre 1956, *page 29*
Décret de janvier 1959 sur l'enseignement, *note 127*
Décret du 25 septembre 1959, *page 51*
Décret du 10 décembre 1959, *page 50*
Décret du 18 décembre 1959, *page 45*
Décret du 31 décembre 1959 (Debré), *page 62*
Décret du 1^{er} juin 1960, *page 61*
Décret du 6 août 1960, *note 221 page 66*
Décret du 25 mai 1961, *page 52*
Décret du 29 mai 1961, *page 52*
Décret du 3 août 1963 (CES), *page 63*
Décrets du 14 mars 1964, *note 245*
Décret du 10 juin 1965 (réforme du 2nd Degré), *page 64*
Décret du 7 janvier 1966 (IUT), *page 65 ; note 258*
Décret du 22 février 1966, *note 181*
Décret du 22 juin 1966, *page 65*
Décret du 18 janvier 1967, *notes 237, 241, 246*
Décret Parodi, *page 21*
Délégué général à la promotion sociale, *page 52*
Délégués du personnel (congé-formation), *note 253*
DEST, *page 49*
Deuxième chance (expression), *pages 43, 67*
Développement culturel, *note 234*
DGTE, *note 178*
DGTME, *note 178*
Diplôme d'Etudes Supérieures Techniques (voir DEST)
Direction de la Jeunesse et des Sports, *note 187*
Direction générale de la promotion sociale, *page 54*

Direction générale de l'organisation et des programmes scolaires, *page 61*
Direction générale du travail et de la main d'œuvre (voir DGTME)
Direction générale du travail et de l'emploi (voir DGTE)
Direction générale du Travail, *pages 58, 59*
Dotation budgétaire, *page 75*
Droit (voir "études de droit")
Droits sociaux (garantie des), *page 83*
Dumazedier (méthode), *page 33*

E

Echelons régionaux de l'emploi, *page 59*
Ecole d'organisation scientifique du travail, *note 56*
Ecole nationale d'administration (voir ENA)
Ecoles d'ingénieurs, *note 214*
Ecoles nationales professionnelles (ENP), *page 25*
Economie (le cadre économique de l'après-guerre), *page 20 (voir aussi "contexte économique")*
EDF-GDF, *page 31 ; note 147*
Education permanente (expression), *page 42*
Elections législatives de 1967, *note 268*
Embauchage, *page 81*
Emploi des crédits publics, *page 51*
Emploi, *pages 80, 81*
ENA, *page 40*
Encadrement, *page 36 ; note 86*
ENP (voir Ecoles nationales professionnelles)
Enseignants, *pages 60, 61, 62, 64*
Enseignement général, *pages 67, 68*
Enseignement supérieur (voir réforme de l'enseignement supérieur)
Enseignement supérieur court, *page 65*
Enseignement supérieur long, *page 65*
Enseignement technique, *pages 25, 48, 54, 68 (voir aussi CET)*
Entrée en classe de 6^{ème} (démocratiser l'), *page 63*
Esso, *page 31*
Etat (intervention), *page 59*
Etat (voir aussi "Aide de l'Etat")
Etat, *pages 30, 55, 59, 60, 64, 67, 71, 79*
Etats-Unis, *page 30*
Etudes de droit (réforme), *page 66*
Etudes de médecine (réforme Debré), *page 66*
Etudes de sciences, *note 220*
Etudes littéraires, *note 214 ; page 66*
Examen spécial d'entrée à l'université, *page 29*

F

Facultés des Sciences, *page 29*
 Facultés, *page 49 ; note 217*
 Facultés ouvrières..., *page 40*
 FDES, *page 57*
 Femmes, *pages 70, 78*
 FEN, *page 69*
 Filières, *page 66*
 Financement, *pages 52, 53, 55*
 FNE (Fonds national de l'emploi), *pages 57, 59, 81, 83 ; note 178*
 FO (*voir Force ouvrière*)
 Fonction publique (*voir aussi Haute fonction publique*)
 Fonction publique, *page 77*
 Fondation nationale pour la gestion des entreprises, *page 77*
 Fonds d'allocations spécifiques, *page 58*
 Fonds de développement économique et social (*voir FDES*)
 Fonds de la formation professionnelle et de la promotion sociale, *page 73*
 Fonds de reclassement de la main d'œuvre (1954), *note 171*
 Fonds national de la promotion sociale, *page 52*
 Fonds national de l'emploi (*voir FNE*)
 Force Ouvrière (réaction à la loi du 3 décembre 1966), *page 80*
 Formateurs dans l'entreprise, *page 32*
 Formation accélérée d'ouvriers spécialisés, *pages 21*
 Formation accélérée, *pages 21, 22*
 Formation de formateurs, *page 49*
 Formation des adultes faite par l'Etat, *page 55*
 Formation générale (*voir "enseignement général"*)
 Formation permanente (expression), *page 34*
 Formation post-scolaire, *pages 34, 79*
 Formation pour adultes (*voir FPA, voir aussi "cours pour adultes"*)
 Formation professionnelle (les différents niveaux), *page 45*
 Formation professionnelle (motion du CNPF), *page 67*
 Formation professionnelle accélérée, *page 24*
 Formation professionnelle pour adultes (*voir FPA et Centres de FPA*)
 Formation professionnelle, *pages 23, 55, 57, 68, 69, 70, 74*
 Formation technique (*voir "enseignement technique"*)
 Formations techniques spécialisées, *page 64*
 FPA, *pages 22, 23, 24, 34, 46, 48, 49, 50, 54, 79 ; notes 150, 236, 247, 260*
 Front populaire, *note 50*

G

Garanties des salariés en cas de licenciement, *page 83*
 GARF, *page 32*
 Génétique rétrospective, *page 19*
 Gestion des entreprises, *pages 77, 78*
 Gestion du personnel (nouvelles méthodes), *page 33*
 Gestion du personnel, *page 32*
 Grenoble (Maison de la promotion sociale), *pages 53, 54*
 Grenoble, *pages 27, 53*
 Grilles Parodi (ou grilles de qualification), *page 23 ; note 20*
 Groupement Amical des Responsables de Formation (*voir GARF*)

H

Haute fonction publique, *page 40*
 Hauts fonctionnaires de l'Etat, *page 40, 72*
 Historien du droit, *page 20*
 Hygiène scolaire, *note 187*

I

Indemnisation complémentaire au chômage partiel, *page 84*
 Indemnités de licenciement, *note 279*
 Indemnités de transport, *page 57*
 Industrie grenobloise, *page 27*
 INFA de Nancy, *page 49 ; note 247*
 Ingénieurs de production, *note 61*
 Ingénieurs, *pages 21, 27, 28, 29, 34, 35, 40 ; note 214*
 INPG, *note 38*
 INRDP, *note 196*
 Inspecteur du travail (congé-formation), *note 253*
 Institut de préparation à la formation administrative, *page 77*
 Institut National de la Formation des Adultes (*voir INFA*)
 Institut National de la Recherche et de la Documentation Pédagogique (*voir INRDP*)
 Institut Pédagogique National (*voir IPN*)
 Institut Universitaire de Technologie (*voir IUT*)
 Intervention économique de l'Etat, *page 59*
 IPN, *note 196*
 IPST de Toulouse, *page 28*
 IUT, *page 65 ; notes 213, 258*

L

Licenciements, *pages 57, 58*
 Liebig, *page 31*
 Ligue de l'enseignement, *page 42*
 Loi Astier du 29 juillet 1919, *note 33*
 Loi du 23 juillet 1959 (promotion collective du travail), *pages 34, 55*

Loi du 31 juillet 1959 sur la promotion sociale, *pages 19, 35, 41, 42, 44 et suiv., 51, 69, 74, 80*
 Loi Debré du 31 décembre 1959 sur l'enseignement privé, *note 131*
 Lutte des classes, *page 43*
 Loi du 18 décembre 1963 (création du FNE), *pages 57, 69*
 Loi du 2 août 1966 (sur les collèges et les lycées agricoles), *page 69*
 Loi du 3 décembre 1966, *pages 19, 67, 70 à 80*
 Loi de 1968 sur le financement des stages de formation, *page 19*
 Loi du 16 juillet 1971, *note 2*
 Lycées techniques, *pages 48, 68 ; note 127*
 Lyon (CESI), *page 51*

M

Main d'œuvre qualifiée, *pages 55, 67*
 Main d'œuvre, *pages 58, 59*
 Maisons de la promotion sociale, *pages 50, 53*
 Marché commun (*voir Traité de Rome*)
 Médecine (*voir "études de médecine"*)
 Mérite (*voir "promotion par le mérite"*)
 Merlin-Gérin, *page 31 ; note 38*
 Méthodes américaines, *page 31*
 Méthodes d'entraînement mental, *page 33*
 Michelin, *note 144*
 Mines (crise), *note 169*
 Ministère à la Jeunesse et aux Sports, *note 187*
 Ministère de la Promotion sociale (projet), *note 260*
 Ministère de l'Agriculture, *page 49*
 Ministère de l'Education nationale, *pages 26, 49, 60, 61, 62, 66, 67, 68, 72*
 Ministère des Affaires culturelles, *note 187*
 Ministère des Affaires sociales (fusion ministère du Travail et de la Santé), *page 59*
 Ministère des Armées, *page 49*
 Ministère du Travail, *page 22, 24, 58, 81, 82, 83*
 Ministre du Travail, *page 59*
 Mission Nordling, *page 30*
 Mobilisation du facteur humain, *page 30*
 Mobilité de l'emploi, *page 57*
 Mobilité professionnelle par la promotion sociale, *page 67*
 Modernisation sociale et économique de la France, *page 41*
 Monde professionnel de la formation, *pages 53, 54*
 Motion de censure, *page 38*
 Mouvement étudiant de 1968, *page 67*
 Mouvements d'action populaire, *page 54*
 Mouvements de main d'œuvre (statistiques), *note 182*

N

Nancy, *page 27*
 Négociation collective, *page 50*
 Nouvelle classe ouvrière, *page 36 ; note 87*

O

Office français des techniques modernes d'éducation (*voir OFRATHEME*)
 Office national de l'orientation professionnelle, *note 261*
 Office national sur les Enseignements et les Professions (*voir ONISEP*)
 OFRATHEME, *note 196*
 OIT, *note 251*
 ONISEP, *note 196*
 Ordonnance du 24 mai 1945, *page 80*
 Ordonnance du 6 janvier 1959 (Berthoin), *note 127 ; page 62*
 Ordonnances du 13 juillet 1967, *pages 60, 82, 83 ; note 268*
 Organisation Internationale du Travail (*voir OIT*)
 Organismes de droit privé, *page 47*
 Orientation de l'emploi et de la formation professionnelle (sous-direction), *note 178*
 Orientation professionnelle, *page 79, note 266*
 Orientation, *page 64*
 Ouverture des frontières (menaces), *page 33*
 Ouvriers qualifiés (pénurie), *page 67*
 Ouvriers qualifiés, *pages 35, 36*
 Ouvriers spécialisés, *page 21, 25, 36 ; note 85*
 Ouvriers, *pages 36, 70*

P

Parlement, *pages 37, 38, 39*
 Patronat français, *page 31 ; note 54*
 Pédagogie des adultes (Roger Grégoire), *note 242*
 Pédagogie des adultes, *page 79*
 Pénurie de diplômés, *page 64*
 Perfectionnement des cadres, *pages 31, 32, 33, 50*
 Perfectionnement, *page 30*
 Plan (I^{er}), *page 21*
 Plan (II^e), *page 21*
 Plan (IV^e), *pages 35, 36, 55, 61*
 Plan (V^e), *pages 61, 65, 69 ; note 266*
 Plan (régionalisation), *note 245*
 Plan d'adaptation des houillères, *note 171*
 Plan Jeanneney, *note 171*
 Plan Langevin-Wallon, *page 60*
 Plan Monnet, *note 6 ; page 23*
 Plan (*voir aussi "commissariat général au Plan"*)
 Politique de l'emploi, *pages 56, 59, 80, 81*
 Préfet de région, *note 245*

- Préformation professionnelle (ministère de l'Agriculture), *page 48*
- Premier ministre (comité de coordination de la promotion sociale), *pages 51, 52*
- Premier ministre, *page 56*
- Préparation à la vie professionnelle, *page 65*
- Président de la République, *page 39*
- Prestations, *page 34*
- Prêts d'honneur, *page 29*
- Prime de transfert, *page 57*
- Problèmes de main d'œuvre, *pages 21, 22, (voir aussi "main d'œuvre")*
- Productivité, *pages 21, 30, 31*
- Progrès social, *page 70*
- Projet de loi Billières de 1956, *pages 34, 42, 60*
- Projet de loi d'orientation et de programme sur la formation professionnelle, *page 69*
- Projets de lois (rédaction), *pages 38, 39*
- Projets de réforme (avortement des), *page 60*
- Promotion collective, *page 45 ; note 130*
- Promotion comme facteur de modernisation des entreprises, *page 54*
- Promotion du travail et des travailleurs, *pages 26, 40, 42, 44, 47*
- Promotion individuelle, *page 45*
- Promotion ouvrière, *pages 26, 54*
- Promotion par le mérite, *page 27*
- Promotion professionnelle des agriculteurs, *page 45*
- Promotion professionnelle des artisans, *page 45*
- Promotion professionnelle, *page 45, 48, 50, 55 ; note 234*
- Promotion sociale, *page 35, 41, 42, 46, 47, 49, 51, 52, 54, 55, 67, 68, 74*
- Promotion supérieure du travail, *page 26, 46, 49, 54, 55*
- Promotion, *note 243 ; page 78*
- PST (voir "Promotion supérieure du travail")
- Psychologie, *page 33*
- Psychosociologie, *page 31*
- Q**
- Qualification (ajustement), *page 67*
- R**
- Rapatriés d'AFN, *note 182*
- Rapport Masselin, *page 55*
- Rapport Nordling, *page 30 ; note 47*
- Rapport Ortoli (1967), *note 266*
- Réadaptation professionnelle, *pages 34, 77*
- Reclassement des chômeurs, *page 34*
- Reconnaissance des compétences professionnelles, *page 58*
- Reconversion professionnelle, *pages 58, 70*
- Reconversions industrielles, *page 70*
- Réforme Berthoin de 1959, *note 47 ; page 48*
- Réforme Capelle-Fouchet, *note 203*
- Réforme de l'enseignement (V^e République), *page 60*
- Réforme de l'enseignement secondaire et supérieur, *pages 30, 60, 62, 63, 64, 65, 66, 67*
- Réformes Debré, *page 41*
- Relations sociales dans l'entreprise, *page 32*
- Renault (service du personnel de la Régie), *page 32*
- République (IV^e République), *pages 34, 35, 60, 61 ; notes 93, 103*
- République (V^e République), *pages 35, 37, 39, 60, 62*
- Responsables du personnel, *page 32*
- S**
- Sciences (voir "études de sciences")
- Scolarité obligatoire (prolongement en 1967), *page 68*
- Scolarité obligatoire, *pages 35, 70*
- Second cycle court, *page 64*
- Second cycle du Secondaire (restructuration), *page 64*
- Second cycle, *page 66*
- Sénat, *page 71*
- Service des études et des prévisions de la situation économique et sociale, *page 59*
- Sidérurgie, *page 83*
- SNCF, *page 31*
- SNECMA, *page 31*
- Sociologie de la formation, *page 19*
- Stage de formation professionnelle, *page 57*
- Stage de formation, *page 58*
- Syndicats (réaction à la loi du 3 décembre 1966), *page 80*
- Syndicats ouvriers, *note 74*
- Syndicats, *pages 54, 73, 75*
- T**
- Taxe d'apprentissage, *page 75*
- Techniciens (pénurie), *page 67*
- Techniciens supérieurs, *page 55*
- Techniciens, *page 21 ; note 258*
- Toulouse, *page 28*
- Traité de Rome, *pages 21, 36, 67 ; notes 73, 82*
- Troisième voie, *page 41*
- U**
- UNEDIC, *pages 33, 83 ; note 174*
- Union nationale interprofessionnelle pour l'emploi dans l'industrie et le commerce (voir UNEDIC)
- Universités, *page 64*
- V**
- Versement des indemnités, *page 85*
- Vote de confiance, *page 38*

Index des noms propres

B

Bachier (Paul), *note 38*
Bacon (Paul), *page 42*
Bauchet (P.), *note 107*
Berthoin (Jean), *notes 127, 186 ; pages 48, 62*
Billières (René), *note 43 ; pages 34, 42*
Blachier (Paul), *note 38*
Blum (Léon), *note 109*
Boullouche (André), *page 42 ; notes 131, 186*

C

Capelle (Jean), *note 39 ; page 61 ; notes 192, 203, 206, 222*
Capitant (René), *page 47*
Chaban-Delmas (Jacques), *page 37*
Chenot, *pages 47, 56*
Chirac (Jacques), *note 268*
Coty (René), *page 37*
Croizat (Ambroise), *note 16 ; page 24*

D

De Gaulle (général), *pages 37, 41, 66 ; notes 154, 192, 223, 268*
De Peretti (A.), *note 69*
Debré (Michel), *pages 35, 37, 40, 41, 42, 43, 47, 52, 54, 63, 66, 67, 68 ; notes 107, 109, 128, 129, 131, 186, 233, 261*
Decoust (Jacques), *pages 42, 52, 53, 55 ; note 145*
Delors (Jacques), *note 266*
Dienesch (Marie-Madeleine), *notes 235, 258*
Domerg (Henri), *note 216*
Doublet (Maurice), *page 53*
Dumazedier, *page 33*

E

Esclangon (Félix), *note 38*

F

Fanton (André), *notes 122, 129*
Faure (Edgar), *note 191*
Fouchet (Christian), *page 61 ; notes 186, 203, 223, 225*
Fourastié (Jean), *note 45*
Friedmann (Georges), *note 48*

G

Gall (L.), *note 258*
Grandpierre (A.), *page 27 ; note 40*
Grandval (G.), *note 177*
Grégoire (Roger), *notes 242, 257*
Guillaumat (Pierre), *note 186*

H

Habib-Deloncle (Michel), *note 234*

Huvelin (Paul), *page 84*

J

Jeanneney (Jean-Marcel), *pages 35, 59 ; note 223*
Joxe (Louis), *note 186*

L

Langevin-Wallon, *page 60*
Laurent (Pierre), *notes 24, 155, 179, 192, 194, 207, 212, 239*

M

Masselin, *page 55*
Mayer (Daniel), *page 23*
Mayo (Elton), *note 49*
Menu (Roger), *page 43*
Merlin (Paul-Louis), *note 38*
Monnet (Jean), *note 45*
Monod (Jérôme), *page 42*
Morice (André), *note 32*
Myon (Jean), *page 32*

N

Narbonne (Jacques), *notes 201, 206 ; page 204*

O

Oheix (Gabriel), *note 182*
Ortoli (François-Xavier), *note 266*

P

Pagès (Max), *note 69*
Palmade (Guy), *note 69*
Parodi (Alexandre), *notes 12, 20*
Paye (Lucien), *page 61 ; note 186*
Pisani (Edgar), *note 236*
Pompidou (Georges), *pages 52, 55, 64, 65, 67, 84 ; notes 16, 202, 203, 216, 223, 268*
Puissochet (J.), *note 270*

R

Ramadier, *page 23*

S

Schumann, *page 23*
Schwartz (Bertrand), *page 49*
Sudreau (Pierre), *notes 186, 203*

V

Vallon (Louis), *page 70 ; note 231*
Vatier (Raymond), *page 32, 50 ; note 67*

W

Wolff (J.), *note 120*

Z

Zamanski (doyen), *note 216*

Index des auteurs cités

A

Albertini (P.), *note 28*
Asselain (J.C.), *notes 5, 81*

B

Barillon, *note 89*
Barrau (P.), *notes 77, 114, 268*
Bauchet (P.), *note 107*
Bayard (A.), *notes 11, 138*
Belleville (P.), *note 87*
Bernard (Y.), *note 212*
Bernoux (P.), *note 50*
Berstein (S.), *notes 81, 89, 112, 115, 132, 133, 134*
Birnbaum (P.), *note 107*
Boltanski (L.), *note 51*
Boudon (P.), *note 215*
Brizay (B.), *note 70*
Broder (A.), *note 5*
Bruy (G.), *note 25*

C

Capelle (J.), *note 222*
Casella (P.), *pages 53 ; notes 37, 156, 159, 160, 161*
Cavalier (M.), *note 183*
Chapsal (J.), *note 89*
Charlot (B.), *note 25*
Chenot (B.), *note 166*
Chetcuti (C.), *notes 178, 182*
Cibois (P.), *note 215*

D

Dantzer-Kantof (B.), *notes 11, 21, 138*
Decaunes (L.), *note 183*
Demondion, *note 138*
Desrosières (A.), *note 7*
Dubar (C.), *notes 11, 44, 53, 149*
Duverger (J.), *note 210*
Duverger (M.), *note 89*

F

Figeat (M.), *note 25*
Fontana (C.), *note 44*
Fournier (A.), *note 185*

G

Gadea, *notes 44, 53, 116, 149*
Gaudu (F.), *note 3*
Giscard (P.H.), *note 51*
Gremion (P.), *note 245*
Guiol (P.), *notes 113, 200*

J

Jeanneney (J.M.), *note 79*
Jobert (A.), *note 20*

L

Lagneau (J.), *note 215*
Laot (F.), *notes 41, 141, 143, 144, 175*
Laurent (P.), *notes 155, 232, 259*
Le Crom (J.P.), *note 2*
Lelievre (C.), *notes 28, 203*
Lick (R.), *notes 53, 60, 61, 64, 65, 149, 150*
Lutringer (J.M.), *note 2*

M

Maglio (B.), *note 35*
Maillard (P.), *note 168*
Mallet (S.), *note 87*
Merloz (G. et A.), *note 106*
Meyers (F.), *notes 70, 76*
Mouriaux (R.), *note 168*

N

Nique (C.), *note 203*
Noiriel (G.), *note 84*

P

Palazzeschi (Y.), *notes 11, 31, 46, 47, 53, 55, 110, 116, 124, 135, 147, 148, 162, 163, 165, 168, 230*
Parodi (M.), *notes 5, 81, 87*
Passeron (J.C.), *note 210*
Pepel (P.), *notes 25, 27, 29, 30, 139*
Pottier (F.), *note 44*
Prost (A.), *notes 1, 28, 127, 183, 184, 191, 197, 198, 200, 203, 210, 211, 218, 222*
Puissochet (J.), *note 270*

R

Rioux (J.P.), *note 4*
Rosanvallon (P.), *note 107*
Roussel (E.), *notes 203, 206*
Rudelle (O.), *notes 115, 132, 133*

S

Sadoun (M.), *note 113*
Samuel (P.), *note 109*
Santelmann (P.), *notes 11, 76*
Sellier (F.), *notes 70, 73*
Sirinelli (J.F.), *note 113*
Suleimann (E.), *note 35*

T

Tallard (M.), *note 20*
Tanguy (L.), *notes 53, 65*
Terrot (N.), *notes 11, 31, 124, 135, 136, 166, 168, 232*
Thevenot (L.), *note 7*
Thomas (C.), *note 168*

Thuillier (G.), *notes 42, 167, 224, 228, 229, 232, 236, 257*
Troger (V.), *notes 25, 27, 29, 30, 66, 139*

U

Ullmo (G.), *note 107*

V

Vanderbusche (R.), *note 113*

W

Willard (C.), *notes 81, 82*

La Bourse du Travail de Marseille, centre de formation des apprentis depuis la fin du XIX^e siècle

Index des mots-clés

A

Accord interprofessionnel du 9 juillet 1970, *page 99*

Association départementale d'Education et de Formation (l'ADEF), *page 100*

B

Baccalauréats professionnels, *page 100*

BEP, *page 100*

Bourses du travail (mouvement des), *page 90*

Brevet professionnel, *note 33*

Brevets d'enseignement industriel, commercial ou hôtelier (BEI, BEC ou BEH), *note 33*

BTS, *page 100*

C

Centres de Formation d'Apprentis (CFA), *pages 99, 100*

CGT, *pages 90, 91, 98, 100*

Collèges Agricoles, *page 99*

Collèges d'Enseignement Supérieur (CES), *page 99*

Collèges d'Enseignement Technique (CET), *page 99*

Congrès ouvrier de Marseille (1879), *page 87*

Conseil Régional PACA, *page 99*

E

Ecole de céramique d'Aubagne, *page 100*

Ecole émancipée, *page 95*

F

FEN, *page 98*

FO, *page 98*

Index des noms propres

B

Baret (Félix), *page 93*

Boyer (Aristide), *note 20*

Brochier (J.B.), *page 93*

C

Cristofol (Jean), *page 98*

F

Flaissières (sénateur-maire), *page 95*

Fonds National de l'Emploi (FNE), *page 100*

I

II^e Internationale, *page 90*

Inspecteurs de l'enseignement technique, *note 34*

L

Loi du 21 mars 1884, *page 88*

Loi du 5 avril 1884, dite "charte municipale", *note 7*

Loi du 1^{er} avril 1898, dite "charte de la mutualité", *page 92*

Loi du 25 juillet 1919 (loi Astier), *pages 96, 97, 98, 99*

Loi du 3 juillet 1959 instaurant la promotion sociale, *page 99*

Loi du 3 décembre 1966, *page 99*

Loi du 16 juillet 1971, *page 99*

L'Ouvrier Syndiqué (revue), *page 93*

M

Marseille, *pages 92, 93, 94*

Mutualité, *page 95*

P

Parti communiste, *note 40*

Parti radical, *page 91*

Parti socialiste, *pages 90, 93, 94 ; note 40*

Promotion du travail, *pages 98, 99*

S

Socialisme, *page 87 ; note 4*

U

Union des Chambres Syndicales Ouvrières des BdR (*voir UCSO*)

Union des syndicats des métaux de la région parisienne, *page 97*

UCSO, *page 92*

G

Guesde (J.), *note 3*

H

Hugues (Clovis), *note 20*

P

Pelloutier (Fernand), *note 12*

Peytral (Paul), *page 91*

T

Tasso (Henri), *note 36*

Index des auteurs cités (voir aussi la bibliographie sommaire p.101)

B

Barrau (P.), *note 18*
Brucy (G.), *note 39*

D

Delesalle (P.), *page 101*
Domenichino, *page 103*
Dreyfus (M.), *note 19*

F

Frachon (B.), *page 100*

H

Hordern (F.), *note 32*

J

Julliard (J.), *notes 8, 10 ; page 101*

L

Lefranc (G.), *page 101*
Lequin (Y.), *page 101*
Leroy (M.), *page 101*

M

Maria (S.), *note 18 ; page 104*

O

Olivesi (A.), *note 18, pages 93, 97*

P

Pelloutier (F.), *pages 90, 101*
Prost (A.), *note 8*

S

Schöttler (P.), *notes 1, 9, 11 ; page 101*

T

Temime (E.), *note 18*
Terrot (N.) *note 15*
Trempe (R.), *note 1 ; page 102*

La pensée ouvrière sur la formation et l'apprentissage en 1879

Index des mots-clés

A

Apprentissage, *pages 107, 110*
Assises ouvrières du travail de Lyon,
page 105
Ateliers-écoles, *page 108*

B

Bibliothèques, *page 108*

C

Cercles ouvriers d'études sociales,
page 108
Certificat d'apprentissage, *page 115*
Chambres syndicales, *pages 105,*
107, 108, 109, 115
Classe ouvrière, *page 108*
Classe ouvrière, *page 110*
Congrès ouvrier de Paris, *page 105*
Congrès ouvrier socialiste de Mar-
seille, *page 105*
Cours pour adultes, *page 108*
Cours professionnels, *page 110*

E

Ecoles primaires, *page 110*
Ecoles professionnelles, *page 108*
Ecoles professionnelles, *pages 108,*
110
Egalité homme-femme, *pages 108,*
109
Emancipation sociale, *page 105*
Enfants, *pages 104 et suiv.*
Enseignement intégral, *page 108*
Enseignement primaire, *page 107*
Enseignement professionnel, *pages*
104, 108, 111
Enseignement religieux (suppression),
pages 105, 112
Etat, *page 108*

F

Fédération du Parti des travailleurs
socialistes de France, *page 104*
Femmes, *page 106*

Index des noms propres

Barberet (Jean), *note 5*
Finance (Isidore), *page 105 ; note 7*
Guesde (Jules), *note 4*
Keufer (Auguste), *note 3*

G

Gratuité de l'enseignement primaire,
note 6

I

Inégalités devant l'instruction, *page*
110
Instituteurs, *page 107*
Instruction laïque, gratuite et obliga-
toire, *pages 107, 108, 109, 113,*
114
Instruction professionnelle (*voir en-*
seignement professionnel)

L

Loi Ferry du 16 juin 1881 sur la
gratuité de l'enseignement primai-
re, *note 6*
Loi Ferry du 28 mars 1882 sur
l'instruction primaire obligatoire,
note 6
Loi Goblet du 30 octobre 1886 sur
l'enseignement laïque, *note 6*

M

Manque d'instruction, *page 108*

P

Parti ouvrier français (POF), *pages*
105, 106, 108

R

III^e République, *page 105*

S

Syndicats parisiens, *page 105*

T

Travail des enfants, *page 113*

V

Vulgarisation des sciences, *page 108*

Index des auteurs cités

Dreyfus (M.), *note 2*

Table des Matières

Avant-propos	page 3
Le contrat d'apprentissage en question à la Belle Epoque (<i>Olivier Tholozan</i>)	page 5
I. Les hésitations sur l'utilité d'une législation du con- trat d'apprentissage.....	<i>page 8</i>
A. Le temps des doutes.....	<i>page 8</i>
B. Les certitudes retrouvées.....	<i>page 11</i>
II. A la recherche d'une reconnaissance du contrat d'apprentissage.....	<i>page 12</i>
A. L'irréductible spécificité du contrat d'apprentissage	<i>page 12</i>
B. L'impuissance persistante du législateur.....	<i>page 16</i>
De la promotion sociale à la formation professionnelle (<i>Francis Hordern</i>)	page 19
I. La formation professionnelle et la promotion du travail dans les années 50.....	<i>page 20</i>
A. Le cadre économique de l'après-guerre.....	<i>page 20</i>
B. Les problèmes de main d'œuvre.....	<i>page 21</i>
C. Les différents aspects de la formation profession- nelle	<i>page 22</i>
1. Le FPA et le ministère du Travail	<i>page 22</i>
2. L'enseignement technique.....	<i>page 25</i>
3. La promotion du travail.....	<i>page 26</i>
4. La promotion supérieure du travail.....	<i>page 26</i>
5. Le CNAM, célèbre et marginal.....	<i>page 29</i>
D. Le courant modernisateur dans les grandes entreprises	<i>page 30</i>
E. L'assurance-chômage de 1958	<i>page 33</i>
F. La situation à la fin de la IV ^e République.....	<i>page 34</i>
II. Le temps de la promotion sociale et la loi du 31 juillet 1959.....	<i>page 35</i>
A. La nouvelle situation économique à partir de 1958 et ses conséquences sociales.....	<i>page 35</i>
B. Un nouveau régime s'installe.....	<i>page 37</i>
C. Michel Debré, réformateur social.....	<i>page 40</i>
D. La préparation de la loi de 1959	<i>page 41</i>
E. Le vote de la loi de 1959 et son contenu	<i>page 44</i>
F. La mise en œuvre de la loi	<i>page 48</i>
G. L'essai de coordination.....	<i>page 51</i>

III. De la promotion sociale à la loi du 6 décembre 1966	<i>page 54</i>
A. Promotion sociale et promotion professionnelle.....	<i>page 54</i>
B. Les débuts d'une politique de l'emploi.....	<i>page 56</i>
C. La réforme de l'enseignement.....	<i>page 60</i>
1. La reprise en main de l'éducation nationale par le gouvernement	<i>page 60</i>
2. Les réformes de l'enseignement secondaire autour de l'école moyenne	<i>page 62</i>
3. La restructuration du second cycle du secondaire	<i>page 64</i>
4. La réforme de l'enseignement supérieur.....	<i>page 64</i>
D. La loi du 3 décembre 1966	<i>page 67</i>
1. Préparation de la loi.....	<i>page 68</i>
2. L'exposé des motifs et le vote de la loi	<i>page 69</i>
3. Le contenu de la loi	<i>page 71</i>
3.1. La coordination	<i>page 72</i>
a/ Au niveau national	<i>page 72</i>
b/ Au niveau régional	<i>page 74</i>
3.2. Les mesures de financement.....	<i>page 74</i>
3.3. Le congé-formation.....	<i>page 76</i>
3.4. Les mesures sectorielles.....	<i>page 77</i>
a/ La fonction publique	<i>page 77</i>
b/ L'agriculture.....	<i>page 77</i>
c/ L'artisanat.....	<i>page 77</i>
d/ Formation de cadres commerciaux et techniques.....	<i>page 77</i>
e/ Promotion en faveur des femmes.....	<i>page 78</i>
f/ Les cours d'adultes.....	<i>page 78</i>
4. Conclusions sur la loi.....	<i>page 78</i>
5. Les réactions syndicales à la loi.....	<i>page 80</i>
E. La politique active de l'emploi.....	<i>page 80</i>

La Bourse du Travail de Marseille, centre de formation des apprentis depuis la fin du XIX^e siècle **page 87**

I. Le mouvement des Bourses du travail	<i>page 87</i>
A. L'origine des Bourses du travail	<i>page 87</i>
B. Les Bourses et la formation professionnelle	<i>page 88</i>
C. Le mouvement des Bourses du travail	<i>page 89</i>
D. Parti socialiste, mouvement des Bourses et problème de formation	<i>page 90</i>
E. La CGT et l'effacement des Bourses	<i>page 91</i>
II. L'histoire du centre de formation des apprentis de la Bourse du travail de Marseille	<i>page 92</i>

A. De 1880 à 1914	page 92
1. La situation sociale et politique de Marseille	page 92
2. La Bourse du travail de Marseille et les cours professionnels	page 93
3. Marseille, ville socialiste	page 95
B. De la Première Guerre mondiale à la Deuxième ...	page 96
C. Après la Libération	page 98
Bibliographie	page 101

La pensée ouvrière sur la formation et l'apprentissage en 1879 page 105

...telle qu'elle ressort de la 3^{ème} Session du "Congrès Ouvrier Socialiste de France" tenue à Marseille du 20 au 31 octobre 1879

Ava Cottin	page 106
Schickler	page 108
Clément Roux	page 108
A. Tressaud	page 108
Isidore Finance	page 109
Gouttes	page 110
Ernest Roche	page 111
Tranier	page 112
G. Fauché	page 112
Chartier	page 113
Bouty	page 114
Verdier	page 114
Résolutions prises par le Congrès.....	page 114

Bibliographie sommaire concernant la formation page 117

Annexes page 121

I. La loi du 3 décembre 1966 d'orientation et de programme sur la formation professionnelle continue.....	page 123
II. Les ministres et secrétaires d'Etat du Travail de 1944 à 1969	page 131
III. Les ministres et secrétaires d'Etat de l'Education nationale de 1959 à 1969	page 137

Notes de lecture (nouvelle rubrique) page 141

Les rapports entre l'histoire du droit et la sociologie historique du droit page 141

Sur la convention collective page 146

Sur le contrat d'apprentissage page 146

La revue des revues (*Cahiers d'Histoire, Histoire & Sociétés, La Revue Française des Affaires Sociales, Cahiers du Comité d'Histoire, CHAT*)..... page 147

Index des mots-clés, des noms propres et des auteurs cités page 149

Table des matières page 165

Le prochain numéro des Cahiers de l'IRT (n°11)

aura pour titre

**L'HISTOIRE DE LA FORMATION CONTINUE
(2)**

Il sera édité
dans le courant du second semestre 2002



CAHIERS DE L'IRT LES NUMEROS DEJA PARUS



Tarifs France hors Dom-Tom (frais de port compris)

- Prix unitaire Cahiers n°10..... 19 € (frais de port compris)
- Prix unitaire Actes du Colloque (Cahiers n°9)..... 25 € (frais de port compris)
- Prix unitaire tome III (Cahiers n°8) 19 € (frais de port compris)
- Prix unitaire tome I ou tome II (Cahiers n°8) 19 € (frais de port compris)
- Prix des 3 tomes I, II et III (Cahiers n°8) 51 € (frais de port compris)
- Prix unitaire des autres numéros des Cahiers voir ci-joint les tarifs sur le "Récapitulatif des numéros parus"

Frais de port en sus pour les Dom-Tom et l'étranger

- Dom-Tom..... 3,50 € (à rajouter)
- Etranger..... 4,50 € (à rajouter)

Votre chèque est à libeller à l'ordre de :
M. l'Agent Comptable de l'Université de la Méditerranée

Merci d'adresser le bon de commande dûment rempli accompagné du chèque à :

L'INSTITUT REGIONAL DU TRAVAIL
"CAHIERS DE L'IRT"
12, traverse Saint-Pierre
13100 Aix-en-Provence

Tél 04.42.17.43.11. Fax 04.42.21.20.12. E-mail irt@univ-aix.fr

✂-----

Bon de Commande – Cahiers de l'IRT d'Aix-en-Provence

Nom : Prénom :
Organisme / Etablissement :
Adresse :
Code Postal : Ville : Pays :
Téléphone : Fax :
Email :

Cahiers n°	Tome	Nb exemplaires	Prix Unitaire	Prix Total en €
TOTAL en euros				

Date : / / 200.....

Signature et/ou Cachet :



CAHIERS DE L'IRT LES NUMEROS DEJA PARUS



- N°1 - HORDERN Francis, HISTOIRE SOCIALE ET DU DROIT DU TRAVAIL**
"Naissance d'une institution : du contrôle ouvrier aux délégués du personnel, 1880-1939",
1^{er} trimestre 1988, 200 pages
⇒ 14 € TTC, frais de port inclus
- N°2 - GARNIER Jacques, MUTATIONS TECHNIQUES ET ECONOMIQUES ET ACTEURS SOCIAUX**
"Transformation des appareils productifs régionaux et acteurs sociaux : le cas des industries maritimes provençales",
"Conditions de travail et acteurs sociaux dans l'entreprise : les enseignements d'une étude comparative", 2^{ème} trimestre 1989, 92 pages
⇒ 14 € TTC, frais de port inclus
- N°3 - HORDERN Francis, HISTOIRE SOCIALE ET DU DROIT DU TRAVAIL**
"Du louage de services au contrat de travail ou de la police au droit (XVIII^e-XX^e siècle)",
"L'histoire du droit du travail existe-t-elle ?", 1^{er} trimestre 1991, 142 pages
⇒ 14 € TTC, frais de port compris
- N°4 - HORDERN Francis, BARRAU Patrick, HISTOIRE SOCIALE ET DU DROIT DU TRAVAIL**
"Naissance mouvementée du droit au repos hebdomadaire", [B.P.]
"Première réglementation du travail : travail des enfants et des femmes, hygiène et sécurité, 1841- 1914", [H.F.]
"L'histoire du droit du travail existe-t-elle (suite) ?" [H.F.], 3^{ème} trimestre 1991, 140 pages
⇒ 14 € TTC, frais de port compris
- N°5 - RISACHER Jean (Dir.), Travaux collectifs, LA PROTECTION SOCIALE AU CŒUR DU MOUVEMENT SOCIAL**
"Approche historique /Témoignages / Les retraites / La santé", 3^{ème} trimestre 1996, 188 pages
⇒ 14 € TTC, frais de port compris
- N°6 - ZUREDDU Gérard (Dir.), Travaux Collectifs, COMMUNIQUER LA COMMUNICATION**
"Les pratiques de formation en expression/communication à l'I.R.T d'Aix-en-Provence", 4^{ème} trimestre 1997, 180 pages
⇒ 14 € TTC, frais de port compris
- N°7 - D.R.T.E.F.P. PACA, IRT d'Aix-en-Provence (Dir.), ACTES DU COLLOQUE CHSCT DU 15 DÉCEMBRE 1997 - AUBAGNE**
"Les CHSCT ont 50 ans", 4^{ème} trimestre 1998, 178 pages, Numéro Spécial
⇒ 19 € TTC, frais de port compris
- N°8 - BARRAU Patrick, HORDERN Francis, HISTOIRE DU DROIT DU TRAVAIL PAR LES TEXTES (TOME I)**
"De la révolution à la 1^{ère} guerre mondiale (1791-1914)", 3^{ème} trimestre 1999, 232 pages
⇒ 19 € TTC, frais de port compris
- BARRAU Patrick, HORDERN Francis, HISTOIRE DU DROIT DU TRAVAIL PAR LES TEXTES (TOME II)**
"D'une guerre à l'autre (1919-1944)", 3^{ème} trimestre 1999, 215 pages
⇒ 19 € TTC, frais de port compris



CAHIERS DE L'IRT LES NUMEROS DEJA PARUS



BARRAU Patrick, HORDERN Francis, HISTOIRE DU DROIT DU TRAVAIL PAR LES TEXTES (TOME III)

"De la libération à l'alternance (1945-1981)", 3^{ème} trimestre 2000, 262 pages

⇒ 19 € TTC, frais de port compris

N°9 - HORDERN Francis (Dir.), CONSTRUCTION D'UNE HISTOIRE DU DROIT DU TRAVAIL

Actes du Colloque organisé par l'IRT les 20 et 21 septembre 2000, 1^{er} trimestre 2001, 297 pages

⇒ 25 € TTC, frais de port compris (numéro spécial)